

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

84	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation	4655
86	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives	4711
89	Loi sur le système correctionnel du Québec	4721
90	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé	4775
92	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4795
97	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions	4799
98	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives	4803
101	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées	4821
104	Loi modifiant la Charte de la langue française	4825
108	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives	4841

Entrée en vigueur de lois

809-2002	Cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	4849
821-2002	Assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4849

Règlements et autres actes

811-2002	Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.)	4851
841-2002	Rémunération des coroners à temps partiel (Mod.)	4852
846-2002	Fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités de la Journée mondiale de la Jeunesse	4853
850-2002	Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction	4854
851-2002	Rémunération des arbitres	4860
Code des professions — Dentistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	4862
Code des professions — Sages-femmes — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites	4869
École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	4870
École nationale de police du Québec — Régime des études	4871
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	4875
Zone d'exploitation contrôlée Kipawa	4876

Projets de règlement

Déchets solides — Montréal	4879
Octroi et cession de droits sur le domaine hydrique de l'État	4879

Décisions

7574	Producteurs de bois — Québec — If du Canada — Mise en marché	4887
7579	Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés — Abrogation	4888
7580	Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan (Mod.)	4888

Décrets

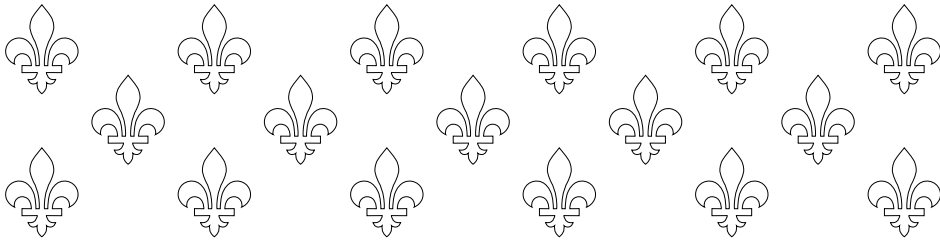
741-2002	Nomination de madame Doris Girard comme sous-ministre de la Culture et des Communications	4891
742-2002	Nomination de Mario Bouchard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	4891
743-2002	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance	4891
744-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4892
745-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4893
746-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Alma pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4894
747-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville Sept-Îles pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4895
749-2002	Renouvellement du mandat de M ^e France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement	4896
750-2002	Gestion et exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme / Mont-Laurier	4897
752-2002	Mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 26, 27 et 28 juin 2002, à Halifax, en Nouvelle-Écosse	4898
753-2002	Assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2002-2003	4898
754-2002	Nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	4899
755-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise	4900
756-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull ...	4900
757-2002	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet écriture)	4901

758-2002	Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère	4901
759-2002	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de stabilisation et de rehaussement du barrage principal ainsi que de rehaussement des digues du lac Long et du lac Talé au site de l'aménagement hydroélectrique des Rapides des Quinze	4903
760-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac	4904
761-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup	4905
762-2002	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	4907
763-2002	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières	4908
764-2002	Acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy	4908
765-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002	4910
767-2002	Inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des bons du trésor et des billets à terme du Québec qui sont en cours	4910
768-2002	Inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des obligations à escompte du Québec qui sont en cours	4912
769-2002	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières	4914
770-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 21 juin 2002	4914
771-2002	Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur	4915
772-2002	Octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir	4915
773-2002	Octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec	4916
774-2002	Nomination de madame la juge Paule Gaumond, comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec	4917
775-2002	Nomination de monsieur le juge René de la Sablonnière, comme juge en chef associé à la Cour du Québec	4917
776-2002	Nomination de monsieur le juge François Doyon, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	4918
778-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Recherche, de la Science et de la Technologie qui se tiendra à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002	4918
779-2002	Approbation du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec	4919
780-2002	Autorisation à Hydro-Québec à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin	4919
781-2002	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke	4920
782-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec	4921
783-2002	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec	4929
785-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)	4929

802-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV sur le territoire de la Montérégie	4930
853-2002	Attribution d'un mandat à la Corporation d'hébergement du Québec afin qu'elle offre à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation	4932

Erratum

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	4935
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 84
(2002, chapitre 6)

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation

Présenté le 25 avril 2002
Principe adopté le 7 mai 2002
Adopté le 7 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi crée une nouvelle institution, l'union civile, pour les personnes de même sexe ou de sexe différent qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Il établit, au Code civil du Québec, les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de cette union ainsi que ses conséquences civiles portant, entre autres, sur la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale. Il permet aux nouveaux conjoints d'établir entre eux, par contrat, un régime d'union civile soumis aux mêmes règles que celles des régimes et contrats matrimoniaux. Il prévoit, en l'absence d'un tel contrat, que le régime de la société d'acquêts s'applique. Il crée un nouvel état civil et charge l'officier de l'état civil de dresser et de modifier les actes exigés et d'en assurer la publicité.

Le projet de loi modifie, en outre, le Code civil, afin d'ajouter de nouvelles règles en matière de procréation assistée et de préciser les règles d'adoption en ce qui concerne les parents de même sexe.

Le projet de loi modifie également le Code civil et d'autres lois afin qu'y soit reconnu le nouveau statut des personnes liées par une union civile qui auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes liées par le mariage. De plus, il rend applicables, non seulement aux personnes liées par une union civile, mais également aux conjoints de fait, de même sexe ou de sexe différent, des dispositions qui visent certaines situations de vie commune. Ces dispositions portent, notamment, sur le consentement pour autrui aux soins requis par l'état de santé, sur des conflits d'intérêts ou causes d'incapacité et sur les témoins non contraignables.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

- Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l’aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l’aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (2001, chapitre 31).

Projet de loi n^o 84

LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE ET ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES DE FILIATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

1. L'article 15 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his consent » par le mot « consent » ;

2° par l'insertion, après les mots « par le conjoint », de ce qui suit : « , qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her ».

2. L'article 56 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son conjoint » par les mots « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ».

3. L'article 61 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his reasons and gives the name of his father and mother » par les mots « the reasons for the application and gives the names of his or her father and mother » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « celui de son conjoint, de ses enfants » par les mots « le nom de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, celui de ses enfants » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his children's » par les mots « the children's » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par le mot « the ».

4. L'article 82 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « Les époux », des mots « et les conjoints unis civilement ».

5. L'article 88 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « charges du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

6. L'article 89 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le conjoint » par les mots « L'époux ou le conjoint uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au premier alinéa, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

7. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his birth » par les mots « his or her birth » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « de son mariage, le lieu de son dernier domicile, le nom de ses père et mère et de son conjoint, ainsi que » par ce qui suit : « , le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ainsi que le lieu de son dernier domicile et » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his death » par le mot « death ».

8. L'article 96 de ce code est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

9. L'article 97 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou dissolution de l'union civile ».

10. L'article 107 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

11. L'article 108 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariages », de ce qui suit : « , unions civiles ».

12. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , l'un d'eux » par ce qui suit : « ou l'union civile, l'un des conjoints ».

13. L'article 115 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

« §3.1. — *Des actes d'union civile*

« **121.1.** La déclaration d'union civile est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre l'union.

« **121.2.** La déclaration d'union civile énonce les nom et domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.

Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.

« **121.3.** La déclaration est signée par le célébrant, les conjoints et les témoins. ».

15. L'article 126 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « la date de sa naissance » par ce qui suit : « et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps. ».

16. L'article 129 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le notaire qui reçoit une déclaration commune de dissolution d'une union civile la notifie sans délai au directeur de l'état civil. ».

17. L'article 130 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de maternité ou de paternité établie » par les mots « d'un lien de filiation établi ».

18. L'article 134 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de mariage », partout où ils se trouvent, des mots « ou d'union civile ».

19. L'article 135 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, sur notification d'une déclaration commune notariée ou d'un jugement de dissolution d'une union civile, en faire mention sur l'exemplaire informatique des actes de naissance et d'union civile de chacune des personnes concernées. » ;

2° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « la nullité de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « acte de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

20. L'article 146 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint. » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

21. L'article 258 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « himself or of administering his property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs his mental faculties or his physical ability to express his will » par les mots « himself or herself or of administering property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs the person's mental faculties or physical ability to express his or her will » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou conjoint uni civilement ».

22. L'article 365 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 366 de ce code, modifié par l'article 28 du chapitre 21 des lois de 1996 et par l'article 20 du chapitre 53 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « caractère permanent », de ce qui suit : «, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice ».

24. L'article 373 de ce code est remplacé par le suivant :

«**373.** Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage. ».

25. L'article 376 de ce code est remplacé par le suivant :

«**376.** Les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier.

Les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement.

Les notaires et les personnes désignées perçoivent des futurs époux les honoraires convenus avec ceux-ci. Toutefois, les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité ; ces droits doivent respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement. ».

26. L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

«**377.** Le ministre responsable de l'état civil et le ministre de la Justice portent à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'ils donnent ou effectuent, ou auxquelles ils participent, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages.

Le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec porte de même à l'attention du directeur de l'état civil, pour les mêmes fins, une liste, qu'il doit maintenir à jour, des notaires compétents à célébrer les mariages en indiquant, pour chacun de ces notaires, la date à laquelle il est ainsi devenu compétent et, le cas échéant, celle à laquelle il cessera de l'être.

En cas d'incapacité ou de décès d'un célébrant, il appartient à la société religieuse, au greffier de la Cour supérieure ou au secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec, selon le cas, d'en aviser le directeur de l'état civil afin qu'il procède aux radiations appropriées sur le registre. ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 521, du titre suivant :

« **TITRE PREMIER.1**

« DE L'UNION CIVILE

« **CHAPITRE PREMIER**

« DE LA FORMATION DE L'UNION CIVILE

« **521.1.** L'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Elle ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur.

« **521.2.** L'union civile doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins.

Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer une union civile contre laquelle il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

« **521.3.** Avant de procéder à l'union civile, le célébrant s'assure de l'identité des futurs conjoints, ainsi que du respect des conditions de formation de l'union et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable.

« **521.4.** Toute personne intéressée peut faire opposition à une union civile entre personnes inhabiles à la contracter.

Le mineur peut s'opposer seul à une union civile.

« **521.5.** L'union civile se prouve par l'acte d'union civile, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.

La possession d'état de conjoints unis civilement supplée aux défauts de forme de l'acte d'union civile.

« CHAPITRE DEUXIÈME**« DES EFFETS CIVILS DE L'UNION CIVILE**

« 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

« 521.7. L'union civile crée une alliance entre chaque conjoint et les parents de son conjoint.

« 521.8. Il est permis, par voie contractuelle, d'établir un régime d'union civile et de faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Les conjoints qui, avant la célébration de leur union, n'ont pas ainsi fixé leur régime sont soumis au régime de la société d'acquêts.

Le régime d'union civile, qu'il soit légal ou conventionnel, et le contrat d'union civile sont, compte tenu des adaptations nécessaires, soumis aux règles applicables respectivement aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage.

« 521.9. Si les conjoints ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, ils peuvent, ensemble ou individuellement, saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille, après avoir favorisé la conciliation des parties.

« CHAPITRE TROISIÈME**« DE LA NULLITÉ DE L'UNION CIVILE**

« 521.10. L'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause.

« **521.11.** La nullité de l'union civile emporte les mêmes effets que la nullité du mariage.

« CHAPITRE QUATRIÈME

« DE LA DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE

« **521.12.** L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints. Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte.

« **521.13.** Les conjoints peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union s'ils en règlent toutes les conséquences dans un accord.

La déclaration et l'accord doivent être reçus devant notaire et constatés dans des actes notariés en minute.

Le notaire ne peut recevoir la déclaration avant que l'accord ne soit constaté dans un contrat de transaction notarié. Au préalable, il doit informer les conjoints des conséquences de la dissolution et s'assurer que le consentement de ceux-ci est réel et que l'accord n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public. Il peut, s'il l'estime approprié, les informer sur les services qu'il connaît et qui sont susceptibles de les aider à la conciliation.

« **521.14.** Le contrat de transaction précise la date à laquelle la valeur nette du patrimoine familial est établie. Cette date ne peut être antérieure à la démarche commune de dissolution ou à la date de cessation de la vie commune ni postérieure à la date à laquelle le contrat est reçu devant notaire.

« **521.15.** La déclaration commune de dissolution précise le nom et le domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ; elle indique les dates et lieux où le contrat de transaction et la déclaration sont reçus ainsi que le numéro de la minute de chacun de ces actes.

« **521.16.** La déclaration commune de dissolution et le contrat de transaction ont, à compter de la date où ils sont reçus devant notaire et sans autre formalité, les effets d'un jugement de dissolution de l'union civile.

Outre sa notification au directeur de l'état civil, la déclaration notariée doit être transmise au dépositaire de la minute du contrat d'union civile original et, le cas échéant, au dépositaire de la minute de tout contrat qui en modifie le régime. Le dépositaire est tenu de faire mention, sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, de la déclaration commune de dissolution qui lui a été transmise, en indiquant la date de la déclaration, le numéro de la minute ainsi que le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçue. La déclaration et la transaction notariées doivent, en outre, être transmises à la Régie des rentes du Québec.

Sur réquisition du notaire instrumentant, un avis de la déclaration notariée doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers.

«**521.17.** À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire ou lorsque les intérêts des enfants communs des conjoints sont en cause, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

Il incombe au tribunal de s'assurer que la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte, de favoriser la conciliation et de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits. Il peut, pendant l'instance, décider de mesures provisoires, comme s'il s'agissait d'une séparation de corps.

Au moment où il prononce la dissolution ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de verser des aliments à l'autre, statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les conjoints.

«**521.18.** La dissolution de l'union civile ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou le contrat d'union civile.

Elle laisse subsister les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

«**521.19.** La dissolution de l'union civile emporte la dissolution du régime d'union civile. Les effets de cette dissolution du régime, entre les conjoints, remontent au jour du décès, au jour où la déclaration commune de dissolution est reçue devant notaire ou, si les conjoints en ont convenu dans la transaction notariée, à la date à laquelle la valeur nette du patrimoine familial est établie. Dans le cas où la dissolution est prononcée par le tribunal, ils remontent au jour de la demande en justice, à moins que le tribunal ne les fasse remonter au jour où les conjoints ont cessé de faire vie commune.

La dissolution autrement que par décès rend caduques les donations à cause de mort qu'un conjoint a consenties à l'autre en considération de l'union civile. Elle ne rend pas caduques les autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux conjoints en considération de l'union, sous réserve que le tribunal peut, au moment où il prononce la dissolution, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine. ».

28. L'article 525 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile de personnes de sexe différent » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « the dissolution or annulment of the marriage » par les mots « its dissolution or annulment » ;

3° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « mari » par le mot « conjoint » ;

4° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « du mari » ;

5° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « séparation de corps », des mots « des époux » ;

6° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de sa mère. ».

29. L'article 535 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mari », des mots « ou le conjoint uni civilement ».

30. Ce code est modifié par le remplacement de la section III du chapitre premier du titre deuxième par le chapitre suivant :

« CHAPITRE PREMIER.1

« DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS D'UNE PROCRÉATION ASSISTÉE

« **538.** Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.

« **538.1.** La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit ; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun.

Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

« **538.2.** L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu.

Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.

« **538.3.** L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux ou conjoints unis civilement, qui est né pendant leur union ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint de la femme qui lui a donné naissance.

Cette présomption est écartée lorsque l'enfant naît plus de trois cents jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours de la fin de l'union, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de la femme qui lui a donné naissance.

« **539.** Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant.

Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.

« **539.1.** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

« **540.** La personne qui, après avoir formé un projet parental commun hors mariage ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.

« **541.** Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue.

« **542.** Les renseignements nominatifs relatifs à la procréation médicalement assistée d'un enfant sont confidentiels.

Toutefois, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si cette personne est privée des renseignements qu'elle requiert, le tribunal peut permettre leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. L'un des descendants de cette personne peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches. ».

31. L'article 555 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du conjoint ou du concubin du père ou de la mère, si, étant concubins, ces derniers cohabitent » par ce qui suit : « du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter ».

32. L'article 577 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'union civile ».

33. L'article 578 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « un mariage », des mots « ou une union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 578, du suivant :

« **578.1.** Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.

Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun. ».

35. L'article 579 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou concubin » partout où ils se trouvent.

36. L'article 585 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « Les époux », des mots « et conjoints unis civilement ».

37. L'article 624 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « L'époux », des mots « ou le conjoint uni civilement » ;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

38. L'article 653 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

39. L'article 654 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « à ses droits et avantages matrimoniaux » par les mots « aux droits et avantages qui lui résultent du mariage ou de l'union civile ».

40. L'article 706 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » et des mots « he has made » par les mots « he or she has made ».

41. L'article 757 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « limitant, dans le cas de remariage, les droits du conjoint survivant » par les mots « limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile ».

42. L'article 764 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au divorce », des mots « ou à la dissolution de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « nullité du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, à la fin du dernier alinéa, des mots « des époux » par les mots « des conjoints ».

43. L'article 809 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « des époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

44. L'article 840 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, après les mots « au conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

45. L'article 844 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint uni civilement ».

46. L'article 851 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

47. L'article 856 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « Le conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « he » par les mots « he or she ».

48. L'article 857 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « du conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

49. L'article 1696 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with him or a person related to him » par les mots « with or related to the creditor » ;

2° par l'insertion, avant les mots « un parent ou allié », de ce qui suit : « un conjoint, » ;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « connected by marriage », des mots « or a civil union » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « him, a partner or a legal person of which he is a director or which he controls » par les mots « the creditor, a partner or a legal person of which the creditor is a director or which he or she controls ».

50. Les articles 1813, 1819 et 1822, l'intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre cinquième et l'article 1839 de ce code sont modifiés par l'insertion, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile ».

51. L'article 1840 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au premier alinéa, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints ».

52. L'article 1938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : «Le conjoint d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son concubin,» par ce qui suit : «L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait,» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « a person connected to him by marriage » par les mots « a person connected to the lessee by marriage or a civil union » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « he », partout où il se trouve, par les mots « he or she » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « himself » et « him » respectivement par les mots « himself or herself » et « him or her ».

53. L'article 1957 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« **1957.** The lessor of a dwelling who is the owner of the dwelling may repossess it as a residence for himself or herself or for ascendants or descendants in the first degree or for any other relative or person connected by marriage or a civil union of whom the lessor is the main support. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut aussi le reprendre pour y loger un conjoint dont il demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile. ».

54. L'article 1958 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

2° par la suppression, à la fin, des mots « ou son concubin ».

55. L'article 2444 de ce code est modifié par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou son conjoint uni civilement ».

56. L'article 2449 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du conjoint » par les mots « de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ».

57. L'article 2457 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le conjoint » par les mots « l'époux ou le conjoint uni civilement ».

58. L'article 2459 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le divorce ou la nullité du mariage rend » par les mots « Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent ».

59. L'article 2906 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « les époux », des mots « ou les conjoints unis civilement ».

60. L'article 2999 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou de conjoint » par ce qui suit : « , d'époux ou de conjoint uni civilement ».

61. L'article 3022 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « les époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

62. L'article 3062 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les époux y consentent » par les mots « les époux ou conjoints unis civilement y consentent » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve par ailleurs, par le mot « conjoints » ;

3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « la nullité du mariage » par les mots « l'union civile est dissoute, la nullité du mariage ou de l'union civile » ;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « jugement », des mots « ou de la déclaration commune notariée de dissolution ».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3090, de ce qui suit :

« §3.1. — *De l'union civile*

« **3090.1.** L'union civile est régie, quant à ses conditions de fond et de forme, par la loi du lieu où elle est célébrée.

La même loi s'applique aux effets de l'union civile, à l'exception de ceux qui s'imposent aux conjoints quel que soit leur régime d'union, lesquels sont soumis à la loi de leur domicile.

« **3090.2.** La dissolution de l'union civile est régie par la loi du domicile des conjoints ou par la loi du lieu de la célébration de l'union. Les effets de la dissolution sont soumis à la loi qui a été appliquée à la dissolution de l'union.

« **3090.3.** Lorsque les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union civile ou du tribunal saisi de la demande en dissolution, selon le cas. ».

64. L'article 3096 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3096.** L'obligation alimentaire entre époux divorcés ou séparés de corps, entre conjoints unis civilement dont l'union est dissoute ou entre conjoints dont le mariage ou l'union civile a été déclaré nul est régie par la loi applicable au divorce, à la séparation de corps, à la dissolution de l'union civile ou à la nullité d'une union. ».

65. L'article 3099 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « le conjoint ou un enfant du défunt, dans une proportion importante, » par ce qui suit : « , dans une proportion importante, l'époux ou le conjoint uni civilement ou un enfant du défunt » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « he » par les mots « he or she ».

66. L'intitulé du paragraphe 8 de la section II du chapitre troisième du titre deuxième du livre dixième de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « *ou d'union civile* ».

67. L'article 3122 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

68. L'article 3123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3123.** Le régime matrimonial ou d'union civile des conjoints qui se sont unis sans passer de conventions matrimoniales ou d'union civile est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « époux » par le mot « conjoints » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du mariage » par les mots « de leur union ».

69. L'article 3124 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints ».

70. L'article 3144 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3144.** En matière de nullité du mariage et en matière de nullité ou de dissolution de l'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec ou que l'union y a été célébrée. ».

71. L'article 3145 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3145.** Pour ce qui est des effets du mariage ou de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les conjoints quel que soit leur régime matrimonial ou d'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec. ».

72. L'article 3154 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, des mots « des époux », partout où ils se trouvent, par les mots « des conjoints » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « cet époux » par les mots « ce conjoint » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his domicile » par les mots « his or her domicile ».

73. L'article 3167 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les actions en matière de dissolution de l'union civile, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que si l'État connaît cette institution ; elle l'est alors aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'un divorce. ».

MODIFICATIONS AUX AUTRES LOIS ET MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

74. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1978, par l'article 251 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « mariées et cohabitent » par les mots « liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots « mariée ou, le cas échéant, avait été mariée au travailleur » par les mots « liée au travailleur par un mariage ou une union civile ou qui lui était ainsi liée » ;

3° par le remplacement au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots « dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage » par les mots « dont le mariage ou l'union civile avec celui-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « conjoints » et « conjoint », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « spouses » et « spouse ».

75. L'article 36 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 2, des mots « lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne » par ce qui suit : « lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « conjoint » et « conjoints », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « spouse » et « spouses ».

76. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de la définition de « conjoint », des mots « est mariée » par les mots « est liée par un mariage ou une union civile ».

77. L'article 3 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he lived » par les mots « he or she lived »;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « le conjoint » par les mots « l'époux ou le conjoint uni civilement ».

78. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement, à la définition de « conjoint », des mots « mariée avec » par les mots « liée par un mariage ou une union civile à ».

79. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993, par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « marié » par les mots « lié par un mariage ou une union civile ».

80. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « les époux » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « les personnes », de ce qui suit: «, de sexe différent ou de même sexe, ».

81. L'article 4.8 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et après les mots « de mariage », des mots « ou d'union civile ».

82. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié, au paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, par la suppression de ce qui suit: «, y compris leur conjoint de fait, ».

83. L'article 46 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement, au début, des mots « Un allié ou parent » par les mots « Un conjoint, un allié ou un parent ».

84. L'article 71 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit: « par suite de l'application d'une loi, d'un mariage » par ce qui suit: « en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ».

85. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié:

1° par le remplacement, à la définition de « conjoint », des mots « est mariée », par les mots « est liée par un mariage ou une union civile »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de « personne à charge », des mots « dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage » par les mots « dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution ».

86. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié, au paragraphe *v* :

1° par le remplacement des mots « qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée » par les mots « qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite » ;

2° par la suppression des mots « sans être mariée avec celle-ci ».

87. L'article 40 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe *a* du deuxième alinéa et après les mots « du mariage », de ce qui suit : « , de l'union civile, de l'union de fait » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « si l'une est mariée » par ce qui suit : « , de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie ».

88. L'article 209 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite ; » ;

2° par la suppression, au paragraphe 2°, des mots « sans être mariée avec celle-ci ».

89. L'article 47 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : « Les époux ont, dans le mariage, » par ce qui suit : « Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, ».

90. L'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « les conjoints des » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile aux ».

91. L'article 70 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «opposition au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «matrimoniales», des mots «ou d'union civile»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «où le mariage doit être célébré» par les mots «où l'union doit être célébrée».

92. L'article 121 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he is interested» par les mots «he or she is interested»;

2° par l'insertion, après les mots «qui concernent», de ce qui suit: «son conjoint,».

93. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce, en dissolution ou en nullité d'union civile».

94. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «nullité de mariage», des mots «ou d'union civile».

95. L'article 234 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. S'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties;»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «himself», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «the judge», «himself or herself», «him or her» et «his or her»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, des mots «ou conjoint de celui-ci».

96. L'article 295 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots «La parenté», de ce qui suit: «La relation de conjoint,»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots «connection by marriage», des mots «or a civil union».

97. L'article 307 de ce code est modifié par le remplacement des mots « pendant le mariage » par les mots « au cours de leur vie commune ».

98. L'article 394 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou en divorce » par ce qui suit: « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile ».

99. L'article 404 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « nullité de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots « his defence » par les mots « a defence » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots « as to bed and board » par les mots « from bed and board » ;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit: « ou en divorce » par ce qui suit: « , en divorce ou en dissolution d'union civile ».

100. L'article 457 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « en divorce », de ce qui suit: « , en dissolution ou en nullité d'union civile ».

101. L'article 553 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, des mots « his consort » par les mots « his or her spouse » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, de ce qui suit: « le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié, » par ce qui suit: « le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile, » ;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

102. L'article 583.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « he » par les mots « he or she » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant le mot « parent », de ce qui suit: « conjoint, ».

103. L'article 647 de ce code est modifié par l'insertion, à l'avant-dernier alinéa et après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile ».

104. L'article 734.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou en divorce, chaque époux » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile, chaque conjoint » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

105. L'article 813.3 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « divorce », de ce qui suit : « , en dissolution ou en nullité d'union civile ».

106. L'article 813.4 de ce code, modifié par l'article 133 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints » ou « conjoint », selon le cas ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

107. L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

108. L'article 815.2.1 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

109. L'article 817 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « ou le divorce » par ce qui suit : « , le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou de l'union civile ».

110. L'article 817.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « contrat de mariage » et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

111. L'intitulé du chapitre II du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

112. L'article 818.2 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après le mot «matrimoniales», des mots «ou d'union civile» ;

2° par la suppression, à la fin, des mots «de mariage».

113. L'intitulé de la section II du chapitre II du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

114. L'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot «époux» par le mot «conjoints».

115. Les articles 819.1 et 819.2 de ce code sont modifiés par le remplacement, à la fin, des mots «du mariage» par les mots «de l'union».

116. L'intitulé du chapitre V du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par le remplacement des mots «ET EN DIVORCE» par ce qui suit : «, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE».

117. L'article 822 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «Les époux» par les mots «Les conjoints» ;

2° par le remplacement des mots «ou le divorce» par ce qui suit : «, le divorce ou la dissolution de leur union civile».

118. L'article 822.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoints» ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou de leur divorce» par ce qui suit : «, de leur divorce ou de la dissolution de leur union civile» ;

3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou d'union civile».

119. L'article 822.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «des époux» par les mots «des conjoints».

120. L'article 822.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « des époux » par les mots « des conjoints » ;

2° par le remplacement des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution de l'union civile ».

121. L'article 822.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution de l'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

122. L'article 822.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou le divorce » par ce qui suit : « , le divorce ou la dissolution de l'union civile ».

123. L'article 825.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou conjoint uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « on his children 14 years of age or older and on his ascendants » par les mots « his or her children 14 years of age or older and his or her ascendants ».

124. L'article 865.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « charges du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « des époux », des mots « ou conjoints unis civilement » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « he » par les mots « he or she ».

125. L'article 955 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et avant les mots « un parent, un allié ou un ami », de ce qui suit : « un conjoint, » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa et après les mots « connected by marriage », des mots « or a civil union ».

126. L'article 39 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Le conjoint d'un député ou d'un retraité est la personne avec qui celui-ci est lié par un mariage ou une union civile ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui il vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou, si un enfant est né ou à naître de cette union de fait, depuis au moins un an. ».

127. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « his » par les mots « his or her » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

128. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

129. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

130. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile ».

131. L'article 69 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his spouse or his child » par les mots « his or her spouse or children » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his place » par les mots « his or her place » ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « les époux » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile ».

132. L'article 116 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « sans être mariée avec celle-ci et qui » par ce qui suit : « , de sexe différent ou de même sexe, et ».

133. L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « du mariage », de ce qui suit : « , de l'union civile, de l'union de fait ».

134. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *a*, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « du mariage si l'une est mariée » par les mots « du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie » ;

3° par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « ou du mariage » par ce qui suit : « , du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait ».

135. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *d* du premier alinéa et au deuxième alinéa, du mot « consorts » par le mot « spouses » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « his favour » par les mots « his or her favour » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « outre son sens ordinaire » par les mots « outre les époux et conjoints unis civilement ».

136. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris le conjoint de fait, ».

137. L'article 46 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « him » par les mots « him or her »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° «conjoint»: la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne visée au premier alinéa et qui cohabite avec celle-ci ou la personne qui vit maritalement avec celle-ci, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui la présente publiquement comme son conjoint.».

138. L'article 205 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «qui est le conjoint, y compris le conjoint de fait, qui est le parent» par les mots «qui est le conjoint ou le parent d'un électeur».

139. L'article 293 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her »;

2° par la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , y compris le conjoint de fait, ».

140. L'article 4 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou à l'union civile ».

141. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression des mots « de sexe opposé ».

142. L'article 2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, aux paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa et après les mots « paragraphe *a* », des mots « ou d'une union civile »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) une référence au régime matrimonial comprend le régime d'union civile.».

143. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s’y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l’absence de critère légal de reconnaissance de l’union de fait, une controverse survient relativement à l’existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d’un même enfant. ».

144. L’article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3°, du mot « consort » par le mot « spouse » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° par le suivant :

« *a*) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ; » ;

3° par l’insertion, au début du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de ce qui suit : « de sexe différent ou de même sexe, » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 10°, du mot « he » et du mot « him », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « he or she » et « him or her ».

145. L’article 81 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, au premier alinéa et après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2° par l’insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l’union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his consort » par les mots « his or her spouse » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au troisième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her ».

146. L’article 1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Il en est de même dans le cas d’une pension alimentaire établie suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d’une union civile reçues devant notaire lorsque cette transaction le prévoit et est notifiée, avec la déclaration, au ministre ou lorsque celui-ci constate, sur demande du créancier et notification des documents, que le débiteur alimentaire est en défaut. ».

147. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « Sur réception », de ce qui suit : « des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1, ».

148. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire », des mots « ou, dans le cas d'une pension visée au deuxième alinéa de l'article 1, au greffe du tribunal du domicile du débiteur alimentaire » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « qui a accordé la pension alimentaire ».

149. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire », des mots « ou à la notification des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1 ».

150. L'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié :

1° par le remplacement, à l'avant-dernier alinéa, des mots « du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, selon le cas » par les mots « qui lui était lié par mariage ou union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his » et « he », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « his or her » et « he or she ».

151. L'article 2 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001) est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « le conjoint de fait, » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots « by marriage », des mots « or a civil union ».

152. L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « him » par les mots « him or her » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou conjoint uni civilement».

153. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 32 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «who has notified him in writing to communicate with him in writing only» par les mots «having sent a written notice requesting written communication only» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le conjoint uni civilement» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «he must then identify himself» par les mots «the debtor must then identify himself or herself» ;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou conjoint uni civilement» ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 9° du premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her».

154. L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° s'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties ;» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «himself», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «the commissioner», «himself or herself», «him or her» et «his or her» ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 11°, des mots «ou conjoint de l'un d'eux».

155. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his consort» par les mots «his or her spouse» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «himself», «he» et «him» respectivement par les mots «personally», «he or she» et «him or her» ;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots « by marriage », des mots « or a civil union ».

156. L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) est liée par une union civile au cotisant ; » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « non marié » par les mots « non lié par un mariage ou une union civile » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile ».

157. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I.1 du titre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « *ou de l'union civile* ».

158. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « nullité du mariage », des mots « ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots « ou lorsque », des mots « lorsque la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile fait pareilles mentions » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « la mention du tribunal », des mots « ou de la transaction notariée ».

159. L'article 102.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) deux personnes dont l'union civile a été déclarée nulle ou a été dissoute par jugement ou déclaration commune notariée. ».

160. L'article 102.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de la séparation de corps » par ce qui suit : « , de la séparation de corps ou de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « les époux », partout où ils se trouvent, par les mots « les conjoints » ;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « si le tribunal mentionne, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, » par ce qui suit : « si le tribunal, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, ou la transaction notariée mentionne ».

161. L'article 102.3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « en nullité de mariage », des mots « ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;

2° par l'insertion, après les mots « le conjoint », des mots « ou l'ex-conjoint » ;

3° par l'ajout, à la fin, des mots « ou de l'union civile ».

162. L'article 102.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « séparation de corps », des mots « ou le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou encore la déclaration commune notariée de dissolution de l'union » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le divorce, l'annulation du mariage ou encore la séparation de corps résulte d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « le jugement ou la déclaration notariée provient de l'extérieur » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou d'une telle déclaration ».

163. L'article 102.6 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « d'un jugement ou d'une déclaration notariée provenant de l'extérieur ».

164. L'article 102.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « d'un jugement ou d'une déclaration notariée provenant de l'extérieur ».

165. L'article 102.10.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « ne s'appliquent » de ce qui suit : « , en ce qui concerne les ex-époux et les époux judiciairement séparés de corps, ».

166. L'article 102.10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « n'était marié » par les mots « n'était lié par un mariage ou une union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) les ex-conjoints unis civilement qui, antérieurement à leur union civile, ont vécu maritalement; ceux-ci sont, en ce qui concerne la période de vie maritale, assimilés à des ex-conjoints de fait à compter de la prise d'effet de la dissolution, par jugement ou déclaration commune notariée, ou de la nullité de leur union. ».

167. L'article 102.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du jugement de divorce, de nullité de mariage ou de séparation de corps » par les mots « du divorce, de la nullité du mariage, de la séparation de corps ou de la dissolution ou de la nullité de l'union civile ».

168. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile »;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « était marié » par les mots « était lié par un mariage ou une union civile ».

169. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « son mariage », des mots « ou son union civile »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse »;

3° par l'insertion, après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent, des mots « ou de l'union civile »;

4° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « his having »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he had been living » par les mots « he or she had been living »;

6° par l'insertion, après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile ».

170. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , ne sont pas judiciairement séparés de corps » par les mots « et ne sont pas judiciairement séparés de corps ou sont liés par une union civile »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « n'est marié » par les mots « n'est lié par un mariage ou une union civile ».

171. L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « conjoints mariés » par les mots « personnes mariées ou unies civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « du mariage » par les mots « de leur union » ;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile » ;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile ».

172. L'article 158.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la troisième ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit :

« — un jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile des conjoints ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union ; » ;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot « mariés », des mots « ou unis civilement ».

173. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *g.2*, des mots « conjoints mariés qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage » par les mots « époux ou conjoints unis civilement qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage ou à leur union civile ».

174. L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

« **33.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

175. L'article 41.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

176. L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

177. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

« **58.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

178. L'article 125.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse »;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

179. L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

180. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour l'application de la présente loi, le conjoint est la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à un participant ou à un pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui le participant ou le pensionné vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans. ».

181. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

182. L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile.».

183. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

«**44.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

184. L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

185. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile.».

186. L'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

«**46.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'enseignant ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'enseignant ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :».

187. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

188. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

189. L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

190. L'article 77 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

« **77.** Le conjoint est, pour l'application de la présente loi, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile au fonctionnaire ou au pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, le fonctionnaire ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

191. L'article 108.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

192. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

193. L'article 111.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

194. L'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « mariée » par les mots « liée par un mariage ou une union civile » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « non marié », des mots « ni uni civilement » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile ».

195. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage », de ce qui suit : « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2° par l'insertion, après les mots « la séparation de corps », de ce qui suit : « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile ».

196. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou à la date de cessation de vie maritale » par ce qui suit : « à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale ».

197. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « se marie », de ce qui suit : « , s'unit civilement ».

198. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou de nullité du mariage » par ce qui suit : « , de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du tribunal », des mots « ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le tribunal », des mots « ou la déclaration notariée » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou par la déclaration notariée ».

199. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « en matière familiale », des mots « ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

200. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « mariées » par les mots « liées par un mariage ou une union civile ».

201. L'article 300.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « séparations de corps » de ce qui suit : « , dissolutions ou annulations d'union civile ».

202. Les articles 27, 28, 30 et 30.1 de la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) sont modifiés :

1° par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « la personne qui lui était liée par mariage ou par union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he », « him » et « his », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « he or she », « him or her » et « his or her ».

203. L'article 41.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le membre ou l'ex-membre et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

204. L'article 41.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou encore à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile ».

205. L'article 1.0.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

« **1.0.1.** Les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente loi et aux règlements. ».

206. L'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « marié », des mots « ou uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his father » par les mots « the user's father ».

207. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° de la définition de « conjoint » au premier alinéa, des mots « mariée avec » par les mots « liée par un mariage ou une union civile à » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de « conjoint » au premier alinéa, des mots « sans être mariée avec » par les mots « sans être mariée ou unie civilement à ».

208. L'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ; » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « les personnes », de ce qui suit : « , de sexe différent ou de même sexe, ».

209. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa, après les mots « ni marié », des mots « ou uni civilement ».

210. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « marié » par les mots « lié par un mariage ou une union civile ».

211. L'article 43 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également le faire, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. ».

212. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa et après les mots « ni marié », des mots « ou uni civilement ».

213. Les articles 104 et 111 de cette loi sont modifiés par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « jugement », des mots « ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire ».

214. L'article 79.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'ajout, à la fin et après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile ».

215. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile ».

216. L'article 91 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « d'un mariage », de ce qui suit : « , d'une union civile ».

217. L'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile ».

218. L'article 224.14 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o est liée par un mariage ou une union civile au juge ; » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe 2^o et après les mots « n'est pas marié », des mots « ni uni civilement ».

219. L'article 224.28 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

220. L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° est liée par un mariage ou une union civile au juge ; » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots «n'est pas marié», des mots «ni uni civilement».

221. L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

222. L'article 246.10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à son conjoint survivant» par les mots «au conjoint survivant qui lui était lié par mariage ou union civile».

223. L'article 246.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «la personne qui lui était liée par mariage ou union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «paid to his», «he» et «his heirs» respectivement par les mots «paid to the judge's», «he or she» et «his or her heirs».

224. L'article 246.14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «son conjoint», par les mots «la personne qui lui était liée par mariage ou union civile» ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de conjoint» par les mots «d'époux ou de conjoint uni civilement» ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «son conjoint», par les mots «son époux ou conjoint uni civilement» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «he or she» et «his or her».

225. L'article 246.14.5 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

226. L'article 246.16 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

227. L'article 246.17 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

228. L'article 76 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifié par l'article 32 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de « conjoint » et après le mot « mariée », des mots « ou unie civilement ».

229. L'article 197 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2° de la définition de « conjoint » et après le mot « mariée », des mots « ou unie civilement ».

230. L'article 65 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

« **65.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

231. L'article 163 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

232. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

233. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

234. L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent, de ce qui suit : « , de l'union civile ».

235. Les mots « by marriage » dans le texte anglais des articles 125, 206, 229, 269, 723 et 3095 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) et de l'article 52 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont remplacés par les mots « by marriage or a civil union ».

Les mots « relatives, persons connected by marriage or friends », « relatives, persons connected by marriage and friends » et « relatives, relatives by marriage or friends » dans le texte anglais des articles 222, 224, 225, 226, 231, 266 et 267 du Code civil du Québec et des articles 14 et 15 de la Loi sur le curateur public sont remplacés par les mots « relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends ».

236. Les mots « consort » et « consorts », partout où ils se trouvent, dans le texte anglais de l'article 235 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), de l'article 6 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), des articles 39.1, 54, 80, 80.1, 81.1 et 81.10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), des articles 77 et 77.0.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), de l'article 65 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) et de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), sont respectivement remplacés par les mots « spouse » et « spouses ».

237. Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), à moins que le contexte ne s'y oppose, les concepts de mariage, de nullité, de divorce ou de dissolution de mariage doivent se lire en comprenant l'union civile, la nullité et la dissolution de l'union civile, les concepts d'époux ou de personne mariée, en comprenant les conjoints unis civilement, le concept de fiancé, en comprenant celui qui s'est engagé par une promesse d'union civile et les concepts de contrat de mariage et de régime matrimonial, en comprenant ceux d'union civile, avec les adaptations nécessaires.

238. Les modifications introduites par l'article 208 de la présente loi à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ne sont applicables, en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail institué en vertu de cette loi, qu'à l'égard des années postérieures à celle de leur entrée en vigueur.

239. Les actes faits antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles produisent les effets que ces dispositions y attachent. Toutefois, les droits héréditaires ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles sauf, dans le cas d'une substitution non encore ouverte, au profit des appelés.

240. Jusqu'au 30 juin 2005, ne sont pas soumises à la publication d'un avis ni aux droits prévus par le Code civil la déclaration tardive de filiation concernant un enfant né, avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, d'un projet parental entre deux conjointes, ni la demande accessoire d'ajout au nom de famille de l'enfant de tout ou partie du nom de la déclarante.

241. Jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté du ministre de la Justice les modifie, les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté n° 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282) sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes qui sont ou seront habilitées à célébrer des mariages en vertu des dispositions nouvelles introduites par l'article 23 de la présente loi.

Toutefois, ces personnes ne sont ni tenues de célébrer les mariages dans une salle d'un palais de justice ou d'un autre édifice où un tribunal est appelé à siéger, ni soumises au port de la toge, pourvu cependant qu'elles respectent les

autres exigences prescrites par les Règles sur la célébration du mariage civil relativement aux lieux de célébration des mariages ou à la tenue vestimentaire requise.

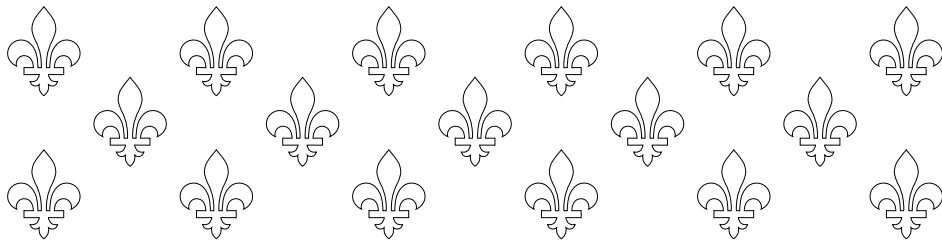
242. Jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement, pris en application des dispositions nouvelles introduites par l'article 25 de la présente loi, fixe les droits minimum et maximum que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux désignés par le ministre de la Justice en vertu de ces dispositions peuvent percevoir des futurs époux, ces droits sont ceux que prescrit, pour les mariages célébrés par des greffiers ou greffiers-adjoints de la Cour supérieure, le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n^o 256-95 (1995, G.O. 2, 1234).

243. Toute personne tenue par l'effet de la présente loi à de nouvelles obligations ou restrictions doit s'y conformer avant le 1^{er} octobre 2002 ou, dans le cas où elle doit se départir d'actifs ou se retirer d'un contrat, avant le 1^{er} janvier 2003.

244. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 30 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) et sur l'opportunité de le maintenir ou de le modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par le ministre, dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

245. La présente loi entrera en vigueur le 24 juin 2002, sauf les articles 228 et 229 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 86
(2002, chapitre 32)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires, la Loi sur les cours
municipales et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 30 avril 2002
Principe adopté le 8 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et diverses autres lois en matière d'administration de la justice.

En premier lieu, le projet de loi apporte les modifications requises pour assurer la mise en œuvre législative de la résolution de l'Assemblée nationale du 18 décembre 2001 relative à la détermination de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Ces modifications concernent le régime de retraite des juges de la Cour du Québec, la rémunération des juges suppléants à cette cour et, enfin, la prise en charge par le gouvernement des dépenses de fonction du juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales.

En deuxième lieu, le projet de loi propose des modifications en vue de maintenir la compétence des personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles et qui sont nommées dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elles sont tenues à l'exercice exclusif de leurs fonctions, de façon à leur permettre de terminer les affaires dont elles étaient saisies au moment de leur nomination.

En troisième lieu, le projet de loi propose diverses modifications relatives au Tribunal du travail, afin de permettre au juge en chef de la Cour du Québec, qui exerce les attributions du juge en chef du Tribunal du travail, d'affecter au besoin des juges de ce tribunal à la Cour du Québec ou d'assigner temporairement des juges de cette cour au Tribunal du travail.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de nature technique aux dispositions législatives applicables aux juges de paix.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);

-
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
 - Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
 - Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

Projet de loi n° 86

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 119 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le président ou le président suppléant du comité qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du comité pour terminer les affaires dont ce dernier était saisi au moment de cette nomination.

Toutefois, si la nomination intervient après que le comité se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, un autre comité est formé pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Le comité impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation. ».

2. La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.0.1.** Malgré les articles 85 et 86, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement. ».

3. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. ».

4. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 158.0.1, du suivant :

« **158.0.2.** Lorsque, en application de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un juge demande de transférer, dans son régime de retraite visé à cet article, la valeur des prestations qu'il a acquises antérieurement à sa nomination à titre de juge à un des régimes de retraite administrés par la Commission, celle-ci doit, malgré toute disposition contraire, transférer le plus élevé des montants suivants :

1° la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts au taux prévu à l'annexe VI accumulés jusqu'à la date du transfert ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues au règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la présente loi. ».

5. L'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

« **118.** Le juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de cette cour, établi suivant l'article 115, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année. ».

6. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « districts », des mots « ou les territoires ».

7. L'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par les suivants :

« **162.** L'article 95 s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158, pourvu que son acte de nomination indique clairement que le présent article lui est applicable.

« **162.1.** Il peut être prévu dans l'acte de nomination d'un juge de paix auquel l'article 95 s'applique que celui-ci participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), selon le cas, cesse alors de s'appliquer à lui. ».

8. L'article 224.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Cette cotisation est réduite à 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge. ».

9. L'article 224.11 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots «et son traitement, le cas échéant, est, à compter du début du service de sa pension, réduit conformément à l'article 118».

10. L'article 224.25 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » par ce qui suit : « . Toutefois, il est déduit de son traitement une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 ».

11. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

12. L'article 244.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » par ce qui suit : « . Toutefois, il est déduit de son traitement une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 ».

13. L'article 244.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1990 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent de ce taux sur 3 % ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule établie au paragraphe 2° ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules pour le juge. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le juge. ».

14. L'article 246.22 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement édicté en vertu du présent article peut prendre effet à une date, fixée dans le règlement, qui est antérieure à celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.23, des suivants :

« **246.23.1.** Un juge peut faire transférer dans son régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI le montant correspondant à la valeur des prestations qu'il a acquises au titre d'un autre régime de retraite avant sa nomination à titre de juge et qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Ce transfert donne droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajoute à celle acquise en vertu des dispositions du régime de retraite auquel le juge participe.

L'administrateur du régime de retraite qui fait l'objet du transfert évalue la valeur des prestations acquises faisant l'objet du transfert. La Commission détermine, à la date du transfert, le montant de la pension différée, sur la base de la valeur transférée et selon les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 246.26 à l'égard du régime auquel le juge participe.

La demande de transfert doit être présentée dans les 180 jours suivant la date de nomination du juge.

Pour l'application du présent article, est un régime de retraite tout régime de pension agréé au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux régimes visés par une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.

« **246.23.2.** La pension différée est indexée annuellement conformément au premier alinéa de l'article 224.23, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elle devient payable.

« **246.23.3.** Le juge auquel l'article 246.23.1 s'applique peut choisir d'anticiper ou de reporter le paiement de sa pension différée à une date autre que celle de son soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, elle ne peut être payable avant la date à laquelle le juge prend sa retraite dans la mesure où il a atteint l'âge de 55 ans ni après le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans. Dans le cas où le juge en anticipe le paiement, sa pension différée est réduite pendant sa durée, de 0,5 % par mois, pour chaque mois compris entre

la date où elle devient payable et la date de son soixante-cinquième anniversaire. Dans le cas où il en reporte le paiement, la pension différée est augmentée du même pourcentage pour chaque mois compris entre cette dernière date et celle où elle devient payable.

Si le juge décède alors qu'il est retraité et que le total des montants de pension différée qui lui ont été versés en vertu de l'article 246.23.1 est inférieur au montant transféré en application du premier alinéa de cette disposition, avec les intérêts accumulés à la date de la prise de la retraite, la différence est remboursée à ses héritiers. Si le juge décède ou cesse autrement d'exercer sa charge avant le début du service de sa pension, le montant transféré avec les intérêts accumulés est remboursé à ses héritiers ou au juge, selon le cas.

«**246.23.4.** L'arbitrage prévu à l'article 245 s'applique aux litiges découlant de l'application des articles 246.23.1 à 246.23.3 opposant le juge et la Commission. ».

16. La Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), telle que modifiée par le chapitre 49 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après l'article 210.1, du suivant :

«**210.1.1.** Le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour assurer la bonne expédition des affaires du Tribunal du travail, assigner à ce tribunal des juges de la Cour du Québec, pour la période qu'il détermine. Les juges ainsi assignés exercent les mêmes attributions que les juges du Tribunal du travail. » ;

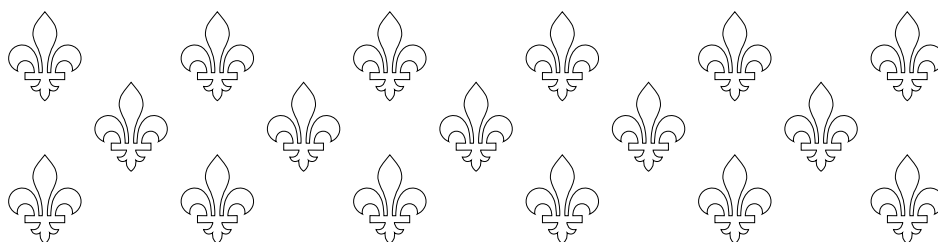
2° par l'insertion, après l'article 210.2, du suivant :

«**210.2.1.** Le congé sans traitement de la Cour du Québec dont bénéficient les juges du Tribunal du travail en vertu de toute disposition y donnant droit en application de l'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21) cesse d'avoir effet à compter du 14 juin 2002. ».

17. L'article 13 s'applique également aux pensions en cours de paiement le 14 juin 2002.

18. Les juges en fonction le 14 juin 2002 peuvent, dans les 180 jours suivant cette date, se prévaloir du droit conféré par l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de faire transférer dans leur régime de retraite la valeur des prestations acquises dans un autre régime de retraite avant leur nomination à titre de juge.

19. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89

(2002, chapitre 24)

Loi sur le système correctionnel du Québec

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 21 mai 2002

Adopté le 11 juin 2002

Sanctionné le 13 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a notamment pour objet d'établir les principes généraux qui doivent guider les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les autres intervenants du système correctionnel dans l'exercice de leur mandat respectif. Ces principes sont la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Il définit le rôle des agents des services correctionnels, des agents de probation et des conseillers en milieu carcéral et leur accorde le statut d'agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce projet de loi énonce diverses responsabilités des Services correctionnels à l'égard des personnes qui leur sont confiées. Ainsi, ils doivent évaluer chacune de ces personnes et constituer sur chacune d'elles un dossier informatisé. Pour ce faire, les Services correctionnels doivent prendre tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements nécessaires concernant ces personnes. Le contenu du dossier qu'ils doivent communiquer à la Commission québécoise des libérations conditionnelles est également précisé. Il prévoit, en outre, la prestation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale aux personnes contrevenantes ainsi que le suivi de ces personnes dans la communauté.

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires. Il prévoit également qu'il peut conclure des ententes avec des communautés autochtones pour leur confier l'administration de centres correctionnels communautaires. En outre, ce projet de loi établit les responsabilités de la personne incarcérée, notamment à l'égard du personnel et des autres personnes incarcérées, et crée des comités de discipline chargés d'étudier la situation des personnes qui manquent à ces responsabilités.

Ce projet de loi donne au directeur d'un établissement de détention le pouvoir d'accorder des permissions de sortir à des fins médicales, humanitaires, de réinsertion sociale et de participation aux activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des

activités spirituelles. Pour chaque type de permission, il est précisé qui peut en bénéficier ainsi que les motifs, les conditions et les modalités pour l'accorder.

Par ailleurs, ce projet de loi autorise la Commission québécoise des libérations conditionnelles à accorder des permissions de sortir au sixième de la peine aux personnes condamnées à des peines de six mois et plus. De plus, il reprend substantiellement plusieurs des dispositions actuelles de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, entre autres celles relatives à la libération conditionnelle, à la composition et au fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Il prévoit aussi l'obligation pour les Services correctionnels et la Commission québécoise des libérations conditionnelles d'informer certaines victimes d'infraction de la date d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle de la personne qui a commis l'infraction ainsi que de la date de son octroi.

Il prévoit, de plus, que le ministre peut reconnaître comme partenaires des Services correctionnels, au moyen d'un accord de partenariat, des organismes communautaires répondant à certains critères. Ces organismes offriront des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels et susceptibles de répondre aux besoins des personnes contrevenantes.

Il reprend substantiellement les dispositions actuelles de la Loi sur les services correctionnels, notamment celles relatives au Fonds au bénéfice des personnes incarcérées dont le nom est remplacé par celui de « Fonds de soutien à la réinsertion sociale ».

Il propose que soient institués deux nouveaux organismes de concertation, le Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et le Conseil des pratiques correctionnelles du Québec.

Enfin, ce projet de loi énonce les responsabilités du ministre de la Sécurité publique eu égard au système correctionnel du Québec.

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Projet de loi n° 89

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

2. La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

CHAPITRE II

SERVICES CORRECTIONNELS

SECTION I

MANDAT

3. En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Plus particulièrement, les Services correctionnels sont chargés :

1° de fournir aux tribunaux des rapports présenticiels ou tout autre renseignement qui leur est demandé ;

- 2° d'évaluer les personnes qui leur sont confiées ;
- 3° d'assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine ;
- 4° d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et services spécialisés offerts par des ressources de la communauté ;
- 5° de faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

SECTION II

PERSONNEL

§1. — *Agents des services correctionnels*

4. Les agents des services correctionnels assurent le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes et la garde des personnes incarcérées, contribuent à leur évaluation et favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ils encouragent leur participation aux activités ayant pour but de favoriser l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables. Ils entrent en relation avec ces personnes dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement.

5. Les agents des services correctionnels ont le statut d'agent de la paix :

1° dans l'établissement de détention et sur le terrain que celui-ci occupe, à l'égard de quiconque s'y trouve ;

2° à l'égard des personnes dont ils assurent la garde à l'extérieur de l'établissement ;

3° à l'égard des personnes qui font l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161 ou dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.

Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les douze heures.

6. Un policier peut arrêter une personne faisant l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161.

Il peut également arrêter une personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.

Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les douze heures.

§2. — *Agents de probation et conseillers en milieu carcéral*

7. Les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présentenciels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.

Ils exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes contrevenantes, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche.

8. Les conseillers en milieu carcéral assurent notamment l'élaboration et l'implantation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale et encouragent les personnes contrevenantes à prendre conscience de leur comportement et à amorcer un cheminement visant leur responsabilisation. Ils agissent également à titre de personnes ressources auprès de ces personnes eu égard aux problèmes de délinquance qui les affectent.

9. Les agents de probation et les conseillers en milieu carcéral ont le statut d'agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

§3. — *Destitution*

10. Est automatiquement destitué tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

11. Toute personne visée à l'article 10 qui a été reconnue coupable d'un acte ou d'une omission visé à cet article doit en informer son directeur ou l'autorité dont elle relève.

SECTION III

ÉVALUATION, DOSSIER ET SOUTIEN DES PERSONNES CONFIÉES AUX SERVICES CORRECTIONNELS

§1. — *Évaluation*

12. Les Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge et selon des modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut de la personne et la nature du délit.

Ils doivent informer la personne des dispositions relatives aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

13. L'évaluation a pour but d'établir le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale que présente une personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources qu'elle requiert en matière d'encadrement et d'accompagnement.

14. L'évaluation de la personne sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge, son projet de réinsertion sociale et à décider d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

15. Les Services correctionnels peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes.

§2. — *Dossier et information*

16. Un dossier informatisé unique et continu est constitué par les Services correctionnels sur chaque personne qui leur est confiée.

17. Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie, de criminalité organisée ou de violence grave contre la personne doivent comporter des indications appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause.

18. Les Services correctionnels prennent, dans les meilleurs délais, toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements concernant les personnes qui leur sont confiées et qui sont nécessaires à leur prise en charge, à l'administration de la peine ou à une décision de permission de sortir ou de libération conditionnelle.

Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux Services correctionnels, à leur demande.

19. Le contenu du dossier dont disposent les Services correctionnels et qui doit être communiqué, dans tous les cas, à la Commission québécoise des libérations conditionnelles parce que nécessaire à celle-ci afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de permission de sortir et de libération conditionnelle est le suivant :

- 1° les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours ;
- 2° les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement ;
- 3° les antécédents judiciaires ;
- 4° les rapports présentenciels ;
- 5° les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police ;
- 6° l'évaluation et le plan d'intervention correctionnel de la personne contrevenante ;
- 7° la recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la permission de sortir ou la libération conditionnelle ;
- 8° les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante en détention et, s'il y a lieu, lors d'une permission de sortir ;
- 9° les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral ;
- 10° la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant ;
- 11° tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l'évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d'une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure.

20. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation permettant de recueillir ou de communiquer des renseignements nécessaires concernant les personnes confiées aux Services correctionnels.

§3. — *Programmes et services de soutien à la réinsertion sociale*

21. Le ministre élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités.

Les programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux femmes et aux autochtones.

22. Le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation. Ces programmes et services visent à amorcer la résolution des problèmes associés à la délinquance des personnes contrevenantes, notamment les problèmes de violence conjugale, de déviance sexuelle, de pédophilie, d'alcoolisme et de toxicomanie.

23. Le ministre peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme pour le développement et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement, de formation académique et d'emploi.

24. Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement où elle est incarcérée.

SECTION IV

SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

25. Le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes soumises à une mesure appliquée dans la communauté, telle l'ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis, ou des personnes bénéficiant d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

Ce suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et il s'effectue autant par des interventions de contrôle que par des interventions de réinsertion sociale.

26. Les interventions de contrôle visent à s'assurer du respect des conditions imposées à la personne.

Les interventions de réinsertion sociale sont déterminées en fonction des besoins de la personne et comprennent des activités d'encadrement et d'accompagnement. Elles visent à soutenir le cheminement de la personne et à mieux la connaître, à consolider une relation de confiance, à mettre à contribution son réseau familial et social et à lui offrir des services adaptés.

27. Les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes.

28. Les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre.

SECTION V

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

29. Le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires.

Il peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de la présente loi qui s'y appliquent.

30. Tout établissement de détention institué en vertu du premier alinéa de l'article 29 est dirigé par un fonctionnaire appelé « directeur de l'établissement ».

Le directeur de l'établissement est responsable de la garde des personnes qui y sont admises jusqu'à leur libération définitive ou leur transfèrement dans un autre établissement.

31. Le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones.

32. Une entente conclue en vertu de l'article 31 prévoit notamment :

1° dans le cas où elle porte sur l'administration d'un centre correctionnel communautaire, son emplacement et les dispositions de la présente loi qui s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° la nature et l'étendue des activités ou des services fournis par le ministre et la communauté autochtone ou le regroupement de communautés ;

3° le nombre et, s'il y a lieu, la catégorie de personnes qui doivent être affectées à ces activités ou services ;

4° le rôle et les responsabilités respectives du ministre et de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés ;

5° les compensations financières versées par le ministre à la communauté autochtone ou au regroupement de communautés ;

6° la nature des renseignements communiqués par une partie et nécessaires à l'exercice des fonctions de l'autre partie ;

7° les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui s'appliquent aux renseignements qui seront ainsi communiqués et les mesures que chaque partie doit prendre pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exercice de son mandat et pour qu'elle ne les conserve pas lorsque le motif pour lequel elle les a obtenus n'existe plus ;

8° l'évaluation périodique assurée par le ministre ;

9° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente ;

10° les mécanismes de reddition de compte et d'imputabilité de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés ;

11° l'obligation, pour la communauté autochtone ou le regroupement de communautés, de fournir les rapports et toute information que pourrait requérir le ministre eu égard à l'évolution des personnes qui lui sont confiées ;

12° l'obligation, pour la communauté autochtone ou le regroupement de communautés, de coopérer à toute enquête que peut demander le ministre à la suite d'un incident impliquant une personne qui lui est confiée ;

13° la durée de l'entente, qui doit être d'au plus cinq ans.

Les personnes au service de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés, affectées à la mise en œuvre de l'entente, sont tenues de prononcer le serment prévu à l'annexe I.

Une entente conclue entre le gouvernement et une communauté autochtone ou un regroupement de communautés pourra être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre partie. À défaut d'un tel avis, l'entente est renouvelée automatiquement pour la même durée.

33. Toute personne condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention est réputée purger une seule peine qui commence le jour où la première prend effet et qui se termine à l'expiration de celle qui se termine le plus tard.

34. Le directeur d'un établissement peut ordonner qu'une personne qui y est incarcérée soit transférée à un autre établissement de détention.

35. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada pour le transfèrement, dans un établissement de détention, d'une personne incarcérée dans une prison, au sens de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-20) ou dans un pénitencier, au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada (1992), chapitre 20) ou pour le transfèrement, dans une prison ou un pénitencier, d'une personne incarcérée dans un établissement de détention.

36. Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention alors qu'on la transfère dans un autre établissement, qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou alors qu'elle est autrement sous la responsabilité du directeur d'un tel établissement est réputée, aux fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être détenue.

SECTION VI

RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE

37. Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit également assumer les autres responsabilités prévues par règlement.

38. Par le respect qu'elle témoigne à l'égard du personnel et des autres personnes incarcérées, une personne contrevenante peut mériter une réduction de peine.

Cette réduction de peine est également conditionnelle au fait que la personne se conforme aux règlements et directives de l'établissement de détention, qu'elle respecte les conditions d'une permission de sortir et qu'elle participe aux programmes et aux activités prévus à son projet de réinsertion sociale.

La réduction de peine est calculée à raison d'un jour de réduction de peine pour deux jours d'emprisonnement pendant lesquels la personne se conforme aux conditions prévues au présent article, jusqu'à concurrence du tiers de la peine.

39. Un comité de discipline institué en vertu de l'article 40 peut, si une personne contrevenante ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 38, lui refuser ou ne lui attribuer qu'en partie une réduction de peine.

De plus, ce comité peut annuler une réduction de peine déjà attribuée à une personne. Toutefois, s'il s'agit de l'annulation de plus de quinze jours de réduction de peine, le comité doit obtenir l'approbation préalable du directeur de l'établissement.

SECTION VII

COMITÉ DE DISCIPLINE

40. Un comité de discipline est institué dans chaque établissement de détention.

Le directeur de l'établissement désigne, parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention, deux personnes pour agir à titre de membres de ce comité.

41. Un comité de discipline étudie la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à lui imposer.

Une personne incarcérée peut demander au directeur de l'établissement la révision d'une décision du comité de discipline. Cependant, une décision du comité de discipline d'annuler plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribuée à une personne est révisable par la personne désignée par le ministre.

SECTION VIII

PERMISSIONS DE SORTIR

§1. — *Sortie à des fins médicales*

42. Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne incarcérée une sortie à des fins médicales lorsque, notamment :

- 1° elle est malade en phase terminale ;
- 2° son état de santé nécessite une hospitalisation immédiate ;
- 3° elle doit subir une évaluation ou des examens médicaux en milieu spécialisé ;
- 4° elle nécessite des soins ou un traitement qui ne peuvent lui être prodigués dans l'établissement.

43. Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie.

44. Dans le cas où la vie ou la santé de la personne incarcérée est en danger et qu'il est urgent qu'elle reçoive un traitement médical, le directeur de l'établissement peut lui permettre de sortir sans autre formalité que d'être escortée par un agent des services correctionnels, s'il le juge opportun.

§2. — *Sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles*

45. Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne contrevenante une sortie afin que celle-ci participe à une activité du fonds constitué en vertu de l'article 74 ou à une activité spirituelle.

L'activité spirituelle vise à aider la personne contrevenante à trouver un sens à sa vie, à développer son bien-être physique, psychologique et social et à s'épanouir en tant que personne, tant sur le plan moral que religieux.

46. La personne qui bénéficie d'une sortie afin de participer à une activité du fonds ou à une activité spirituelle doit réintégrer l'établissement de détention chaque soir.

47. Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne.

48. Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins de participation aux activités du fonds ou à des activités spirituelles sont :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le comportement de la personne contrevenante et sa capacité à respecter les conditions imposées.

§3. — *Sortie à des fins humanitaires*

49. Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne contrevenante qui en fait la demande écrite une sortie à des fins humanitaires pour l'un des motifs suivants :

1° naissance, baptême ou mariage de son enfant ;

2° maladie grave, décès ou funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère ;

3° obligation de prodiguer des soins de santé à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère, à son frère ou à sa sœur ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque aucune autre personne apparentée ne peut le faire ;

4° nécessité de porter secours ou assistance à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque, à défaut d'un tel secours ou d'une telle assistance, un préjudice sérieux serait causé à l'une de ces personnes ;

5° obligation personnelle, dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif, lorsque cette obligation, par sa nature même, ne peut être remplie par un mandataire dûment désigné à cette fin ou lorsque le défaut de remplir cette obligation pourrait causer un préjudice grave à une tierce personne.

50. Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et, en fonction du motif à l'origine de la sortie, la durée de celle-ci, laquelle ne peut excéder vingt jours.

51. Le directeur de l'établissement peut permettre à une personne prévenue une sortie à des fins humanitaires à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son frère ou de sa sœur, de son père ou de sa mère ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère ou pour visiter une de ces personnes qui est gravement malade.

Dans ces cas, la personne doit être sous la garde et la surveillance constante d'un agent des services correctionnels.

52. Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins humanitaires sont :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive que présente la personne incarcérée, déterminé en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le comportement de la personne incarcérée et sa capacité à respecter les conditions imposées.

§4. — *Sortie à des fins de réinsertion sociale*

53. La sortie à des fins de réinsertion sociale constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante ; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.

Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de moins de six mois qui lui a été imposée par le tribunal.

54. Le directeur de l'établissement peut permettre à une personne qui en fait la demande par écrit une sortie à des fins de réinsertion sociale notamment pour l'un des motifs suivants :

- 1° exercer un emploi rémunéré ;
- 2° rechercher activement un emploi rémunéré ;
- 3° exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté ;
- 4° entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires ;
- 5° se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études ;
- 6° se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;
- 7° participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;
- 8° maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.

55. Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours.

Le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté peut renouveler la permission de sortir, après examen du dossier, si la personne a respecté les conditions établies, s'est conduite de manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement.

56. Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale sont, notamment :

- 1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;
- 2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;
- 3° le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;
- 4° les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;

5° la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;

6° la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au provincial qu'au fédéral ;

7° les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;

8° les ressources familiales et sociales ;

9° la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

§5. — *Comité d'étude des demandes de sortie*

57. Un comité d'étude des demandes de sortie est institué dans chaque établissement de détention.

58. Chaque comité est composé de trois personnes désignées par le directeur de l'établissement parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention.

Cependant, dans le cas d'une demande de sortie d'une personne condamnée à une peine de trente jours et moins ou à une peine discontinue et d'une demande de sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds ou à des activités spirituelles, le comité est composé de deux personnes.

59. Toute permission de sortir, à l'exception de celle à des fins médicales, de celle préparatoire à la libération conditionnelle et de celle pour visite à la famille, doit être précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie.

60. La personne incarcérée a le droit, si elle en fait la demande, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier. Elle a également le droit d'être représentée ou assistée devant le comité par la personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

61. Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande de sortie, le comité en fait l'examen et transmet sa recommandation au directeur de l'établissement.

Le comité motive sa recommandation, suggère les conditions qu'il imposerait à la personne incarcérée et fait mention des observations présentées par celle-ci et, le cas échéant, des représentations de la victime.

62. Le directeur de l'établissement n'est pas lié par une recommandation du comité.

S'il l'estime nécessaire à la prise de décision, il peut demander des informations supplémentaires à ce comité.

§6. — *Décision*

63. Le directeur de l'établissement rend une décision écrite et motivée dans les plus brefs délais suivant la réception de la recommandation du comité, le cas échéant, et en avise la personne incarcérée le plus rapidement possible.

64. Le directeur de l'établissement est tenu d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées.

65. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir doit être informée que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.

66. Une permission de sortir, à l'exception de celle à des fins médicales, ne peut être accordée à un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) qui a été placé sous garde en vertu de cette loi ni à une personne condamnée pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal.

67. Une permission de sortir ne peut prendre effet lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie.

Le directeur de l'établissement revoit le dossier de la personne contrevenante dans le délai prévu par règlement et peut, après avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations :

1° maintenir l'octroi de la permission de sortir et, si nécessaire, en modifier les conditions ;

2° annuler l'octroi de la permission de sortir.

68. Le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté peut suspendre la permission de sortir d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

1° il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ;

2° pour tout motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ;

3° un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les paragraphes 1° et 2°, qui justifie la suspension.

La personne doit être informée par écrit, dans le plus bref délai, des motifs de cette suspension.

69. À la suite d'une décision de suspendre la permission, le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté doit réexaminer les faits et peut annuler la suspension, révoquer la permission ou en ordonner la cessation dans le plus bref délai.

Avant que la décision ne soit rendue, la personne a le droit, si elle en fait la demande, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier. Elle a également le droit, si elle en fait la demande, d'être représentée ou assistée par la personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

70. Une personne contrevenante peut faire une nouvelle demande de sortie à des fins de réinsertion sociale lorsque trente jours se sont écoulés depuis la date du refus ou de la révocation d'une telle sortie ou, si le délai de trente jours n'est pas expiré, lorsqu'une recommandation favorable à cet égard est émise par la personne chargée de son dossier.

§7. — Révision

71. Une personne contrevenante peut, dans les sept jours de la notification d'une décision du directeur de l'établissement ou du directeur responsable du suivi dans la communauté, selon le cas, de refuser ou de révoquer une sortie à des fins de réinsertion sociale ou d'en ordonner la cessation, demander à la personne désignée par le ministre la révision de cette décision.

La demande doit être faite par écrit et doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

1° les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées ;

2° la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

72. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, la personne désignée par le ministre décide sur dossier et peut confirmer ou infirmer la décision initiale et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

73. La décision est rendue dans les sept jours de la demande et elle est transmise à la personne contrevenante.

SECTION IX

PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LES PERSONNES CONTREVENANTES

§1. — *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*

74. Est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Le nom d'un fonds doit comporter l'expression «Fonds de soutien à la réinsertion sociale» et le nom de l'établissement de détention.

75. Un fonds a pour fonction d'établir annuellement, à la date fixée par le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, constitué en vertu de l'article 102 de la présente loi, et dans le cadre fixé par règlement, un programme d'activités pour les personnes contrevenantes et de voir à son application. Ce programme et toute modification qui y est apportée doivent être approuvés par le Fonds central.

Un fonds a également pour fonction d'assister financièrement des personnes contrevenantes selon les conditions fixées par règlement.

À ces fins, un fonds est constitué :

1° des sommes prélevées de la rémunération due à une personne contrevenante selon le pourcentage fixé par règlement ;

2° des dons faits au bénéfice des personnes contrevenantes, sous réserve des conditions rattachées à ces dons ;

3° des revenus générés dans le cadre d'un programme d'activités, le cas échéant ;

4° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement ;

5° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds.

76. Un programme d'activités doit proposer aux personnes contrevenantes des activités de formation académique, professionnelle et personnelle, des activités de travail, rémunéré ou non, et des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, participer au programme d'activités proposé dans l'établissement où elle est incarcérée. Les dispositions de la présente section s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

77. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes contrevenantes :

1° confier au fonds l'organisation et l'administration de services ;

2° prendre toutes les mesures possibles pour mettre à la disposition du fonds, aux conditions fixées par règlement, les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement de détention.

78. Le directeur d'un établissement peut, dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes contrevenantes, autoriser une telle personne à s'engager dans des activités.

Cette autorisation ne peut être accordée sans avoir tenu compte de l'avis de la personne désignée au règlement, dans les cas déterminés par règlement.

79. Un fonds est une personne morale.

80. Un fonds a son siège à l'établissement de détention.

81. Un fonds est administré par un conseil d'administration composé du directeur de l'établissement de détention, de quatre personnes nommées par le ministre et de deux personnes contrevenantes choisies par le directeur.

Deux des membres nommés par le ministre sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique et deux autres sont choisis parmi des personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes qui résident dans la région de l'établissement de détention ; un de ces membres doit représenter le milieu des affaires.

82. Le mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur de l'établissement, est d'au plus deux ans. Il est renouvelable.

Chacun demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

83. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

84. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, incluant le directeur de l'établissement ou un fonctionnaire.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

85. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

86. Le conseil d'administration administre les affaires et exerce tous les pouvoirs du fonds.

87. Un fonds peut notamment :

1° conclure, sous réserve des règles déterminées par règlement, tout contrat afin qu'une personne contrevenante puisse bénéficier d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention ;

2° contracter des emprunts, suivant les règles déterminées par règlement, afin de financer un programme d'activités ;

3° autoriser les dépenses effectuées à même le fonds ;

4° engager toute personne nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

88. Un fonds peut faire un don ou accorder un prêt, avec ou sans intérêt, à un autre fonds constitué en vertu de l'article 74.

89. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir à même le fonds consolidé du revenu ou autrement le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou assumer le coût de toute autre obligation contractée par un fonds.

90. Les revenus d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 1° de l'article 87 sont versés au fonds constitué dans cet établissement.

91. Un fonds doit prélever de la rémunération due à une personne incarcérée dans un établissement de détention un montant, selon le pourcentage fixé par règlement, qu'il verse au fonds et, le cas échéant, les retenues prescrites par une loi en vigueur au Québec ou en vertu d'une décision d'un tribunal.

Le solde de la rémunération est versé au directeur de l'établissement qui remet à la personne contrevenante, à même ce solde, l'allocation déterminée par règlement.

92. Sous réserve d'une convention contraire écrite et autorisée par le ministre, le reste du solde de la rémunération est déposé par le directeur de l'établissement dans une institution financière et porté au compte d'épargne détenu à cette fin en fidéicommiss par le directeur. Au moment de la libération de la personne contrevenante, le directeur de l'établissement lui verse le montant et les intérêts qui lui sont dus.

93. Le directeur de l'établissement fait rapport à la personne contrevenante, au moment de sa libération et, à la demande de celle-ci, au plus une fois par mois, des rémunérations qui lui ont été versées pour elle ainsi que des retenues et dépôts effectués suivant les articles 91 ou 92.

94. Un fonds doit verser une cotisation au Fonds central à l'époque que celui-ci détermine.

Cette cotisation est déterminée par le Fonds central à l'intérieur des limites fixées par règlement et peut être différente pour chaque fonds en fonction de la capacité financière de chacun et de son programme d'activités.

95. L'exercice financier d'un fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

96. Aucun acte, document ou écrit n'engage un fonds s'il n'est signé par le président ou tout autre dirigeant dûment autorisé.

97. Un fonds doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Copie de ces états financiers, du rapport d'activités et du rapport du vérificateur qui les accompagne doit également être transmise au Fonds central.

98. Un fonds doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

99. Les livres et les comptes d'un fonds doivent être vérifiés chaque année.

Le ministre peut également ordonner, en tout temps, la vérification des livres et des comptes d'un fonds par un vérificateur qu'il désigne.

100. En cas de fermeture d'un établissement de détention, la liquidation du fonds se fait suivant les règles et les modalités déterminées par règlement.

101. Le ministre doit prendre toutes les mesures possibles pour favoriser la réalisation des programmes d'activités des fonds constitués dans les établissements de détention.

§2. — *Fonds central de soutien à la réinsertion sociale*

102. Est constitué le «Fonds central de soutien à la réinsertion sociale».

103. Le Fonds central a pour fonctions :

1° de soutenir un fonds constitué dans un établissement de détention financièrement dans le besoin et, à cette fin, peut lui faire un don ou lui accorder un prêt, avec ou sans intérêt;

2° d'élaborer des politiques relatives aux programmes d'activités et de conseiller le gouvernement sur les règlements à adopter;

3° de conseiller un fonds constitué dans un établissement de détention en ce qui concerne l'organisation et le développement de programmes d'activités;

4° d'approuver les programmes d'activités établis par les fonds constitués dans les établissements de détention.

104. Le Fonds central doit, aux fins du paragraphe 1° de l'article 103, administrer, conformément au règlement, un fonds constitué :

1° des cotisations versées, en application de l'article 94, par les fonds constitués dans les établissements de détention;

2° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement;

3° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds.

105. Le Fonds central est une personne morale.

106. Le Fonds central a son siège au ministère de la Sécurité publique.

107. Le Fonds central est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le ministre. Trois membres sont choisis parmi les directeurs des établissements de détention, deux membres parmi les fonctionnaires des Services correctionnels et deux membres parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, dont une représentant le milieu des affaires.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

108. Le ministre peut donner des orientations au Fonds central en matière de développement de programmes d'activités.

109. Les articles 83 à 86 et 95 à 99 s'appliquent au Fonds central, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

110. Le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères suivants :

1° il offre des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels et qui sont susceptibles de répondre aux besoins des personnes contrevenantes ;

2° il est un organisme sans but lucratif œuvrant en matière pénale dont le conseil d'administration est composé majoritairement de personnes issues de la communauté qu'il dessert ;

3° il dispose de ressources humaines, matérielles et organisationnelles appropriées à ses activités et à ses services, au regard des normes établies par le ministre.

Le ministre établit les normes après avoir pris avis de la Commission, des Services correctionnels et des associations représentant les organismes communautaires sans but lucratif œuvrant en matière pénale.

111. Les activités ou les services offerts par un organisme communautaire susceptibles de compléter ceux des Services correctionnels et de répondre aux besoins des personnes contrevenantes sont les suivants :

1° la participation au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté ;

2° l'élaboration et la prestation de programmes de soutien psychosocial et le développement d'habiletés sociales de base ;

3° l'hébergement avec activités d'encadrement et d'accompagnement ;

4° le développement de réseaux sociaux de substitution ;

5° toute activité ou tout service pertinent au regard des besoins des personnes contrevenantes ou des politiques des Services correctionnels.

112. Un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat.

113. L'accord de partenariat prévoit notamment :

1° la nature et l'étendue des activités ou des services fournis par l'organisme ;

2° les mécanismes de liaison et de communication entre l'organisme et le ministre ;

3° les critères généraux de conformité des activités ou des services fournis par l'organisme communautaire notamment en matière de ressources humaines, matérielles, financières ou organisationnelles affectées à ces services ;

4° les responsabilités du ministre quant à la planification du volume de travail qu'il confie à l'organisme ;

5° les compensations financières versées par le ministre à l'organisme ;

6° les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent aux renseignements qui seront communiqués à l'organisme ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne les conserve pas lorsque le motif pour lequel il les a obtenus n'existe plus ;

7° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord ;

8° la durée de l'accord, qui doit être d'au plus cinq ans ;

9° les mécanismes de reddition de compte et d'imputabilité de l'organisme ;

10° l'obligation, pour l'organisme, de fournir les rapports et toute information que pourrait requérir le ministre eu égard à l'évolution de la personne contrevenante à qui l'organisme fournit des activités ou des services ;

11° l'obligation, pour l'organisme, de coopérer à toute enquête que peut demander le ministre à la suite d'un incident impliquant une personne contrevenante à qui il fournit des activités ou des services ;

12° l'évaluation périodique assurée par le ministre ;

13° les sanctions qui peuvent être imposées aux personnes au service de l'organisme communautaire en cas de manquement à leur serment de discrétion.

Un accord conclu entre le ministre et un organisme communautaire pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre partie. À défaut d'un tel avis, l'accord est renouvelé automatiquement pour la même durée.

114. L'organisme communautaire reconnu comme partenaire des Services correctionnels a accès à tout renseignement dont ceux-ci disposent sur les personnes contrevenantes auxquelles il fournit des activités ou des services et qui est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

115. Les personnes au service de l'organisme communautaire, affectées à la mise en œuvre de l'entente, sont tenues de prononcer le serment prévu à l'annexe I.

CHAPITRE IV

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

SECTION I

INSTITUTION

116. Il est institué la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

117. La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

118. La Commission tient ses séances aux endroits qu'elle détermine.

Elle peut les tenir simultanément dans plusieurs endroits.

SECTION II

MANDAT

119. La Commission décide des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus.

Plus particulièrement, la Commission :

1° favorise la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect des décisions des tribunaux tout en contribuant à la protection de la société;

2° prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes;

3° établit ses orientations dans le cadre de celles établies par le ministre, les lui transmet et en fait la diffusion.

SECTION III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

120. La Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement.

- 121.** Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement.
- 122.** Les membres à temps plein et les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et les membres issus de la communauté, pour un mandat d'au plus trois ans.
- 123.** Un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- 124.** Les membres de la Commission et toute personne qu'elle désigne ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 125.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein et des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission.
- 126.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- 127.** Le président de la Commission est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission.
- Il a, entre autres fonctions, la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission, d'établir les orientations de la Commission et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la Commission.
- 128.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président.
- 129.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs du président.
- 130.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre à temps plein ou d'un membre à temps partiel, le président peut désigner un membre issu de la communauté pour le remplacer. Une personne ainsi désignée est réputée être un membre à temps plein ou à temps partiel, selon le membre qu'elle remplace, pour l'application de l'article 154.
- 131.** La Commission peut prendre un règlement intérieur.
- 132.** Tout original et toute copie de documents émanant de la Commission, signé ou certifiée conforme par le président, le secrétaire ou un membre désigné par le président, est authentique.

133. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

134. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport annuel de gestion.

Le ministre dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale conformément à l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

SECTION IV

PERMISSIONS DE SORTIR

§1. — *Sortie préparatoire à la libération conditionnelle*

135. La sortie préparatoire à la libération conditionnelle constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.

Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus qui lui a été imposée par le tribunal et cesse de l'être lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle.

136. La Commission peut permettre à une personne qui en fait la demande par écrit une sortie préparatoire à la libération conditionnelle notamment pour l'un des motifs suivants :

- 1° exercer un emploi rémunéré;
- 2° rechercher activement un emploi rémunéré;
- 3° exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté;
- 4° entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires;
- 5° se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études;

6° se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;

7° participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;

8° maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.

137. La Commission détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours.

138. Un membre de la Commission peut renouveler la permission de sortir, après examen du dossier, si la personne a respecté les conditions établies, s'est conduite de manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement.

139. Une personne ne peut faire une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une telle sortie.

§2. — *Sortie pour visite à la famille*

140. Une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle peut demander à la Commission, par écrit, de lui permettre une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère.

141. Un membre à temps plein ou à temps partiel de la Commission examine la demande sur dossier et tient compte des critères suivants :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne ;

3° le comportement de la personne pendant sa détention et, le cas échéant, lors d'une sortie antérieure et sa capacité à respecter les conditions imposées ;

4° un membre de la famille a accepté de recevoir la personne contrevenante et la visite est susceptible de favoriser la réinsertion sociale de celle-ci.

La personne a le droit de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier.

142. Le membre de la Commission détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne ainsi que la durée de la sortie, laquelle ne peut

excéder 72 heures et ce, une fois par mois. Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne n'est pas compris dans la durée de la sortie.

Le membre de la Commission peut, en outre, déterminer la fréquence à laquelle la personne peut bénéficier d'une sortie pour visite à la famille ou, dans le cas d'un refus, la date à laquelle elle peut présenter une nouvelle demande conformément à l'article 140.

SECTION V

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§1. — *Admissibilité*

143. Toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à cette personne une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société.

144. La durée de la libération conditionnelle correspond à la période d'emprisonnement qu'il reste à purger à la personne contrevenante au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'elle a alors à son actif.

145. Une personne contrevenante est admissible à une libération conditionnelle dans les cas suivants :

1° après avoir purgé sept ans d'emprisonnement, dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine maximale ;

2° après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du Code criminel ;

3° après avoir purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans, selon la période la plus courte, dans les autres cas.

Dans le calcul du délai prévu au paragraphe 1°, est comprise toute période passée en détention pour cette infraction depuis l'arrestation jusqu'à la sentence.

146. Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à une libération conditionnelle dans les cas suivants :

1° après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

2° après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33, dans les autres cas.

La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité.

147. Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire devant être purgée consécutivement à une partie de la peine en cours purgée conformément à l'article 33 n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

1° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine qu'elle purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire ;

2° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine supplémentaire, déterminée à compter de la date de la condamnation à celle-ci ;

3° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement déterminée conformément à l'article 33.

La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité.

148. La libération conditionnelle d'une personne qui est condamnée à une peine supplémentaire est interrompue pour reprendre :

1° après qu'elle ait purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

2° après qu'elle ait purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33, dans les autres cas.

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la Commission ou une personne qu'elle a désignée par écrit a ordonné une suspension en vertu de l'article 161.

149. Malgré les articles 145 à 148, une personne contrevenante peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

- 1° elle est malade en phase terminale ;
- 2° sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit ;
- 3° l'incarcération constitue pour elle une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation ;
- 4° elle fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois du Canada (1999), chapitre 18), qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition.

150. Un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants qui a été placé sous garde en vertu de cette loi et une personne condamnée pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal ne sont pas admissibles à une permission de sortir ni à la libération conditionnelle.

La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas d'une personne qui, au moment prévu pour l'examen, se trouve illégalement en liberté ou a le statut de prévenu. Dans le premier cas, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération.

§2. — *Nouvel examen*

151. Une personne ayant fait l'objet d'une décision de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle peut, après l'expiration du délai prévu pour une demande de révision, présenter une demande de nouvel examen à la Commission.

152. La demande présentée dans les six mois d'une décision de refus, de cessation ou de révocation doit démontrer la réalisation de faits nouveaux significatifs depuis la décision ou l'accomplissement de mesures proposées par la Commission lors d'une décision antérieure.

Un membre de la Commission, après examen de la demande, la rejette si elle ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa ou la renvoie devant la Commission aux fins d'un nouvel examen.

153. Lorsque qu'une demande est présentée plus de six mois après une décision de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle, la Commission procède à un nouvel examen.

SECTION VI

PROCÉDURE

154. Le quorum de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein ou à temps partiel. La décision doit être unanime.

En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres.

155. Lors de l'étude du dossier d'une personne admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou admissible à la libération conditionnelle, la Commission tient compte notamment des critères suivants :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;

4° les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;

5° la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;

6° la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral ;

7° les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;

8° les ressources familiales et sociales ;

9° la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

156. Lors de l'étude de son dossier, la personne contrevenante a le droit d'être présente et de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Elle a également le droit d'être représentée ou assistée par toute personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

157. La Commission doit rendre, avec diligence, une décision écrite et motivée.

Une copie de la décision doit être remise dans le plus bref délai à la personne contrevenante et aux Services correctionnels.

158. La Commission est tenue d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées.

159. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle doit être informée que sa libération et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.

SECTION VII

ANNULLATION, SUSPENSION, CESSATION ET RÉVOCATION

160. Une permission de sortir ou une libération conditionnelle ne peut prendre effet lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie.

La Commission ou, dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, un de ses membres, revoit le dossier de la personne contrevenante dans le délai prévu par règlement et peut, après avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations :

1° maintenir l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle et, si nécessaire, en modifier les conditions ;

2° annuler l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

161. Un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut suspendre la permission de sortir ou la libération conditionnelle d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

1° il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou de sa libération conditionnelle ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ;

2° pour tout motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ;

3° un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir ou la libération conditionnelle, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les paragraphes 1° et 2°, qui justifie la suspension.

Cette décision doit être rendue par écrit et motivée.

162. Le membre de la Commission qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci par écrit peut, dans les cinq jours suivant la réincarcération de la personne dans le cas d'une permission de sortir et dans les dix jours dans le cas d'une libération conditionnelle, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission.

Le directeur doit, dans le plus bref délai, remettre à la personne réincarcérée une copie de la décision.

163. Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission en vertu de l'article 162, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les dix jours de sa réincarcération si la suspension résulte d'un motif raisonnable invoqué par cette personne ou s'il s'agit de la suspension de sa permission de sortir. Elle doit le faire dans les vingt et un jours de sa réincarcération s'il s'agit de sa libération conditionnelle.

La Commission prend une des décisions suivantes :

1° elle révoque la permission de sortir ou la libération conditionnelle de la personne contrevenante et elle ordonne sa détention ;

2° elle ordonne la cessation de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante et elle ordonne sa détention ;

3° elle annule la suspension et elle remet la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine.

164. La personne dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :

1° le temps passé en libération conditionnelle ;

2° le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ;

3° le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

La Commission peut faire bénéficier la personne dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération.

165. La personne dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :

1° le temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération ;

2° le temps passé en libération conditionnelle ;

3° le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ;

4° le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

166. En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, la personne est réputée avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

SECTION VIII

MODIFICATION AUX CONDITIONS

167. Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de permission de sortir ou de libération conditionnelle.

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut en outre rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître.

La décision prévue au deuxième alinéa ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations.

168. La décision est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans le plus bref délai à la personne contrevenante, au secrétaire de la Commission ainsi qu'aux Services correctionnels.

SECTION IX

RÉVISION

169. Une personne peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa permission de sortir ou sa libération conditionnelle ou d'en ordonner la cessation à un comité formé de trois membres à temps plein ou à temps partiel de la Commission n'ayant pas participé à la décision initiale.

170. La demande doit être faite par écrit dans les sept jours de la décision s'il s'agit d'une permission de sortir et dans les quatorze jours s'il s'agit d'une libération conditionnelle et doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

1° les membres de la Commission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi ;

2° la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

171. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, le comité décide sur dossier et peut rendre l'une des décisions suivantes :

1° confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision ;

2° décider d'examiner à nouveau le dossier et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision.

172. La décision du comité est prise à la majorité ; elle est rendue dans les sept jours de la demande s'il s'agit d'une permission de sortir et dans les quatorze jours s'il s'agit d'une libération conditionnelle et est transmise à la personne contrevenante et aux Services correctionnels.

CHAPITRE V

LES VICTIMES

173. Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

174. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 175 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

175. Le directeur d'un établissement ou le président de la Commission, selon le cas, doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande, tout ou partie des renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle ;

2° la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

3° la date de la libération définitive de la personne contrevenante.

Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.

176. Une victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

CHAPITRE VI

ORGANISMES DE CONCERTATION

SECTION I

COMITÉ DE CONCERTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

§1. — *Institution*

177. Il est institué le Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

§2. — *Mandat*

178. Le comité a pour mandat :

1° de faciliter l'harmonisation des conceptions et des pratiques respectives des Services correctionnels et de la Commission en conformité avec les orientations et les politiques générales établies par le ministre ;

2° d'établir un programme de recherche ;

3° d'harmoniser les programmes de formation continue des Services correctionnels et de la Commission ;

4° de faciliter la concertation pour la mise en application de changements rendus nécessaires aux Services correctionnels et à la Commission par suite de l'évolution des lois, des tendances sociales, des technologies de l'information et des communications, des pratiques professionnelles, des politiques et des orientations gouvernementales et d'autres transformations de l'environnement susceptibles d'affecter les pratiques ;

5° d'effectuer tout autre mandat que lui confie le ministre.

§3. — *Composition et fonctionnement*

179. Le comité se compose du sous-ministre de la Sécurité publique, du sous-ministre associé aux Services correctionnels et du président de la Commission.

Le comité peut également s'adjoindre toute personne pour le conseiller.

180. Le comité est présidé par le sous-ministre qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

Il se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de son mandat et transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

SECTION II

CONSEIL DES PRATIQUES CORRECTIONNELLES DU QUÉBEC

§1. — *Institution*

181. Il est institué le Conseil des pratiques correctionnelles du Québec.

182. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

§2. — *Mandat*

183. Le Conseil a pour mandat de faciliter la collaboration et la concertation des divers intervenants de la société dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de rechercher l'amélioration continue du système correctionnel.

Dans le cadre de son mandat, le Conseil :

1° sensibilise le public aux enjeux de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et contribue aux débats sociaux en cette matière ;

2° favorise les échanges entre les divers intervenants intéressés à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ;

3° favorise la collaboration entre les Services correctionnels, la Commission et leurs partenaires du milieu ;

4° encourage et met en valeur la recherche scientifique sur le système correctionnel ;

5° formule des avis sur tout autre sujet, à la demande du ministre.

§3. — *Composition et fonctionnement*

184. Le Conseil se compose de dix-huit membres :

1° un président nommé par le ministre ;

2° douze personnes reconnues pour leur expertise ou leur intérêt à l'égard du système correctionnel, nommées par le ministre après consultation des milieux concernés ;

3° le sous-ministre associé aux Services correctionnels ou son représentant ;

4° trois cadres des Services correctionnels nommés par le ministre ;

5° le président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou son représentant.

Le président du Conseil est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans.

Les personnes visées aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, cinq membres du premier Conseil sont nommés pour un an, cinq pour deux ans et cinq pour trois ans.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé qu'une fois. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

185. Le président du Conseil en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'empêchement du président, le ministre désigne un des membres pour le remplacer.

186. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

187. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum est de dix membres, incluant le président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

188. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

189. Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministère de la Sécurité publique.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

190. Le ministre a la responsabilité de déterminer les grandes orientations eu égard au système correctionnel du Québec. Plus particulièrement, il est chargé d'élaborer et de proposer, en cette matière, des plans stratégiques et des politiques.

191. Le ministre veille à l'application des normes juridiques applicables au milieu correctionnel. Il favorise la coordination des actions des divers intervenants dans ce milieu.

192. Le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux et, en particulier, la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine. Il diffuse de l'information afin d'associer les citoyens à la poursuite des objectifs de la présente loi.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET DIRECTIVES

193. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer, en outre de ceux déjà prévus par la présente loi, les pouvoirs que le directeur d'un établissement de détention peut exercer ;

2° adopter des règles de déontologie spécifiques à l'emploi d'agent des services correctionnels, d'agent de probation, de conseiller en milieu carcéral et de gestionnaire œuvrant auprès des personnes confiées aux Services

correctionnels qui peuvent être adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui ne s'appliquent qu'à certaines catégories d'entre elles et qui déterminent :

a) leurs devoirs et normes de conduite dans leurs rapports avec les personnes confiées aux Services correctionnels ;

b) les mécanismes d'application, dont la désignation des personnes chargées de s'assurer du respect de ces règles ;

c) les sanctions en cas d'actes dérogatoires ;

3° établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention et aux mesures de surveillance et de sécurité qui doivent y être prises ;

4° établir une procédure de traitement des plaintes des personnes incarcérées ;

5° déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels et les visiteurs, le personnel et les cellules d'un établissement de détention peuvent être fouillés, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer ;

6° prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne incarcérée dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés par la loi et à cette fin :

a) déterminer les catégories de personnes incarcérées qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif ;

b) désigner les employés ou les catégories d'employés habilités à imposer cette mesure et déterminer leurs pouvoirs ;

c) établir les cas dans lesquels une mesure d'isolement préventif peut être imposée ainsi que sa durée et les conditions relatives à son application ;

d) préciser les règles de procédure relatives à l'imposition d'une mesure d'isolement préventif, notamment aux droits de la personne incarcérée ;

e) prescrire un mécanisme de révision de ces décisions auprès du directeur de l'établissement de détention, déterminer ses pouvoirs, établir le délai dans lequel la révision doit être effectuée et prescrire le droit de la personne incarcérée de présenter ses observations au directeur ;

7° déterminer, en outre de celles déjà prévues par la présente loi, les responsabilités qu'une personne incarcérée doit assumer ;

8° établir les mesures que doit prendre un membre du personnel de l'établissement de détention qui constate un manquement à la discipline, les règles de procédure et les critères de décision des comités de discipline et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même que les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions ;

9° établir des normes relatives à l'hygiène, aux soins de santé, à l'exercice physique, à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux personnes incarcérées ;

10° déterminer les catégories de personnes qui peuvent visiter une personne incarcérée ou qui sont autorisées à effectuer une visite d'un établissement de détention et les règles applicables en pareilles circonstances ;

11° régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à la réduction de peine ;

12° déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des personnes incarcérées, pour combler leurs besoins essentiels ;

13° déterminer le contenu du dossier qui est transmis au directeur par un comité d'étude des demandes de sortie ou, dans le cas d'une révision, par le directeur à la personne désignée par le ministre ;

14° préciser les modalités de la préparation et de l'exécution d'une ordonnance prescrivant des heures de service communautaire ;

15° fixer les critères d'établissement d'un programme d'activités et déterminer les normes d'application de ce programme ;

16° fixer des normes quant à la rémunération et aux autres conditions de travail des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ;

17° déterminer les conditions selon lesquelles un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée ;

18° fixer le pourcentage de la rémunération due à une personne incarcérée qui doit être versé à un fonds, lequel peut varier selon les critères qu'il détermine ;

19° déterminer les règles relatives à la conclusion d'un contrat par un fonds concernant la réalisation d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement de détention ;

20° déterminer les règles applicables aux emprunts contractés par un fonds afin de financer un programme d'activités ;

21° déterminer les normes d'administration des sommes d'argent constituant les fonds visés aux articles 75 et 104 et déterminer la provenance des autres sommes d'argent qui peuvent constituer ces fonds;

22° fixer les conditions selon lesquelles les services, le personnel, les locaux et l'équipement d'un établissement de détention peuvent être mis à la disposition d'un fonds;

23° déterminer les règles de liquidation d'un fonds constitué dans un établissement de détention;

24° fixer les limites à l'intérieur desquelles le Fonds central détermine la cotisation que doit verser chaque fonds, laquelle peut varier selon les critères qu'il détermine;

25° déterminer l'allocation qu'une personne incarcérée dans un établissement de détention peut recevoir à même la rémunération qui lui est due ainsi que les achats et les remboursements qu'elle peut effectuer;

26° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 78, les cas où une autorisation ne peut être accordée sans avoir tenu compte de l'avis d'une personne désignée à cette fin;

27° déterminer le contenu des renseignements que la Commission doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle;

28° déterminer les régions nécessaires pour l'application de l'article 120;

29° établir les règles de procédure nécessaires pour l'application des dispositions du chapitre IV de la présente loi.

En cas de divergence entre les règles de déontologie édictées en vertu du paragraphe 2° et les normes d'éthique et de discipline établies en vertu de la Loi sur la fonction publique, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

194. Le ministre ou la personne qu'il désigne et le directeur, pour l'établissement qu'il dirige, peuvent, sous réserve des règlements, émettre des directives sur tout sujet visé dans les paragraphes 3°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 193.

Une directive émise par un directeur doit être soumise à l'approbation du ministre ou de la personne qu'il désigne.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

195. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

196. Toute personne au service d'un organisme communautaire, d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisée un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 31 ou 112 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

197. Quiconque laisse faussement croire qu'il est un membre du personnel des Services correctionnels ayant le statut d'agent de la paix, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

198. Tout agent des services correctionnels qui porte son uniforme, ses insignes ou son arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par son supérieur commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

199. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

200. La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 136*), faire au ministre un rapport sur l'application de l'article 136, sur l'opportunité de le maintenir en vigueur et, le cas échéant, de le modifier.

Les modalités de ce rapport sont établies par le ministre.

Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise de ses travaux.

201. Seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11° de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) s'appliquent :

1° au travail rémunéré effectué par une personne incarcérée dans le cadre d'un programme d'activités ; son employeur est alors présumé être le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'établissement où elle se trouve, constitué en vertu de l'article 74 ;

2° aux heures de service communautaire effectuées par une personne contrevenante dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis; son employeur est alors présumé être le gouvernement.

La cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

202. Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5), la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne s'appliquent pas aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent :

1° un travail à l'intérieur d'un établissement de détention;

2° un travail à l'extérieur d'un établissement de détention dans une entreprise opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans cet établissement;

3° des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

203. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

MODIFICATION GÉNÉRALE

204. Les mots «Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» sont remplacés par les mots «Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)» dans les dispositions suivantes :

1° au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

2° à l'article 11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

3° au paragraphe 1° de l'article 38 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

4° au paragraphe 8° de l'article 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

5° au paragraphe 11° de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

6° au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

SECTION II

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

205. L'article 12.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» par les mots «Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «22.0.16 à 22.0.18» par ce qui suit: «91 à 93».

206. Les articles 294 et 296 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au bénéfice des personnes incarcérées» par les mots «de soutien à la réinsertion sociale».

207. L'article 9 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par le remplacement des mots «l'administrateur» et «cet administrateur» par, respectivement, les mots «le directeur» et «ce directeur», partout où ils se trouvent.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

208. Les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 120*) sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat.

209. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout texte ou document, quel qu’en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus ou à la Loi sur les services correctionnels, ou à l’une de leurs dispositions, est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

210. La présente loi remplace la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) et la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

CHAPITRE XIII

DISPOSITION FINALE

211. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

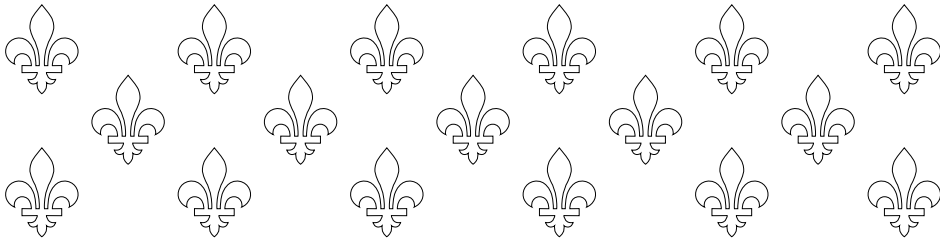
ANNEXE I**SERMENT DE DISCRÉTION***(Articles 32 et 115)*

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement de nature nominative ou tout autre renseignement susceptible de nuire à la sécurité de la population, du personnel et des personnes contrevenantes dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	PRINCIPES GÉNÉRAUX 1-2
CHAPITRE II	SERVICES CORRECTIONNELS 3-109
Section I	Mandat 3
Section II	Personnel 4-11
	§1. — <i>Agents des services correctionnels</i> 4-6
	§2. — <i>Agents de probation et conseillers en milieu carcéral</i> 7-9
	§3. — <i>Destitution</i> 10-11
Section III	Évaluation, dossier et soutien des personnes confiées aux Services correctionnels 12-24
	§1. — <i>Évaluation</i> 12-15
	§2. — <i>Dossier et information</i> 16-20
	§3. — <i>Programmes et services de soutien à la réinsertion sociale</i> 21-24
Section IV	Suivi dans la communauté 25-28
Section V	Établissements de détention et centres correctionnels communautaires 29-36
Section VI	Responsabilités de la personne incarcérée 37-39
Section VII	Comité de discipline 40-41
Section VIII	Permissions de sortir 42-73
	§1. — <i>Sortie à des fins médicales</i> 42-44
	§2. — <i>Sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles</i> 45-48
	§3. — <i>Sortie à des fins humanitaires</i> 49-52
	§4. — <i>Sortie à des fins de réinsertion sociale</i> 53-56
	§5. — <i>Comité d'étude des demandes de sortie</i> 57-62
	§6. — <i>Décision</i> 63-70
	§7. — <i>Révision</i> 71-73
Section IX	Programme d'activités pour les personnes contrevenantes 74-109
	§1. — <i>Fonds de soutien à la réinsertion sociale</i> 74-101
	§2. — <i>Fonds central de soutien à la réinsertion sociale</i> 102-109
CHAPITRE III	ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 110-115
CHAPITRE IV	COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES 116-172
Section I	Institution 116-118
Section II	Mandat 119
Section III	Composition et fonctionnement 120-134
Section IV	Permissions de sortir 135-142

	§1. — <i>Sortie préparatoire à la libération conditionnelle</i>	135-139
	§2. — <i>Sortie pour visite à la famille</i>	140-142
Section V	Libération conditionnelle	143-153
	§1. — <i>Admissibilité</i>	143-150
	§2. — <i>Nouvel examen</i>	151-153
Section VI	Procédure	154-159
Section VII	Annulation, suspension, cessation et révocation	160-166
Section VIII	Modification aux conditions	167-168
Section IX	Révision	169-172
CHAPITRE V	LES VICTIMES	173-176
CHAPITRE VI	ORGANISMES DE CONCERTATION	177-189
Section I	Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	177-180
	§1. — <i>Institution</i>	177
	§2. — <i>Mandat</i>	178
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>	179-180
Section II	Conseil des pratiques correctionnelles du Québec	181-189
	§1. — <i>Institution</i>	181-182
	§2. — <i>Mandat</i>	183
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>	184-189
CHAPITRE VII	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	190-192
CHAPITRE VIII	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET DIRECTIVES	193-194
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PÉNALES	195-199
CHAPITRE X	DISPOSITIONS DIVERSES	200-203
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	204-207
Section I	Modification générale	204
Section II	Modifications particulières	205-207
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	208-210
CHAPITRE XIII	DISPOSITION FINALE	211
ANNEXE I		



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 90
(2002, chapitre 33)

**Loi modifiant le Code des professions et
d'autres dispositions législatives dans
le domaine de la santé**

**Présenté le 1^{er} mai 2002
Principe adopté le 12 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé et les activités désormais réservées aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmières et infirmiers, aux technologues en radiologie, aux diététistes, aux orthophonistes et audiologistes, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes, aux infirmières et infirmiers auxiliaires, aux technologues médicaux et aux inhalothérapeutes.

Le projet de loi contient de plus des dispositions qui permettront à des non professionnels, dans certaines circonstances ou dans certains milieux bien identifiés, d'exercer certaines activités, de façon à mieux répondre aux besoins de la population.

Par ailleurs, le projet de loi établit un cadre qui permettra d'autoriser des professionnels autres que les médecins, notamment les infirmières et infirmiers, à exercer certaines activités médicales. Ces activités pourront être vérifiées par un comité ou un médecin désigné par le Bureau du Collège des médecins du Québec. En outre, les médecins oeuvrant avec ces professionnels, ailleurs que dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, devront faire autoriser par ce Bureau les conditions d'application locales de ces activités. Enfin, diverses mesures de surveillance de la qualité des activités médicales, lorsqu'elles seront exercées en établissement par des professionnels autres que les médecins, sont également prévues.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) ;
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) ;
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) ;

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5).

Projet de loi n° 90

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 124 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

«*p*) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec : contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

«*q*) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant :

«*s*) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire ; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants :

«**37.1.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie ;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé ;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques ;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolgique ;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques ;

3° l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;
- i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

- a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- c) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- d) décider de l'utilisation des mesures de contention ;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

- a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique ;
- b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
- c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ;

d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ;

h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;

i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

a) effectuer des prélèvements ;

b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance ;

c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ;

d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance ;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance ;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire ;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

« **37.2.** Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de la section suivante :

« SECTION III.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

« **39.2.** Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

« **39.3.** Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi,

ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme «ordonnance» signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme «ordonnance», prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

«**39.4.** L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

«**39.5.** L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94.

«**39.6.** Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

«**39.7.** Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

«**39.8.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et

prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

«**39.9.** L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

«**39.10.** Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.».

5. L'article 94 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, des mots « et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *h*, des mots « actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés » par les mots « activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées » et par le remplacement, à la fin, du mot « poser » par le mot « exercer ».

6. L'article 188.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « exclusif », de ce qui suit : « ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 ».

7. L'article 189 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « exercer », de ce qui suit : « ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

8. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : «, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

9. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : « , d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « du ministre ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

10. L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est remplacé par le suivant :

« **12.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».

11. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions, les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif. ».

12. L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.** L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :

1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;

3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);

5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;

6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;

7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;

8° appliquer des techniques invasives;

9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;

10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;

11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

14° décider de l'utilisation des mesures de contention.

«**36.1.** L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

1° prescrire des examens diagnostiques;

2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

3° prescrire des médicaments et d'autres substances;

4° prescrire des traitements médicaux;

5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice. ».

13. L'article 37 de cette loi est abrogé.

14. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

LOI MÉDICALE

15. La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« **18.2.** Le Bureau peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Bureau.

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Bureau peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Bureau, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres. ».

16. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 31 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif ».

17. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les maladies ;
- 2° prescrire les examens diagnostiques ;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 4° déterminer le traitement médical ;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances ;
- 6° prescrire les traitements ;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques ;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques ;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements ;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention.».

18. L'article 32 de cette loi est abrogé.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

«**42.1.** Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Bureau un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Bureau.

Le secrétaire du Collège informe l'ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.

Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.».

20. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d* du deuxième alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce ».

LOI SUR LA PHARMACIE

21. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 17 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 17 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées ».

22. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes :

1° émettre une opinion pharmaceutique ;

2° préparer des médicaments ;

3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1 ;

4° surveiller la thérapie médicamenteuse ;

5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées ;

6° prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions.».

23. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**24.** L'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, de surveiller, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers conformément aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 207, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « du rôle décrit au paragraphe 1° » par ce qui suit : « des rôles décrits aux paragraphes 1° et 1.1° ».

25. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant » par les mots « , le cas échéant, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et, à l'égard des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), du conseil des infirmières et infirmiers ».

26. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° le cas échéant, collaborer à la surveillance des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

«2.1° le cas échéant, collaborer à l'élaboration des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

«2.2° le cas échéant, tenir et mettre à jour un registre des infirmières et des infirmiers habilités à exercer l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Le directeur des soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

En cas d'urgence, lorsque le directeur des soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur des soins infirmiers dans les plus brefs délais.

En cas de refus du directeur des soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du conseil des infirmières et infirmiers.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article.».

28. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des médicaments applicables à leurs membres dans le centre ;».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

29. L'article 71.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, surveillance, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur de soins infirmiers, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9), qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec; ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Le directeur de soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

En cas d'urgence, lorsque le directeur de soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur de soins infirmiers dans les plus brefs délais.

En cas de refus du directeur de soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article. ».

LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

31. L'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est remplacé par le suivant :

« **7.** L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :

1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ;

3° surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances ;

4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle ;

5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance. ».

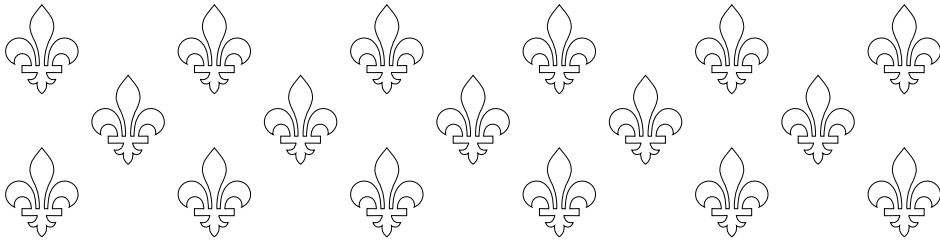
32. L'article 8 de cette loi est abrogé.

33. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées ».

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 92
(2002, chapitre 34)

Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 22 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse concernant le fonctionnement de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. À cette fin, le projet accorde notamment la même compétence à tous les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et modifie aussi la période couverte par le rapport annuel de la Commission de même que les conditions de publication et de diffusion de ce rapport.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi n^o 92

LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 13 ».

2. L'article 58.1 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

« **58.1.** Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse. ».

3. L'article 58.2 de cette charte est abrogé.

4. L'article 65 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée. ».

5. L'article 73 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente » par les mots « le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « déterminées par décret du gouvernement » par les mots « et de la manière que la Commission juge appropriées ».

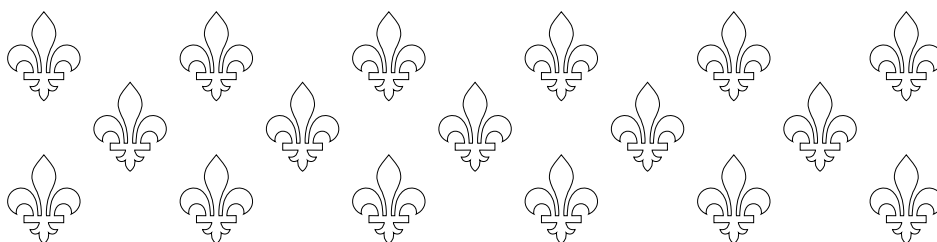
6. L'article 23.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission désignés par le président.

Toutefois, la décision de tenir une enquête, de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 est prise par le président ou par une personne désignée par ce dernier parmi les membres de la Commission ou de son personnel.

La Commission peut réviser la décision de tenir une enquête prise en vertu du deuxième alinéa.».

7. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97

(2002, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 23 mai 2002

Adopté le 12 juin 2002

Sanctionné le 13 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Régions afin d'habiliter les municipalités régionales de comté ainsi que toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à conclure avec le ministre des Régions toute entente nécessaire à la mise en application d'une politique du gouvernement en matière de développement local et régional.

Le projet de loi prescrit que les municipalités régionales de comté et les municipalités locales signataires de telles ententes ont les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique du gouvernement.

Projet de loi n° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

« **35.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.

« **35.2.** Une entente visée à l'article 35.1 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.

« **35.3.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 35.1 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.

Une telle municipalité peut notamment intenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

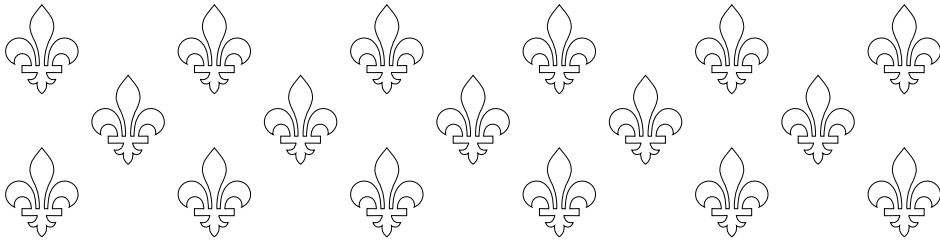
« **35.4.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 35.1.

« **35.5.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 35.1.

«**35.6.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 35.1, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente. ».

2. L'article 1 a effet depuis le 8 mai 2002.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 98
(2002, chapitre 27)

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-médicaments et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 4 juin 2002
Adopté le 12 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications au régime général d'assurance-médicaments.

Concernant le fonctionnement du régime, le projet de loi modifie certaines règles relatives au financement et qui ont trait aux montants de la prime, de la franchise et de la contribution maximale, à la proportion de coassurance ainsi qu'au financement du Fonds de l'assurance-médicaments. Il apporte de plus certains ajustements afin, notamment, qu'une personne qui change de situation en cours d'année n'ait pas à déboursier plus que la contribution maximale qui lui est applicable, qu'il soit tenu compte des cas de renouvellements hâtifs de prescription ou d'achats anticipés de médicaments dans le calcul de la contribution payable et que, désormais, la contribution maximale soit limitée pour les personnes qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum de supplément de revenu garanti.

Par ailleurs, le projet de loi institue le Conseil du médicament qui intégrera les actuels Conseil consultatif de pharmacologie et Comité de revue de l'utilisation des médicaments. Ce nouveau conseil aura notamment pour fonctions d'assister le ministre dans la mise à jour de la liste des médicaments et de favoriser l'utilisation optimale des médicaments. À cette fin, il aura notamment accès, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, à certains renseignements sur la consommation des médicaments d'ordonnance détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le projet de loi prévoit aussi que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra conclure des ententes avec des fabricants de médicaments ayant pour objet le financement d'activités visant l'amélioration de l'utilisation des médicaments.

Enfin, le projet de loi contient d'autres dispositions d'ordre technique, de concordance ou de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

Projet de loi n^o 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

1. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « et pour » par les mots « ou pour » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et dans les circonstances déterminés par le règlement, tout autre médicament sauf les médicaments ou les catégories de médicaments que ce règlement détermine. ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 25 % » par « 27,4 % ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 750 \$ » par le montant « 822 \$ ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le pourcentage prévu à l'article 12 et le montant prévu à l'article 13 sont modifiés le 1^{er} juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie en application de l'article 28.1. ».

5. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans ce cas, pour l'application de la franchise et de la contribution maximale, tous les coûts des services pharmaceutiques et des médicaments assumés par la personne admissible pour une période de référence, selon les conditions du régime d'origine, doivent être pris en compte, même si, au cours de la période, la personne a changé d'état, de niveau de revenu ou de régime d'avantages sociaux, ou si la personne assumant la couverture a changé au cours de la période.

L'assureur, l'administrateur du régime d'avantages sociaux ou la Régie doit, sur demande formulée dans les six mois par la personne qui est l'objet d'un tel changement, communiquer à la personne qui assume la couverture après ce changement les renseignements permettant l'application de la franchise et de la contribution maximale pour la période. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour une personne visée à l'article 15 si celle-ci a reçu des services pharmaceutiques ou des médicaments alors qu'elle n'a pas déclaré au pharmacien être inscrite à la Régie. Cette personne peut exiger de la Régie le remboursement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis, de la manière prévue à l'article 33, pourvu que ces services et ces médicaments lui aient été fournis dans les trois mois précédant sa demande de remboursement. ».

7. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du montant « 350 \$ » par le montant « 422 \$ » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 109,60 \$ » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

9. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25 % » par « 27,4 % ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le montant » par ce qui suit : « 94 % ou plus du montant » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du montant « 500 \$ » par le montant « 548 \$ » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fraction », de ce qui suit : « inférieure à 94 % » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du montant « 750 \$ » par le montant « 822 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Les montants prévus aux articles 23, 26 et 28 de même que le pourcentage prévu à l'article 27 sont modifiés le 1^{er} juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes dont la couverture est assumée par la Régie.

Les taux d'ajustement ainsi que les montants et les pourcentages modifiés sont publiés par la Régie à la *Gazette officielle du Québec* sauf lorsque les taux d'ajustement déterminés par la Régie sont nuls et que les montants et les pourcentages ne sont pas modifiés.».

12. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une ordonnance qui a été exécutée ou renouvelée au cours d'un mois est renouvelée par anticipation au cours du même mois alors qu'elle aurait été normalement renouvelable le mois suivant, le renouvellement est considéré avoir lieu au cours du mois suivant et le montant de la franchise et celui de la coassurance sont alors exigibles, s'il y a lieu, à ce moment pour le mois suivant.

Aux fins du calcul de la contribution, lorsqu'une ordonnance d'une durée de plus de 31 jours est exécutée ou renouvelée pour une période de plus de 31 jours alors qu'elle aurait pu l'être pour une période moindre, elle est considérée avoir été exécutée ou renouvelée autant de fois que si elle avait été exécutée ou renouvelée pour des périodes d'au plus 31 jours ; le montant de la franchise et celui de la coassurance sont exigibles, s'il y a lieu, à ce moment pour ce mois et pour chacun des mois suivants.».

13. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «et 13» par ce qui suit : «, 13 et 13.1».

14. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «adéquate» par le mot «optimale».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Le ministre peut conclure avec des fabricants de médicaments des ententes ayant pour objet le financement d'activités visant l'amélioration de l'utilisation des médicaments.

Ces ententes peuvent notamment prévoir les sommes que les fabricants s'engagent à verser et celles que le ministre peut y ajouter ainsi que les modalités de gestion de ces sommes.».

16. L'intitulé de la section II du chapitre IV et l'article 53 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CONSEIL DU MÉDICAMENT

« **53.** Est constitué le Conseil du médicament.

Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de treize autres membres dont cinq sont experts en pharmacologie, deux sont experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre et un qui est le directeur général du Conseil.

Des cinq membres experts en pharmacologie, trois sont médecins et deux sont pharmaciens. L'un des trois membres qui doivent être médecins doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre, en spécialité. L'un des deux membres qui doivent être pharmaciens doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre, en milieu communautaire.

Le directeur général du Conseil et le membre qui représente le ministre n'ont pas droit de vote.

Le président ou le vice-président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec. ».

17. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le mandat d'un membre, à l'exception de celui du directeur général et de celui du membre qui représente le ministre, ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Le quorum du Conseil est de sept membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance du Conseil a un vote prépondérant. ».

19. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Conseil », de ce qui suit : « un directeur général, ».

20. L'article 57 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **57.** Le Conseil a pour fonctions d'assister le ministre dans la mise à jour de la liste visée à l'article 60 et de favoriser l'utilisation optimale des médicaments.

Le Conseil a en outre pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'établissement et l'évolution des prix des médicaments ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

«**57.1.** Afin de mettre à jour la liste visée à l'article 60, le Conseil doit donner au ministre son avis sur les aspects suivants :

- 1° la valeur thérapeutique de chaque médicament ;
- 2° la justesse du prix et le rapport entre le coût et l'efficacité de chaque médicament ;
- 3° l'impact de l'inscription de chaque médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé ;
- 4° l'opportunité de l'inscription d'un médicament à la liste en regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments qui est d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

«**57.2.** Afin de favoriser l'utilisation optimale des médicaments, le Conseil peut notamment :

- 1° réaliser des activités de revue d'utilisation des médicaments ou en soutenir la réalisation ;
- 2° proposer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments ou contribuer au développement et à la mise en œuvre de telles stratégies, en collaboration avec les divers intervenants impliqués, notamment les établissements de santé et de services sociaux, ou avec leur participation ;
- 3° formuler aux divers intervenants impliqués et aux professionnels de la santé, dans le respect de leurs responsabilités respectives, des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments ;
- 4° proposer le développement et la mise en œuvre de stratégies d'information et de sensibilisation auprès de la population ou y contribuer ;
- 5° voir à l'évaluation des problèmes reliés à l'utilisation des médicaments et à la mise en place de mesures pour les prévenir et les corriger.

À ces fins, le Conseil consulte, au moins une fois par année, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le Conseil peut également, sur demande, obtenir de la Régie, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements suivants :

- 1° un numéro séquentiel ;
- 2° la date de naissance et le sexe de cette personne ;

3° la profession, le cas échéant la spécialité et les trois premiers caractères du code postal de l'adresse de pratique du prescripteur ;

4° le nom du médicament et la quantité dispensée ;

5° le numéro et le type de l'ordonnance, l'indication d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement, l'indication de l'expression écrite ou verbale de l'ordonnance, le nombre de renouvellements autorisés ou la date de fin de validité de l'ordonnance, la posologie et la durée du traitement ;

6° la date à laquelle le service a été dispensé.

Le Conseil peut également, sur demande, obtenir de la Régie, en plus des renseignements prévus au troisième alinéa et lorsque le médecin ou le pharmacien selon le cas ne s'y est pas objecté, les renseignements suivants aux seules fins de leur transmettre, pour information, leur profil de pratique individuel :

1° le numéro de la pharmacie et le numéro du pharmacien instrumentant ;

2° le numéro, ou à défaut, le nom et l'initiale du prénom du prescripteur.

En outre, le Conseil peut, sur demande, obtenir de la Régie, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire afin de favoriser l'utilisation optimale des médicaments.

«**57.3.** Le Conseil doit procéder à l'évaluation des mesures mises en place dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

«**57.4.** Le Conseil peut former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence et déterminer leurs attributions. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** Le Conseil fournit au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

Le Conseil soumet au ministre son plan annuel d'activités. Il doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre un rapport sur l'ensemble de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent. ».

22. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « et pour » par les mots « ou pour » ;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«La liste présente enfin les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le coût de tout autre médicament est couvert à l'exception des médicaments ou catégories de médicaments qu'elle indique.».

23. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux ».

24. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**64.** Le fabricant ou le grossiste visé à l'article 63 doit, avant la fin de la période de retrait temporaire, rembourser à la Régie les coûts suivants :

1° dans le cas du fabricant, la différence entre le prix de vente qu'il a soumis, tel que défini à l'engagement du fabricant prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste des médicaments dressée selon l'article 60 ;

2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix de vente, tel que défini à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60 ;

3° dans l'un ou l'autre cas, les frais encourus pour aviser les professionnels de la santé du retrait temporaire de la reconnaissance du fabricant ou du grossiste.

Le défaut de se conformer au premier alinéa est réputé constituer le non-respect d'un engagement de la part du fabricant ou du grossiste.».

25. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament ».

26. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas du fabricant, la différence entre le prix de vente qu'il a soumis, tel que défini à l'engagement du fabricant prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60 ;

«2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix de vente, tel que défini à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre, et le prix réel de vente auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60;».

27. La section IV du chapitre IV de cette loi, intitulée «COMITÉ DE REVUE DE L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS» et comprenant les articles 71 à 77, est abrogée.

28. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;» ;

2° par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

29. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de l'expression «Conseil consultatif de pharmacologie» par l'expression «Conseil du médicament».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Avant la modification, au 1^{er} juillet 2005, des pourcentages et des montants prévus aux articles 12, 13, 23 et 26 à 28 et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur l'application des articles 13.1 et 28.1 et sur l'opportunité de les modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.».

31. Cette loi est modifiée par la suppression du trait d'union dans l'expression «assurance-médicaments», partout où cette expression se trouve, dans son intitulé et dans les articles 1, 51, 78 et 116.

Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent dans le texte anglais des articles 54, 55, 56, 58 et 59, des mots «advisory council» par le mot «council».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

32. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 144 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi au ministre du Revenu :

1° pour l'application de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), afin de lui permettre de vérifier les montants qui doivent être payés en vertu des articles 37.6 et 37.8 de cette loi ;

2° pour l'application du paragraphe *m* de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), afin de permettre à la Régie de vérifier si, d'une part, une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la présente loi et, d'autre part, si une personne devait s'inscrire au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ;

3° pour l'application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, afin de permettre à la Régie d'obtenir de ce ministre des renseignements statistiques, sous forme non nominative, en vue d'établir annuellement le montant maximum visé à l'article 23.

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

33. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *m* du deuxième alinéa, des mots «est réputée résider» par le mot «séjourne».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

34. L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, des définitions suivantes :

«taux de cotisation» désigne le pourcentage applicable à compter du 1^{er} juillet d'une année donnée à l'égard de chacun des sous-paragraphe i et ii des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 et égal :

a) pour l'année 2002 :

i. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, à 2,19 % ;

ii. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à 4,38 % ;

iii. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, à 3,29 % ;

iv. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, à 6,58 % ;

b) pour une année subséquente à l'année 2002, au pourcentage applicable au 1^{er} juillet de l'année qui précède cette année subséquente ou, le cas échéant, au pourcentage établi le 1^{er} juillet de cette année subséquente selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près ;

« «taux moyen de cotisation» pour une année donnée désigne, pour l'application de l'un des sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6, le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année donnée à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près. ».

35. L'article 37.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, des montants suivants :

i. pour chacun des mois de janvier à juin de l'année, 1/12 d'un montant de 422 \$ ou, le cas échéant, du montant déterminé le 1^{er} juillet de l'année qui précède cette année, pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), conformément au premier alinéa de l'article 28.1 de cette loi ;

ii. pour chacun des mois de juillet à décembre de l'année, 1/12 d'un montant de 422 \$ ou, le cas échéant, du montant déterminé le 1^{er} juillet de l'année, pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments, conformément au premier alinéa de l'article 28.1 de cette loi ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente :

i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

ii. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, dans les autres cas ;

« *b*) la lettre B représente le moindre du revenu familial du particulier pour l'année et de 5 000 \$ ou, le cas échéant, de tout autre montant prescrit pour l'année ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *d*) la lettre D représente :

i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphes, lorsque le particulier a un conjoint admissible ;

ii. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphes, dans les autres cas ;

« *e*) la lettre E représente l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 5 000 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant :

« **40.1.1.** Aux sommes versées au Fonds de l'assurance médicaments en vertu de l'article 40.1, le ministre des Finances ajoute à ce fonds, à même le fonds consolidé du revenu et selon l'évolution des besoins tels qu'établis dans le cadre de l'article 40.4, des sommes dont le montant global, additionné au montant des sommes versées en vertu de l'article 40.1, doit permettre le paiement des obligations prévues à l'article 40.2.

Toutefois, les sommes ajoutées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa ne doivent pas excéder les sommes et les frais d'administration nécessaires au paiement des services pharmaceutiques et des médicaments fournis à une personne visée aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

37. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : « au paragraphe 4° de » par le mot « à ».

38. L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 40.1 » par ce qui suit : « aux articles 40.1 et 40.1.1 ».

39. L'article 40.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « 1^{er} décembre précédant » par ce qui suit : « 1^{er} juin suivant » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après ce qui suit : « 40.1 », de ce qui suit : « , 40.1.1 ».

40. L'article 40.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «à l'article 40.1» par ce qui suit: «aux articles 40.1 et 40.1.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement, contrat et autre document:

1° le trait d'union dans l'expression «assurance-médicaments» est supprimé;

2° l'expression «Conseil consultatif de pharmacologie» est remplacée par l'expression «Conseil du médicament».

42. Le mandat des membres du Conseil consultatif de pharmacologie prend fin le (*indiquer ici le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 16*).

Le mandat des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments prend fin le (*indiquer ici le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 27*).

43. Un employé du Réseau de revue d'utilisation des médicaments, en fonction le 8 mai 2002, devient un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 16*), aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision, à la condition qu'il soit toujours un employé du Réseau de revue d'utilisation des médicaments au moment du transfert. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail applicable à un employé visé au premier alinéa.

44. Dans le cadre d'un projet pilote établi par le Conseil du médicament et approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, un pharmacien qui fournit un médicament inscrit à la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments à une personne couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui y consent peut communiquer à la Régie, de la manière prévue par ce projet, l'intention thérapeutique indiquée sur l'ordonnance.

45. L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 34 de la présente loi, s'applique à compter de l'année 2003 et l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 35 de la présente loi, s'applique à compter de l'année 2002.

Toutefois, lorsque cet article 37.6 s'applique à l'année 2002, il doit se lire comme suit :

1° en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, de 1/12 d'un montant de 385 \$ pour chacun des mois de janvier à juin et de 1/12 d'un montant de 422 \$ pour chacun des mois de juillet à décembre ; » ;

2° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. soit 2,10 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

«ii. soit 4,19 %, dans les autres cas ; » ;

3° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. soit 3,15 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

«ii. soit 6,29 %, dans les autres cas ; ».

46. Malgré le paragraphe 1° de l'article 8 et l'article 9 de la présente loi, le montant de la franchise est maintenu à 100 \$ par année et la proportion de coassurance est maintenue à 25 % pour les personnes suivantes, jusqu'à ce que soient effectuées à leur égard des modifications en vertu des articles 13.1 et 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments :

1° une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le montant maximum du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;

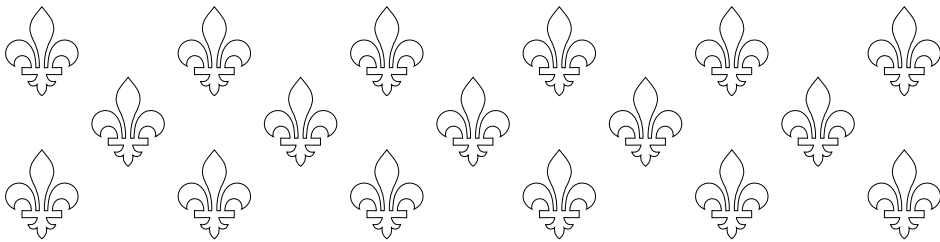
2° une personne visée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une exonération prévue à l'article 29 de cette loi.

47. Le déficit accumulé au 31 mars 2002 du Fonds de l'assurance médicaments, institué par l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, est remboursé sur le fonds consolidé du revenu.

Le ministre des Finances verse au Fonds de l'assurance médicaments, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à cette fin.

48. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf le paragraphe 1° de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2° et 4° de l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 22, le paragraphe 2° de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier

alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 101
(2002, chapitre 36)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
les résidences pour personnes âgées**

**Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 28 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte qu'une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Le projet de loi impose à la personne responsable d'une telle résidence l'obligation de produire auprès de la régie régionale une déclaration contenant les renseignements relatifs à la tenue et à la mise à jour de ce registre.

Projet de loi n^o 101

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 346, des suivants :

«**346.0.1.** Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

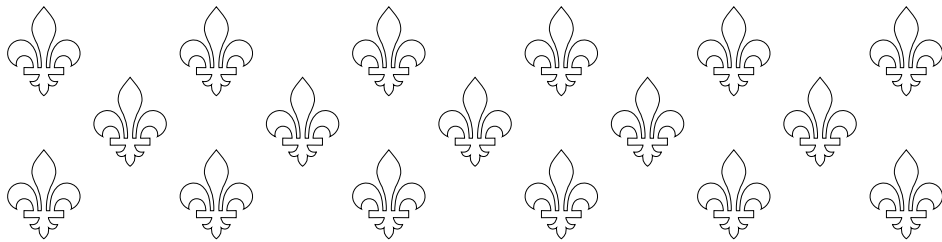
Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Les renseignements qu'une régie régionale recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public.

«**346.0.2.** La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de la régie régionale une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1.».

2. Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées qui, le 14 juin 2002, accueille déjà au moins un résident, l'obligation prévue à l'article 346.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique à compter du 12 septembre 2002.

3. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 104
(2002, chapitre 28)

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présenté le 7 mai 2002
Principe adopté le 28 mai 2002
Adopté le 12 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vient créer l'Office québécois de la langue française qui a pour mission de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises. Il est également chargé d'assurer le respect de la Charte de la langue française.

Le projet de loi crée aussi le Conseil supérieur de la langue française pour conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française.

Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications au chapitre de la langue d'enseignement en ce qui a trait à l'admissibilité à l'enseignement en anglais. Il prévoit de plus que les établissements d'enseignement collégial et universitaire doivent se doter, tout en tenant compte de leurs particularismes linguistiques, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Enfin, il modifie diverses dispositions relatives à la langue de l'Administration et à la francisation des entreprises.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n° 104

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilise », du mot « uniquement » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ».

2. L'article 29.1 de cette Charte, modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik ».

3. L'article 73 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1. ».

4. L'article 76 de cette Charte est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de ».

5. L'article 76.1 de cette Charte est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 81, 85.1 ».

6. L'article 81 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « anglais », des mots « lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage ».

7. Les articles 82 à 83.3 de cette Charte sont abrogés.

8. L'article 83.4 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du comité de révision » par « sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, rendue par une personne désignée en application des articles 73, 76, 81, 85 ou 86.1, ».

9. L'article 85.1 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« **85.1.** Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.

La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.

Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles. ».

10. Cette Charte est modifiée par l'addition, après l'article 88, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

« **88.1.** Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit, avant le (*indiquer ici la date suivant de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

«**88.2.** La politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves doit traiter :

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages ;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication ;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel ;

4° de la langue de travail ;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

«**88.3.** La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique. ».

11. Cette Charte est modifiée par le remplacement de l'intitulé du titre II par le suivant :

«L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE, LA TOPONYMIE ET LA FRANCISATION».

12. Le chapitre I du titre II de cette Charte, comprenant l'article 99, est abrogé.

13. L'intitulé du chapitre II du titre II de cette Charte est remplacé par le suivant :

«L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE».

14. Les articles 100 à 115 de cette Charte sont abrogés.

15. L'article 116 de cette Charte est remplacé par le suivant :

«**116.** Les ministères et organismes de l'Administration peuvent instituer des comités linguistiques, dont ils déterminent la composition et le fonctionnement.

Ces comités relèvent, dans le domaine qui leur est attribué, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté. Ils indiquent au Comité d'officialisation linguistique les termes et expressions qu'ils préconisent. Ce dernier peut les soumettre à l'Office québécois de la langue française pour une normalisation ou une recommandation.

À défaut pour un ministère ou un organisme d'instituer un comité linguistique, l'Office peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, lui demander officiellement de le faire.»

16. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

«**116.1.** L'Office québécois de la langue française peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions. Il en assure la diffusion, notamment en les publiant à la *Gazette officielle du Québec*.».

17. Les articles 119 à 121 de cette Charte sont abrogés.

18. L'article 137 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le tiers» par les mots «La moitié».

19. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

«**137.1.** Les représentants des travailleurs qui sont membres du comité ou d'un sous-comité peuvent, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux.

Un travailleur qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du deuxième alinéa peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas. ».

20. L'article 139 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « douze » par le mot « six ».

21. L'article 140 de cette Charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, si l'Office estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation. Il peut en outre, dans le cas d'une entreprise visée par l'article 139, ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre ou six membres ; les articles 136 à 138 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de francisation doit être transmis à l'Office dans les six mois de la date de réception de l'avis. Il est soumis à son approbation. ».

22. L'article 142 de cette Charte est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° du secteur d'activité de l'entreprise. ».

23. L'article 144 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces ententes sont valables pour une période d'au plus 5 ans, renouvelable. ».

24. L'article 151 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « responsable de l'application de la présente loi ».

25. L'intitulé du titre III de cette Charte est remplacé par le suivant :

« L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ».

26. Les chapitres I et II du titre III de cette Charte, comprenant les articles 157 à 165, sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

« **157.** Il est institué un Office québécois de la langue française.

« **158.** L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

L'Office a un bureau à Québec et un autre à Montréal ; il peut aussi en établir ailleurs au Québec.

« CHAPITRE II

« MISSION ET POUVOIRS

« **159.** L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises.

Il est également chargé d'assurer le respect de la présente loi.

« **160.** L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

« **161.** L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.

Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application.

« **162.** L'Office peut assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Il peut également recevoir leurs observations et suggestions sur la qualité de la langue française ainsi que sur les difficultés d'application de la présente loi, et en faire rapport au ministre.

« **163.** L'Office établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut effectuer ou faire effectuer les études prévues par ces programmes.

« **164.** L'Office peut conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme.

Il peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

« **CHAPITRE II.1**

« ORGANISATION

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **165.** L'Office est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme :

1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique y siège à titre permanent sans droit de vote ; il peut désigner une personne pour le suppléer.

À l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **165.1.** Le quorum aux réunions de l'Office est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président-directeur général, qui a voix prépondérante en cas de partage.

« **165.2.** L'Office peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

« **165.3.** Le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations.

Les pouvoirs et fonctions dévolus à l'Office en vertu du premier alinéa de l'article 38, des articles 40, 131 à 133, 139, 143 et 151 de la présente loi sont exercés par le président-directeur général, qui doit faire rapport périodiquement à l'Office.

L'Office peut lui déléguer tout autre pouvoir ou fonction.

« **165.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, il est suppléé par un autre membre de l'Office désigné par le ministre.

« **165.5.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres de l'Office ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **165.6.** Le personnel de l'Office est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **165.7.** L'Office, ses membres ainsi que les membres de son personnel et de ses comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

« **165.8.** L'Office peut prendre un règlement intérieur.

Il peut notamment instituer des comités permanents ou temporaires, en définir les attributions ainsi que le mode de formation et de fonctionnement.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

L'Office peut également autoriser généralement un de ses membres ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47.

« **165.9.** Les procès-verbaux des séances de l'Office, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou un membre du personnel de l'Office autorisé à le faire par ce dernier.

« **165.10.** L'Office doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION II**«LE COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE ET LE COMITÉ DE SUIVI DE LA SITUATION LINGUISTIQUE**

« 165.11. Sont institués, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique.

Chacun dans leur domaine, ils soumettent à l'Office, à sa demande ou de leur propre initiative, des propositions et des avis.

« 165.12. Chacun de ces comités se compose de cinq membres nommés par l'Office :

1° un président, choisi parmi les membres de l'Office, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre ;

2° un secrétaire, choisi parmi son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans ;

3° trois personnes qui ne sont pas membres de l'Office ou de son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le Comité d'officialisation linguistique compte au moins deux spécialistes en linguistique française et le Comité de suivi de la situation linguistique, au moins deux spécialistes en démographie ou en sociolinguistique.

À l'expiration de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« 165.13. Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 165.14. Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le règlement intérieur de l'Office. ».

27. Le chapitre III du titre III de cette Charte, comprenant les articles 166 à 177, devient le titre III.1.

28. L'article 167 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

29. L'article 170 de cette Charte est abrogé.

30. Le chapitre IV du titre III de cette Charte, comprenant les articles 178 et 179, est abrogé.

31. Le titre IV de cette Charte, comprenant les articles 185 à 204, est remplacé par le suivant :

« **TITRE IV**

« **LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE**

« **185.** Il est institué un Conseil supérieur de la langue française.

« **186.** Le Conseil a son siège à Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

« **187.** Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet ;

2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

« **188.** Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes ;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

« **189.** Le Conseil est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme :

1° un président, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

2° sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **190.** Le quorum aux réunions du Conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.

« **191.** Le Conseil peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

« **192.** Le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil.

« **193.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par un autre membre du Conseil désigné par le ministre.

« **194.** Le président exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **195.** Le personnel du Conseil est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **196.** Le Conseil peut pourvoir à sa régie interne.

Il peut notamment instituer des comités pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **197.** Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président ou un membre du personnel du Conseil autorisé à le faire par ce dernier.

« **198.** Le Conseil doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

32. L'article 212 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «de la langue française, de celui de la Commission de protection de la langue française et de celui du Conseil» par les mots «québécois de la langue française et de celui du Conseil supérieur».

33. Cette Charte est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, du mot «Commission» par le mot «Office» dans les articles 166 à 169, 171, 172 et 175 à 177.

34. Cette Charte est modifiée par le remplacement, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de la dénomination «Office de la langue française» par la dénomination «Office québécois de la langue française».

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

35. L'annexe I de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des dénominations «Conseil supérieur de la langue française» et «Office québécois de la langue française» ;

2° par la suppression des dénominations «Commission de protection de la langue française», «Conseil de la langue française» et «Office de la langue française».

CODE DU TRAVAIL

36. Le paragraphe 1° de l'Annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), introduite par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de «et du deuxième alinéa de l'article 46» par «, du deuxième alinéa de l'article 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

37. L'article 302.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Office », du mot « québécois ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. L'Office québécois de la langue française est substitué à la Commission de protection de la langue française et à l'Office de la langue française; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

De même, le Conseil supérieur de la langue française est substitué au Conseil de la langue française; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

39. Le mandat des membres de la Commission de protection de la langue française, du Conseil de la langue française et de l'Office de la langue française prend fin le 1^{er} octobre 2002.

40. Le personnel de la Commission de protection de la langue française et de l'Office de la langue française devient le personnel de l'Office québécois de la langue française.

Celui du Conseil de la langue française devient le personnel du Conseil supérieur de la langue française ou de l'Office québécois de la langue française, selon ce qui est déterminé par le gouvernement.

41. L'Office québécois de la langue française devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Commission de protection de la langue française ou l'Office de la langue française.

42. Dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence à la Commission de protection de la langue française ou à l'Office de la langue française est une référence à l'Office québécois de la langue française et une référence au Conseil de la langue française en est une au Conseil supérieur de la langue française.

43. Les modifications introduites par les articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux demandes en cours de traitement auprès d'une personne désignée par le ministre de l'Éducation, lors de leur entrée en vigueur respective.

44. Il est mis fin aux recours encore pendants le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 7*) devant le comité de révision visé à l'article 83 de la Charte de la langue française et qui ont été introduits en vertu des anciennes dispositions de l'article 82 de cette Charte.

Toutefois, la personne qui a introduit un tel recours peut exercer, dans les 45 jours suivants cette date, le recours prévu aux nouvelles dispositions de

l'article 83.4 de la Charte. Elle peut également, dans le même délai, adresser une demande motivée au ministre de l'Éducation suivant les nouvelles dispositions de l'article 85.1 de la Charte.

La personne responsable de la gestion des dossiers du comité de révision avise, par écrit et sans délai, la personne qui a introduit le recours devant le comité de révision des éléments mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

45. Le recours au Tribunal administratif du Québec prévu par les anciennes dispositions de l'article 83.4 de la Charte de la langue française demeure applicable à l'égard de toute décision du comité de révision visé à l'article 83 de cette Charte rendue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi*).

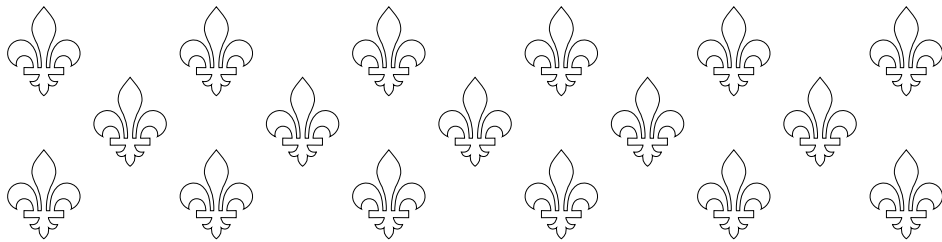
Les anciennes dispositions de l'article 85.1 de cette Charte demeurent applicables à l'égard de tout rapport du comité de révision concluant à une situation grave d'ordre familial ou humanitaire et produit au ministre de l'Éducation avant la date mentionnée au premier alinéa.

46. Le nouveau délai introduit par l'article 20 de la présente loi est inapplicable à l'égard des attestations d'inscription délivrées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi*).

47. Le nouveau délai introduit par l'article 21 de la présente loi est inapplicable à l'égard des entreprises qui ont reçu un avis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi*).

48. Une entente conclue en application de l'article 144 de la Charte de la langue française avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi*) doit être réexaminée par l'Office québécois de la langue française dans les quatre ans suivant cette date. À défaut d'être renouvelée par les parties, à la suite de cet examen, une entente prend fin un an après que l'Office en ait avisé l'autre partie.

49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 108
(2002, chapitre 38)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux pour les
autochtones cris et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 28 mai 2002
Principe adopté le 7 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris afin de permettre la création d'une direction de santé publique sur le territoire de la région 10B visée à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ce projet de loi contient également des modifications de nature technique et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

Projet de loi n° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de ce qui suit : «et où l'on réalise des activités de santé publique, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60)».

2. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) au choix de l'Administration régionale, le directeur de santé publique, un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier relevant du conseil régional ou les deux. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.2, des suivants :

«**63.3.** Le conseil régional doit :

1° créer une direction de santé publique ;

2° assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels que la direction de santé publique obtient dans l'exercice de ses fonctions ;

3° confier la gestion du plan d'action régional de santé publique prévu à l'article 63.16 au directeur de santé publique nommé en vertu de l'article 63.4 ;

4° pour l'application du plan d'action régional de santé publique, organiser les services et allouer les ressources disponibles.

«**63.4.** Après entente avec le ministre, le conseil régional nomme un directeur de santé publique.

Le ministre peut exiger la participation d'une personne qui le représente au sein du processus de sélection du directeur.

Ce directeur doit être un médecin ayant une formation en santé communautaire et son mandat est d'au plus quatre ans.

Le directeur peut demeurer en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil régional, s'il y a eu entente à cet effet entre le ministre et le conseil régional.

«**63.5.** Lorsque le poste de directeur de santé publique devient vacant ou lorsque le directeur de santé publique est empêché d'agir ou est absent pour une période prolongée, le conseil régional doit nommer une personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine et après entente avec le ministre, dans les 30 jours de cette vacance, de cet empêchement ou de cette absence ou selon tout autre délai convenu entre le conseil régional et le ministre.

«**63.6.** Lorsque le poste de directeur de santé publique devient vacant, le conseil régional doit immédiatement entreprendre le processus de sélection d'un nouveau directeur.

«**63.7.** Le conseil régional peut, si le directeur de santé publique commet une faute grave ou tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, avec l'accord du ministre, lui retirer ses fonctions et pouvoirs.

Le conseil régional doit alors nommer une personne afin d'assurer l'intérim, conformément aux dispositions de l'article 63.5.

«**63.8.** Lorsque le ministre constate que le directeur de santé publique commet une faute grave ou tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, il peut demander au conseil régional d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 63.7.

À défaut par le conseil régional d'agir dans le délai qui lui est accordé, le ministre peut retirer les fonctions et les pouvoirs dévolus à ce directeur. Une personne est alors nommée pour assurer l'intérim, conformément aux dispositions de l'article 63.5.

«**63.9.** Dans toute situation où aucune personne n'est nommée pour assumer les fonctions et exercer les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire, que ce soit pour un mandat fixe ou pour une période intérimaire et quelle qu'en soit la raison, le directeur national de santé publique ou la personne que ce dernier désigne pour le représenter assume les fonctions et exerce les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire.

«**63.10.** Le directeur de santé publique assume toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs confiés à un directeur de santé publique par les lois et règlements du Québec.

Il assume notamment les fonctions prévues à l'article 373 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), au sein du conseil régional et à l'égard de la population du territoire.

«**63.11.** Le directeur de santé publique exerce tout autre mandat que le conseil régional peut lui confier dans le cadre de ses fonctions.

«**63.12.** Le directeur de santé publique doit informer sans retard le conseil régional et le directeur national de santé publique de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé de la population.

«**63.13.** Le directeur national de santé publique peut demander au directeur de santé publique de lui rendre compte de décisions ou avis en matière de santé publique qu'il prend ou donne dans l'exercice de ses fonctions.

«**63.14.** À l'égard de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60), le conseil régional assume toutes les fonctions confiées aux termes de cette loi à une régie régionale ou à un établissement exploitant un centre local de services communautaires, sous réserve toutefois des dispositions prévues aux articles 63.15 à 63.18.

«**63.15.** Les articles 11 et 12, le deuxième alinéa de l'article 13 de même que les articles 14, 15 et 17 de la Loi sur la santé publique ne s'appliquent pas sur le territoire du conseil régional. Ils sont remplacés par les articles 63.16 à 63.18 de la présente loi.

«**63.16.** Le conseil régional doit élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique et un ou des plans d'action locaux.

Ces plans d'action doivent être conformes aux prescriptions du programme national de santé publique et tenir compte des spécificités de la population du territoire.

Avant de mettre en œuvre ces plans, le conseil régional doit consulter la population de son territoire par les moyens qu'il estime les plus opportuns et les différents intervenants concernés par ces plans.

«**63.17.** Le plan d'action régional du conseil régional doit comporter un plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux du territoire lorsque le directeur de santé publique en a besoin pour effectuer une enquête épidémiologique ou pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée.

«**63.18.** Avant de mettre en œuvre le plan régional de santé publique et le ou les plans d'action locaux, le conseil régional doit les soumettre au ministre, accompagnés du projet d'affectation du budget disponible à cette fin dans le territoire. ».

4. L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6°

du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

5. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou pour la direction de santé publique du conseil régional créée en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

6. L'article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sociaux et » par « sociaux, » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après « (chapitre S-4.2) » des mots « et le conseil régional institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

7. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

8. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa et après les mots « régies régionales », de « , le conseil régional ».

9. L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), édicté par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du texte anglais du premier alinéa, du mot « Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du deuxième alinéa, de « Québec's » par le mot « The ».

10. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 168 du chapitre 26 et par l'article 167 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « directeur de santé publique » par la suivante :

« « directeur de santé publique » : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ; » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de « régie régionale », des mots « et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi » par « , l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et le conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

11. L'article 373 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 60 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).».

12. L'article 530.59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du numéro « 375 » par le numéro « 375.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du paragraphe 2° » par les mots « du paragraphe 1° » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du numéro « 375 » par le numéro « 375.0.1 ».

13. L'article 2 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ».

14. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et selon les différents territoires des régies régionales » par les mots « avec ceux obtenus pour chaque régie régionale et pour le conseil régional ».

15. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Une régie régionale doit » par les mots « Le conseil régional et les régies régionales doivent » ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « La régie régionale doit » par les mots « Le conseil régional et les régies régionales doivent ».

16. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'une régie régionale ».

17. Les articles 73 et 74 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.3.01) sont abrogés.

18. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur national de santé publique ou la personne qu'il désigne pour le représenter assume les fonctions et exerce les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire du conseil régional, jusqu'à ce que le premier directeur de santé publique soit nommé.

19. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 809-2002, 26 juin 2002

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législative (2002, c. 21) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 1^{er} juillet 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), à l'exception :

1^o de l'article 18 qui entrera en vigueur le 26 juin 2002;

2^o des articles 9 et 54 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38737

Gouvernement du Québec

Décret 821-2002, 26 juin 2002

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 juin 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 26 juin 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38739

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 811-2002, 26 juin 2002

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 223 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le juge peut, lorsqu'il rend jugement, ordonner au défendeur de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il le déclare coupable d'une infraction et lui impose une amende;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° de l'article 367 de ce code, le gouvernement peut par règlement, fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 du 6 octobre 1993 prévoit les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Tarif judiciaire en matière pénale pour prévoir dans les frais d'exécution de jugement qu'une partie peut être condamnée à payer pour tout débours fait par le perceuteur pour le recouvrement d'une somme due :

— les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) pour la recherche manuelle et la transmission de renseignements concernant une personne en défaut de paiement d'une somme due;

— les honoraires versés par le perceuteur en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 2000, c. 42; 2001, c. 62), les droits versés par le perceuteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et les autres droits versés par le perceuteur conformément à la tarification adoptée en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9; 2000, c. 42 et 53);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la page 1991 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale annexé au décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale¹

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 13°)

1. L'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° pour tout débours fait par le perceuteur pour le recouvrement d'une somme due :

a) les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), pour la recherche manuelle et la transmission des renseignements concernant une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du Code de procédure pénale;

¹ Les seules modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n° 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 200, c. 42; a. 211; 2001, c. 62), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale prévus :

i. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n^o 1597-93 du 17 novembre 1993;

ii. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n^o 1074-2001 du 12 septembre 2001;

c) les droits versés par le percepteur conformément au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38738

Gouvernement du Québec

Décret 841-2002, 26 juin 2002

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du Coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 210 \$ » par « 294 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 160 \$ » par « 179 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 85 » par 95 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38736

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6492) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4124). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 846-2002, 26 juin 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Journée mondiale de la jeunesse — Conducteurs effectuant un transport par autobus d'écoliers de personnes qui participent aux activités

CONCERNANT le Règlement sur la fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un transporteur visé au titre VIII.1 de ce code doit tenir des registres, dossiers ou autres documents ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la Journée mondiale de la Jeunesse aura lieu le 28 juillet 2002 à Toronto; plusieurs diocèses du Québec accueilleront des jeunes en provenance de plusieurs pays;

ces jeunes ainsi que les pèlerins québécois seront appelés à se rendre à Toronto par autobus dont certains par autobus ou minibus d'écoliers; une simplification des exigences sur le contenu de la fiche journalière des heures de conduite et de travail des conducteurs de ces véhicules est requise pour le transport de ces personnes entre le 20 juillet et le 31 juillet 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transport :

QUE le Règlement applicable aux conducteurs effectuant un transport par autobus d'écoliers de personnes qui participent aux activités de la Journée mondiale de la Jeunesse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 39°)

■. Malgré les dispositions de l'article 9 du Règlement sur les heures de conduites et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds, routiers édicté par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989, le conducteur qui, entre le 20 juillet 2002 et le 31 juillet 2002, effectue un transport nolisé par autobus ou minibus d'écoliers des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse à Toronto, satisfait à l'obligation de tenir une fiche journalière de ses heures de conduite et de travail s'il y inscrit les renseignements suivants :

1° au début de sa journée de travail :

a) la date de cette journée ;

b) son nom ;

c) le nom du conducteur de relève, le cas échéant ;

d) les nom et adresse de l'exploitant ;

e) les heures effectuées au cours des 6, 7 ou 13 jours, selon le cycle utilisé, qui précèdent le jour où il débute la première journée du voyage; cette exigence s'applique également si le conducteur, après un retour au lieu où il se présente habituellement pour travailler, effectue de nouveau un transport visé au premier alinéa;

f) la lecture de l'odomètre;

g) le numéro de la plaque d'immatriculation de l'autobus ou du minibus ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

h) l'heure de début des heures de travail;

2° au cours de la période de travail: les heures de début et de fin de toute période de repos prise au cours de la période de travail;

3° au moment où il cesse sa journée de travail:

a) l'heure de cette cessation;

b) le total des heures consacrées au travail, exception faite des heures de repos prises à l'intérieur de cette journée de travail;

c) si le nombre d'heures de travail est supérieur à 13, les périodes de travail autres que la conduite permettant de justifier que les 13 heures de conduite permises n'ont pas été dépassées.

Il doit également signer cette fiche.

2. Le conducteur qui tient une fiche journalière de ses heures de conduite et de travail conformément à l'article 1:

1° ne peut bénéficier de l'exemption de tenir la fiche journalière prévue à l'article 10 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicule lourd;

2° outre les documents mentionnés à l'article 11 de ce règlement, doit conserver dans son véhicule un document attestant qu'il effectue un transport visé à l'article 1;

3° à son retour de voyage, doit remettre copie de ce document à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur; cette copie doit être conservée dans le dossier du conducteur prévu à l'article 14.1 de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 850-2002, 26 juin 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le commissaire de l'industrie de la construction peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces règles peuvent différer selon les affaires dont il est saisi, les recours instruits devant lui ou les demandes qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2001, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commissaire de l'industrie de la construction a adopté, à sa réunion du 6 mai 2002, les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

QUE les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 23.4)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux affaires, demandes et recours soumis au commissaire de l'industrie de la construction.

Il vise le traitement rapide et simple de la procédure, dans le respect des règles de la justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, l'expression « commissaire de l'industrie de la construction » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et l'expression « commissaire » s'entend de ce commissaire ou d'un commissaire adjoint saisi d'une affaire, d'une demande ou d'un recours.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Secrétariat

3. Les bureaux de Québec et de Montréal du secrétariat du commissaire de l'industrie de la construction desservent respectivement les districts judiciaires énumérés à l'annexe I.

4. L'audience est tenue dans le chef-lieu ou autre lieu correspondant au district judiciaire où réside le requérant ou celui où la cause a pris naissance.

Le commissaire de l'industrie de la construction peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

§2. Procédure

5. La requête introductive ainsi que les documents et avis déposés au secrétariat du commissaire de l'industrie de la construction, peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° par leur remise au secrétariat ;

2° par la poste, à l'adresse du secrétariat ;

3° par télécopieur, au secrétariat.

Dans chaque cas, une copie est transmise à l'autre partie ou, le cas échéant, à son représentant.

En outre, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la requête introductive est transmise au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi. Tout autre avis, requête ou document est transmis aux personnes et aux associations ayant comparu.

6. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du commissaire de l'industrie de la construction.

7. La requête introductive est présentée par écrit et contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° le nom et l'adresse de toute autre partie à la requête, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ;

4° un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'affaire, de la demande ou du recours ;

5° les conclusions recherchées.

8. La requête introductive pour les recours prévus au troisième alinéa de l'article 21, à l'article 80.1 ou à l'article 80.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction peut l'être au moyen du formulaire proposé par le commissaire de l'industrie de la construction.

9. La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture à l'affaire, à la demande ou au recours sont joints à la requête.

À défaut, la requête indique :

1° si l'objet de l'affaire, de la demande ou du recours est une décision :

- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision ;
- b) la date de cette décision ;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet de l'affaire, de la demande ou du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

10. Toute autre partie identifiée par le requérant dans sa requête introductive, comparaît par écrit dans les 10 jours de la présentation de la requête. Toutefois, pour le recours formé en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce délai est de 48 heures.

La comparution contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la partie, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si la partie est représentée, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

Au plus tard 30 jours après le dépôt de la requête introductive, la partie complète sa comparution en fournissant :

1° un exposé sommaire de ses prétentions ;

2° les conclusions recherchées.

11. Toute personne peut intervenir, par écrit, dans une affaire, une demande ou un recours auquel elle n'est pas partie, en tout temps avant que la décision soit rendue.

L'intervention contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'intervenant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si l'intervenant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° un exposé sommaire de son intérêt particulier ainsi que de ses prétentions au soutien de son intervention ;

4° les conclusions recherchées.

12. Toute partie peut s'opposer à une intervention dès son dépôt, pour défaut d'intérêt de l'intervenant ; toutefois celle-ci est acceptée si l'intervenant démontre son intérêt.

13. Toute partie à une affaire, une demande ou un recours peut, sur autorisation du commissaire de l'industrie de la construction et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le commissaire peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

14. Sur réception d'une requête introductive, le commissaire de l'industrie de la construction transmet un accusé réception au requérant, à l'autre partie ou, le cas échéant, à leurs représentants.

15. L'autorité administrative dont la décision est contestée transmet, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête introductive, au commissaire de l'industrie de la construction une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée. Toutefois, pour le recours formé en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce délai est de 48 heures.

16. Le commissaire peut accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

17. Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches ;

2° les 1^{er} et 2 janvier ;

3° le vendredi saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1^{er} juillet ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

18. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

19. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

§3. Représentation

20. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

21. Le représentant avise par écrit le commissaire de l'industrie de la construction et les autres parties de son mandat.

La désignation d'un représentant dans une requête ou dans un autre écrit constitue un avis de représentation pour l'ensemble du dossier auquel il se rapporte.

22. Avise, sans délai, par écrit le commissaire de l'industrie de la construction et les autres parties :

1° la personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête ;

2° la personne qui cesse de représenter une partie ;

3° la personne qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau.

23. Toute partie et tout représentant informe sans délai le commissaire de l'industrie de la construction d'un changement à son adresse ou à son numéro de téléphone.

24. Lorsqu'une partie est représentée, les communications du commissaire de l'industrie de la construction, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.

SECTION III INSCRIPTION AU RÔLE ET AVIS D'AUDIENCE

25. Un avis d'enquête et d'audition est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées ;

3° le pouvoir du commissaire de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

26. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du commissaire de l'industrie de la construction. L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse.

27. Le commissaire peut, avec l'accord des parties, remplacer l'audience par une rencontre avec les parties dans le but de tenter de les amener à s'entendre, par une conciliation prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, par une argumentation écrite, par une conférence téléphonique, par une étude du dossier ou par tout autre moyen.

28. Le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige ou d'un règlement, autre qu'un règlement obtenu dans le cadre de la conciliation prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, met fin à l'instance.

SECTION IV CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

29. S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire, demande ou recours le permettent, le commissaire convoque les parties à une conférence préparatoire.

Cette conférence peut être faite par tout mode de communication.

30. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties, ainsi que les conclusions recherchées ;

3° de favoriser l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience ;

7° d'examiner la possibilité de convenir d'une rencontre entre les parties dans le but de tenter de les amener à s'entendre;

8° d'examiner la possibilité de charger une personne de rencontrer les parties en conciliation en regard de l'application de l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

31. Le cas échéant, un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé et signé par le commissaire qui a convoqué les parties. Il y joint, le cas échéant, le texte des admissions rédigé et signé par les parties.

Les ententes et décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'instance, à moins que le commissaire, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION V AUDIENCE

32. Le commissaire peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

33. Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le commissaire de l'industrie de la construction. Il comprend notamment les mentions suivantes :

- 1° la date et le lieu de l'audition ;
- 2° le nom du commissaire ;
- 3° les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins ;
- 4° le nom et l'adresse de l'interprète, le cas échéant, et la mention qu'il a prêté serment ;
- 5° l'indication que l'audience a été enregistrée ;
- 6° la liste des pièces qui ont été produites ;
- 7° les incidents, les objections et toute décision rendue séance tenante, le cas échéant ;

8° toute admission et entente partielle ou totale ;

9° la date de délibéré, le cas échéant.

34. Le commissaire peut, pour cause, d'office ou à la demande d'une partie, remettre l'audience à une autre date ou l'ajourner.

Il peut assujettir la remise ou l'ajournement à certaines conditions.

35. La partie qui veut faire remettre l'audience présente une demande au commissaire de l'industrie de la construction dès que sont connus les motifs invoqués à son soutien.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

36. Toute personne présente à une audience observe une attitude digne et garde le respect dû à la justice. Elle s'abstient de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

SECTION VI PROCÉDURE

37. Le commissaire de l'industrie de la construction n'est pas tenu à l'application des règles de procédure civiles sauf celles relatives au délai d'assignation des témoins.

38. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par un commissaire au moins cinq jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment, s'il s'agit d'une citation adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

En cas d'urgence, un commissaire peut réduire le délai de signification de la citation ; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il indique qu'il en est ainsi sur la citation.

39. La personne qui est entendue en qualité de témoin prête serment de dire la vérité.

Toutefois, la personne qui ne comprend pas la nature du serment est dispensée de cette formalité; elle est cependant informée de son obligation de dire la vérité.

40. Toute partie peut interroger et contre-interroger le témoin dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

41. Le commissaire peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

42. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert le dépose au secrétariat du commissaire de l'industrie de la construction et en transmet une copie aux autres parties ou, selon le cas, à leur représentant, à la date fixée par le commissaire ou, à défaut d'une telle date, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

43. La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience en prévoit un nombre suffisant de copies pour le commissaire et les autres parties.

44. Une partie peut, à ses frais, faire enregistrer mécaniquement ou faire noter en sténographie ou en sténotypie l'audience de l'affaire, de la demande ou du recours.

Si une partie fait transcrire les débats, elle fournit gratuitement une copie de cette transcription au commissaire de l'industrie de la construction.

SECTION VII DÉCISION

45. Le commissaire qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, en ordonner la réouverture pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

46. L'original de la décision est conservé au dossier et une copie conforme est transmise à chaque partie et à son représentant.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

1. Le bureau du secrétariat de Québec couvre les districts judiciaires et chefs-lieux suivants :

District	Chef-lieu	Autre lieu
Alma	Alma	–
Arthabaska	Victoriaville	–
Beauce	Saint-Joseph-de-Beauce	–
Bonaventure	New-Carlisle	–
Charlevoix	La Malbaie	–
Chicoutimi	Saguenay	–
Frontenac	Thetford-Mines	–
Gaspé	Percé	Sainte-Anne-des-Monts Îles-de-la-Madeleine
Hauterive	Baie-Comeau	–
Kamouraska	Rivière-du-Loup	–
Mingan	Sept-Îles	–
Montmagny	Montmagny	–
Québec	Québec	–
Rimouski	Rimouski	Matane
Roberval	Roberval	Dolbeau
Saint-Maurice	Shawinigan	La Tuque
Trois-Rivières	Trois-Rivières	–

2. Le bureau du secrétariat de Montréal couvre les districts judiciaires et les chefs-lieux suivants :

District	Chef-lieu	Autre lieu
Abitibi	Amos	Chibougamau, La Sarre, Val d'Or
Beauharnois	Salaberry-de-Valleyfield	–
Bedford	Cowansville	Granby
Drummond	Drummondville	–
Hull	Gatineau	–
Iberville	Saint-Jean-sur-Richelieu	–
Joliette	Joliette	–
Labelle	Mont-Laurier	Maniwaki
Laval	Laval	–
Longueuil	Longueuil	–
Mégantic	Lac-Mégantic	–
Montréal	Montréal	–
Pontiac	Campbell's Bay	–
Richelieu	Sorel-Tracy	–
Rouyn-Noranda	Rouyn-Noranda	–
Saint-François	Sherbrooke	–
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	–
Témiscamingue	Ville-Marie	–
Terrebonne	Saint-Jérôme	–

Gouvernement du Québec

Décret 851-2002, 26 juin 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Arbitres — Rémunération

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté, par le décret 1486-96 du 27 novembre 1996, le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QUE l'article 103 de ce code, modifié par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre, un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, déterminer qui assume le paiement de la rémunération et des frais des arbitres de griefs et de différends et, s'il y a lieu, dans quelle proportion ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet du Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103 ; 2001, c. 26, a. 57)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à trois heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience, de 27 heures pour trois journées d'audience et, lorsqu'il y a quatre journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les trois premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à trois heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2 mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.

11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ces montants.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} juillet qui suit la période visée à l'article 12.

14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.

15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure alléguée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure alléguée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déferé en vertu de l'article 75 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déferé à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.

22. Les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} décembre 2002.

23. Pour les griefs et différends soumis à compter du 1^{er} décembre 2002, l'arbitre visé à l'article 11 et l'arbitre membre d'un groupement d'arbitres visé à l'article 16 peuvent réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8 dans la mesure où l'arbitre visé à l'article 11 et le groupement d'arbitres transmettent au ministre du Travail, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2002, leur tarif de rémunération comprenant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 16.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur, selon l'échéance la plus éloignée, le 1^{er} décembre 2002 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) et de l'article 23 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38742

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec surveille l'exercice de la profession par les dentistes et procède à la vérification des cabinets de dentistes, des dossiers, livres et registres que tient le dentiste dans l'exercice de sa profession, des médicaments, produits, poisons, substances, appareils et équipements que le dentiste a sous son contrôle relativement à cet exercice et des biens qui lui sont confiés par ses patients.

La vérification porte également sur les documents et rapports à la rédaction desquels ce dentiste a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

SECTION II PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

2. Le comité surveille l'exercice de la profession par les dentistes, suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

3. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le rapport annuel de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les personnes qui feront l'objet d'une vérification ou, le cas échéant, d'une enquête particulière.

SECTION III COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

4. Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les dentistes qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

Le dentiste nommé pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit également répondre aux exigences visées au premier alinéa.

5. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité qui n'a pas fait l'objet de la radiation provisoire ou de la déclaration de culpabilité visées au troisième alinéa termine une vérification ou une enquête particulière entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

6. Le comité tient ses séances aux dates, aux heures et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

7. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

Le secrétaire et le personnel de secrétariat du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.

8. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête sur la compétence professionnelle d'un dentiste, l'adresse où elle a été faite, le nom du dentiste visé, le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête ainsi que la date de la remise du rapport visé à l'article 20.

9. Un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité, le secrétaire du comité, un membre du personnel de secrétariat affecté au comité, le président de l'Ordre et les membres du Bureau de l'Ordre dûment réunis ont accès, sans le consentement du dentiste concerné, aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité, incluant un renseignement personnel qui peut y être contenu, à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

10. Avant le premier avril de chaque année, le comité produit au Bureau de l'Ordre le rapport général sur ses activités visé à l'article 115 du Code des professions.

SECTION IV CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

11. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque dentiste qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur sa compétence professionnelle.

Le dossier professionnel contient :

- 1° une fiche d'information générale sur le dentiste ;
- 2° un résumé de ses qualifications ;
- 3° un résumé de son expérience professionnelle ;
- 4° le rapport de vérification ou d'enquête dont il a fait l'objet ;
- 5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête dont il a fait l'objet ;
- 6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête dont il a fait l'objet.

12. Un dentiste a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie moyennant des frais n'excédant pas le coût de sa transcription ou de sa reproduction. La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence d'un membre du personnel de secrétariat affecté au comité. Cependant, le dentiste ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans son dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

SECTION V VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir, par courrier recommandé ou par huissier, au dentiste concerné un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Copie de cet avis est également transmise, par courrier recommandé ou par huissier, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Cependant, dans le cas où la vérification a lieu dans un établis-

sement visé au deuxième alinéa de l'article 1 où se trouve un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un tel avis est donné à ce conseil et il tient lieu d'avis à chacun des dentistes qui y exercent.

Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission même de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, raccourcir le délai de 15 jours ou autoriser au comité, à un membre du comité ou à un inspecteur de procéder à cette vérification sans avis.

14. Si un dentiste ne peut recevoir le comité, un membre du comité ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date, laquelle devra être communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 13.

15. Le comité, un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il constate que le dentiste n'a pas pu prendre connaissance de l'avis visé au premier alinéa de l'article 13, en informer le comité qui fixe, par l'entremise de son secrétaire, une nouvelle date de vérification et en avise par écrit le dentiste et, le cas échéant, toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 13.

16. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire de l'Ordre.

17. Le dentiste qui fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un membre du comité ou un inspecteur, être présent et collaborer. Le dentiste peut, s'il le désire, être assisté de la personne de son choix.

18. Le comité, un membre du comité ou un inspecteur peut ordonner au dentiste ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 13 de lui donner accès aux dossiers, livres registres et autres éléments visés au premier alinéa de l'article 1 et de lui en remettre le tout ou une partie. Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés au premier alinéa de l'article 1 sont détenus par une autre personne, le dentiste doit, sur demande du comité, d'un membre du comité ou d'un inspecteur, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

À la demande du dentiste, le secrétariat du comité lui fournit une copie des documents qu'il a remis au comité, à un membre du comité ou à un inspecteur.

19. Le comité, un membre du comité ou un inspecteur peut demander à une personne d'attester par écrit et signer une déclaration qu'elle lui fait relativement à une vérification.

20. Le comité, un membre du comité ou un inspecteur dresse pour étude, dans les 60 jours de la fin de la vérification, un rapport qu'il remet au secrétaire du comité. Le secrétaire du comité verse le rapport au dossier professionnel du dentiste visé et lui en transmet copie.

S'il a des raisons de croire que le dentiste devrait être soumis à une enquête sur sa compétence professionnelle, le comité, un membre du comité ou un inspecteur l'indique dans son rapport de vérification qu'il doit alors remettre au secrétaire du comité dans les 15 jours suivant la fin de sa vérification.

Après avoir pris connaissance du rapport, le comité doit, le cas échéant, transmettre au dentiste visé les commentaires appropriés pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel. À cette fin, le comité peut :

1° demander au dentiste visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des défauts identifiés dans le rapport ;

2° effectuer une visite de contrôle chez le dentiste visé afin de vérifier la correction des défauts identifiés dans le rapport, après avoir donné un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Le comité verse alors au rapport les commentaires transmis au dentiste ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa. Ces documents sont transmis au dentiste visé par le secrétaire du comité et font partie intégrante du rapport de vérification qui sera étudié par le comité conformément aux articles 26 et 27.

SECTION VI **ENQUÊTE SUR LA COMPÉTENCE** **PROFESSIONNELLE**

21. À la demande du Bureau de l'Ordre ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête sur la compétence professionnelle d'un dentiste et, à cette fin, peut désigner un ou plusieurs enquêteurs ou experts.

Le comité ou un de ses membres qui, de sa propre initiative, procède à une enquête indique au dossier professionnel du dentiste visé les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

22. Au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'enquête, le secrétaire du comité fait parvenir, par courrier recommandé ou par huissier au dentiste concerné un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Copie de cet avis est également transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, autoriser au comité, à un membre du comité, à un enquêteur ou à un expert de procéder à cette enquête sans avis.

23. Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert dresse pour étude, dans les 90 jours de la fin de son enquête, un rapport qu'il remet au secrétaire du comité. Le secrétaire du comité verse le rapport au dossier professionnel du dentiste visé et lui en transmet copie.

24. Les articles 14 à 19 s'appliquent à une enquête sur la compétence professionnelle tenue en vertu de la présente section, en y faisant les adaptations nécessaires.

25. Si le dentiste refuse de recevoir le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

SECTION VII **ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU** **D'ENQUÊTE SUR LA COMPÉTENCE** **PROFESSIONNELLE**

26. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête sur la compétence professionnelle, n'a pas de raison de croire qu'il faille recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le dentiste dans les 30 jours de sa décision.

27. Le comité qui, après étude de l'un de ces rapports, croit qu'il faille recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, doit en aviser le dentiste dans les 15 jours de sa décision et l'aviser de son droit de se faire entendre.

28. Aux fins de permettre au dentiste de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé ou par huissier :

1° un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle dont il a fait l'objet;

3° le texte de l'article 113 du Code des professions;

4° une copie du présent règlement.

29. Le dentiste qui désire être entendu doit, dans les 15 jours de la réception des documents prévus à l'article 28 en faire la demande au comité. La demande doit être faite par écrit et indiquer le nom et la qualité des témoins qu'il fera entendre, l'objet et la durée prévue de leur témoignage. Tout témoin expert qui se fera entendre devra avoir déposé un rapport auprès du secrétaire du comité préalablement à la date fixée pour le tenue de la rencontre.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en l'absence du dentiste sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

30. Le comité convoque le dentiste qui en fait la demande conformément à l'article 29 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre :

1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV, signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu;

2° un exposé des faits et des sujets qui y seront débattus.

L'avis indique qu'en cas de défaut du dentiste d'être présent à la rencontre, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

31. Le comité reçoit le serment du dentiste et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

32. Le dentiste peut se faire assister d'un avocat auquel cas il doit être présent et demeure contraignable.

33. La rencontre se tient à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du dentiste, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut, pour cause, accorder la remise de la rencontre à condition qu'une demande écrite et motivée à cet effet lui soit transmise par le dentiste visé au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la rencontre. Le comité peut de lui-même et en tout temps pour cause, reporter la rencontre. Aucune remise ne sera accordée au dentiste le jour prévu pour la rencontre sauf dans les cas de force majeure.

35. Le comité peut procéder par défaut si le dentiste ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

36. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du dentiste ou du comité et les frais sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la rencontre.

37. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de la rencontre et, le cas échéant, les recommandations dans un registre spécial.

38. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de la rencontre ou dès que les circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

40. Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la fin de la rencontre. Elles sont motivées et signées par les membres du comité qui y concourent. Elles sont transmises au dentiste concerné dans les 15 jours suivant la date de leur signature et au Bureau de l'Ordre pour considération dès la première réunion qui suit la date de leur signature.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.11).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13 et 20)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**Avis de vérification**

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec désire vous informer qu'il procédera à une vérification,

le _____, à _____, à
jour / mois / année heure

endroit de la vérification

À cette fin, ont été désignés pour vous rencontrer le ou les membres du comité d'inspection professionnelle, ou le ou les inspecteurs suivants :

Signé à _____

Ce _____
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par : _____
secrétaire du comité

Avis important

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec prévoit qu'un dentiste qui fait l'objet d'une vérification a l'obligation de recevoir le comité ou le ou les membres du comité ou le ou les inspecteurs, d'être présent et de collaborer.

Ce règlement prévoit que si le dentiste ne peut les recevoir à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Enfin ce règlement prévoit que le dentiste peut, s'il le désire, être assisté par toute personne de son choix.

ANNEXE II

(a. 22)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**Avis d'enquête sur la compétence professionnelle**

En vertu de la section VI du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec procédera à une enquête sur votre compétence professionnelle,

le _____, à _____, à
jour / mois / année heure

endroit de l'enquête

À cette fin, ont été désignés pour vous rencontrer, le ou les membres du comité d'inspection professionnelle, ou le ou les enquêteurs ou experts suivants :

Signé à : _____

Ce _____
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par : _____
secrétaire du comité

Avis important

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec prévoit qu'un dentiste qui fait l'objet d'une enquête sur la compétence professionnelle a l'obligation de recevoir le comité ou le ou les membres du comité ou le ou les enquêteurs ou experts, d'être présent et de collaborer.

Ce règlement prévoit que si le dentiste ne peut les recevoir à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Enfin, ce règlement prévoit que le dentiste peut, s'il le désire, être assisté par toute personne de son choix.

ANNEXE III

(a. 28)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**Exposé des faits**

Je, soussigné(e) _____ secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, déclare par les présentes que :

1) le _____, vous avez (été visé(e) par
jour / mois / année
une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession de dentiste) (fait l'objet d'une enquête sur la qualité de votre compétence professionnelle);

2) à la suite de cette (vérification) (enquête), un rapport a été dressé le _____ et vous a été
jour / mois / année
acheminé le _____
jour / mois / année

Une copie de ce rapport est annexée aux présentes ;

3) ce rapport (de vérification) (d'enquête) indique que vous démontrez des lacunes au niveau de (l'exercice de la profession de dentiste) (votre compétence professionnelle), notamment en ce que :

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

J'ai signé à

Ce _____
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par : _____
secrétaire du comité

ANNEXE IV

(a. 30)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**Avis de convocation à une rencontre**

À : _____
nom du dentiste

adresse

Prenez avis, conformément à l'article 30 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, que la rencontre dont vous avez demandé la tenue est fixée pour le

jour / mois / année

à compter _____ heures, au siège de l'Ordre sis au

adresse

Conformément à ce règlement, si vous désirez que les dépositions faites lors de cette rencontre soient enregistrées ou prises en sténographie, vous êtes prié(e) d'en aviser le secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec au moins 15 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Ce règlement prévoit que le comité peut, pour cause, accorder la remise de la rencontre à condition qu'une demande écrite et motivée à cet effet lui soit transmise au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la rencontre. Il prévoit également que le comité peut de lui-même et en tout temps pour cause, reporter la rencontre. Il prévoit aussi qu'aucune remise ne sera accordée le jour prévu pour la rencontre sauf dans les cas de force majeure.

Soyez avisé(e) également que si vous n'êtes pas présent(e) à la date, à l'heure et à l'endroit fixés pour la tenue de la rencontre, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

J'ai signé à _____

Ce _____
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par : _____
secrétaire du comité

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Ordonnances verbales ou écrites

— Normes relatives à la forme et au contenu

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par une sage-femme et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par une sage-femme

Code des professions
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1^{er} al., par. 1^o)

1. La sage-femme qui délivre par écrit une ordonnance doit y faire apparaître :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de prescripteur et sa signature ;

2^o la date de délivrance de l'ordonnance ;

3^o le nom et la date de naissance de la femme ou de son enfant ;

4^o s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion ;

b) la forme pharmaceutique ;

c) la concentration ;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement ;

e) la posologie ;

f) la voie d'administration ;

g) le nombre de renouvellements autorisés sans toutefois que la date prévue pour le dernier renouvellement dépasse la période de six semaines après l'accouchement ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé ;

5^o s'il s'agit d'un accessoire thérapeutique, sa nature et, le cas échéant, la durée de son utilisation ;

6^o s'il s'agit d'un examen ou d'une analyse, sa nature ;

7^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition de la femme ou de son enfant consignée au dossier, sans toutefois que la date de l'ordonnance dépasse la période de six semaines après l'accouchement ;

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

2. La sage-femme doit rédiger l'ordonnance lisiblement.

De plus, elle doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

3. La sage-femme qui délivre par écrit une ordonnance doit, le cas échéant, inscrire de sa main toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

4. La sage-femme qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de prescripteur et sa signature ;

2^o le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament ;

3^o la mention « usage professionnel ».

5. La sage-femme qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner au pharmacien ou à la personne habilitée légalement à exécuter l'ordonnance :

1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de prescripteur ;

2° les éléments mentionnés dans les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 4 ;

3° l'indication, le cas échéant, qu'il ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38713

Avis

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement sur les frais de scolarité

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec peut, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), exiger des frais de scolarité, dans les conditions qu'elle fixe par règlement ;

ATTENDU QUE le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur les frais de scolarité annexé aux présentes :

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière ;

— l'École nationale de police du Québec doit, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopter le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement sur les frais de scolarité ci-annexé.

Nicolet, le 28 juin 2002

Le secrétaire général,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de :

1° 1 594 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 1 896 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 2 204 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont cependant de :

1° 13 300 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 13 565 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 13 835 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.

2. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis à un cours de perfectionnement professionnel dispensé à l'École et inscrit par un corps de police visé à l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) seront établis à 23 % du coût de formation.

Ces frais seront diminués à 11,5 % du coût de formation pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

3. Le présent règlement remplace les articles 15 à 18 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38822

A.M., 2002

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
concernant le Règlement sur le régime des études
de l'École nationale de police du Québec en date
du 28 juin 2002**

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU que le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec annexé aux présentes:

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière;

— l'École nationale de police du Québec a, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopté le 28 juin 2002 le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ci-annexé.

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

**Règlement sur le régime des études de
l'École nationale de police du Québec**

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

**SECTION I
FORMATION**

§1. Année scolaire

1. L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

§2. Domaines de formation

2. L'École offre des programmes et des activités de formation professionnelle dans les trois domaines de la pratique policière suivants:

1° patrouille-gendarmerie;

2° enquête policière;

3° gestion policière.

§3. *Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie*

3. Le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en patrouille-gendarmerie.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la fonction de policier. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1° patrouiller stratégiquement un secteur d'intervention;
- 2° intervenir lors de situations régulières;
- 3° intervenir lors de situations à risques;
- 4° intervenir lors de situations planifiées;
- 5° intégrer dans les interventions policières les dimensions légale, méthodologique, technique (tir, conduite, intervention physique), psycho-socio-communautaire et éthique.

La durée minimale de ce programme est de 434 heures.

4. Pour être admis à ce programme, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être citoyen canadien;
- 2° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier par un corps de police;
- 3° être titulaire d'un permis de conduire permanent autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;
- 4° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

5° avoir réussi les tests physiques et l'examen médical prescrits au paragraphe *j* de l'article 2 et de l'article 3 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.14);

6° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret n° 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test «Language Exit Exam» pour le candidat provenant du Collège John Abbott.

7° payer les frais d'admission exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.

5. Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° le certificat de naissance ou le certificat de citoyenneté du candidat;

2° une copie certifiée conforme de son bulletin d'études collégiales indiquant la sanction des études (DEC) obtenue;

3° une copie de son permis de conduire;

4° un document attestant que le candidat a satisfait aux exigences prévues au paragraphe 5° de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat a réussi l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 6° de l'article 4, le cas échéant.

6. L'École détermine le nombre de candidats qui peut être admis au programme pour une année scolaire.

7. L'École accorde une priorité d'accès aux candidats détenant une promesse d'embauche dans les fonctions de policier par un corps de police.

L'École convoque les autres candidats au programme suivant le rang prévu à une liste de classement qui est valide pour une année scolaire.

Cette liste de classement est constituée à la fois du résultat obtenu à l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 6^o de l'article 4 qui compte pour 20 % du résultat global et de la cote de rendement au collégial (cote R) qui compte pour 80 %, laquelle est calculée en tenant compte des résultats obtenus dans les cours de français ou d'anglais, de philosophie ou d'«humanités», de langue seconde (anglais ou français), ainsi que de l'ensemble des cours qui constituent la formation spécifique du programme de techniques policières.

L'École procède à la compilation des résultats et attribue à chaque candidat le rang qui y correspond.

§4. Programme de formation initiale en enquête policière

8. Le programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en enquête policière.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1^o effectuer une enquête policière ;
- 2^o accomplir les procédures légales liées à des activités d'enquête policière, dans le respect des droits ;
- 3^o manifester des comportements et des attitudes en accord avec l'éthique et la déontologie policière ;
- 4^o établir des liens entre l'analyse de la criminalité et l'enquête policière ;
- 5^o communiquer dans un contexte d'enquête policière ;
- 6^o traiter l'information relative à l'enquête policière ;

7^o gérer son travail dans un contexte d'enquête policière.

La durée minimale de ce programme est de 285 heures.

9. Pour être admis au programme, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

§5. Programme de formation initiale en gestion policière

10. Le programme de formation initiale en gestion policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en gestion policière.

Ce programme a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la gestion policière. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1^o structurer les activités de l'équipe ;
- 2^o établir des liens entre des lois et des règlements et la pratique policière ;
- 3^o mobiliser les membres de l'équipe ;
- 4^o commander une opération majeure ;
- 5^o procéder à l'évaluation du rendement des policiers ;
- 6^o superviser les activités de l'équipe ;
- 7^o s'intégrer à la fonction de superviseur ou de chargé d'un bureau d'enquête ;
- 8^o apprécier des problèmes éthiques de la police contemporaine ;
- 9^o élaborer des orientations stratégiques et des plans d'action ;
- 10^o gérer des ressources humaines ;
- 11^o gérer des ressources budgétaires et matérielles ;
- 12^o piloter la transformation d'une organisation policière ;

13° mobiliser des acteurs aux plans politique, administratif et opérationnel;

14° assurer la direction d'activités opérationnelles lors de crises et d'événements d'envergure;

15° assurer le déroulement d'activités opérationnelles régulières.

La durée minimale de ce programme est de 900 heures.

11. Pour être admis au programme, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

§6. *Perfectionnement professionnel*

12. L'École offre des activités de perfectionnement professionnel dans chaque domaine de la pratique policière. Ces activités ont pour but de permettre à un policier, à un agent de la paix et à toute personne travaillant dans un domaine relié à la sécurité, d'évoluer dans leur cheminement de carrière, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances ou d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences rendues nécessaires notamment par la modification des conditions d'exercice de leur travail, par l'implantation de nouvelles technologies et par la mutation des modes d'organisation.

§7. *Perfectionnement de service*

13. L'École offre un perfectionnement de service dont l'ensemble des activités est destiné à faciliter l'intégration du policier dans le corps de police auquel il appartient et à lui assurer une pratique professionnelle aussi harmonieuse et fonctionnelle que possible à l'intérieur de ce corps.

SECTION II ÉVALUATION ET DIPLÔME

14. L'École évalue les apprentissages liés à un programme ou à une activité de formation professionnelle auquel l'étudiant est inscrit.

L'évaluation se fait au moyen d'examens théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

15. L'École délivre à chaque étudiant inscrit à un programme ou à une activité de formation professionnelle un relevé de son dossier académique qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages.

Les résultats d'une évaluation d'un apprentissage sont établis comme suit :

A+	=	90 à 100 %
A	=	87 à 89 %
A-	=	84 à 86 %
B+	=	81 à 83 %
B	=	78 à 80 %
B-	=	75 à 77 %
C+	=	72 à 74 %
C	=	69 à 71 %
C-	=	66 à 68 %
D+	=	63 à 65 %
D	=	60 à 62 %
E	=	59 % et moins

La note de passage est établie à «D».

16. L'École délivre un diplôme à l'étudiant qui a obtenu au moins la note «D» pour chacune des compétences d'un programme et qui a payé les frais de scolarité prévus au règlement pris en vertu de l'article 42 de la loi. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant et le titre du programme.

SECTION III RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

17. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation professionnelle de l'École peut être accordée lorsqu'un candidat démontre que sa formation scolaire, extrascolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences mentionnées pour ce programme dans le présent règlement ou pour l'activité de formation professionnelle concernée.

L'École évalue si le candidat possède les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle pour lequel une équivalence est demandée.

L'évaluation se fait au moyen d'examens théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

18. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° l'original d'une lettre d'un corps de police visé à l'article 43 de la loi attestant qu'il est intéressé à retenir les services de ce candidat lorsque ce dernier désire obtenir une équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie;

2° une copie certifiée conforme de son bulletin ou de son relevé de dossier académique, incluant une description des cours suivis ;

3° une copie du diplôme obtenu pour lequel une équivalence est demandée ;

4° l'original d'une lettre d'un corps de police attestant de l'expérience professionnelle de ce candidat, le cas échéant.

Aux fins d'une demande d'équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'École ne considère que les diplômes délivrés par l'un des établissements d'enseignement suivants :

- Collège de la police de l'Atlantique ;
- Ontario Police College ;
- École de la Gendarmerie royale du Canada ;
- Justice Institute of British Columbia.

19. Le registraire doit, dans les 30 jours de l'évaluation, informer par écrit le candidat de la décision de l'École d'accorder ou non l'équivalence demandée.

20. Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé du dossier académique par la mention «ÉQ», sans résultat, et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.

SECTION IV HOMOLOGATION

21. L'École peut, à la demande d'un corps de police, homologuer une activité de formation professionnelle conçue à l'extérieur de ses cadres, lorsque celle-ci est susceptible d'être intégrée dans ses programmes ou activités de formation professionnelle offerts en perfectionnement professionnel ou en perfectionnement de service.

22. Toute demande d'homologation doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée du plan de cours concerné, lequel doit indiquer les objectifs généraux et spécifiques, le contenu, le contexte de réalisation de la formation et le processus et les modalités d'évaluation de ce cours.

23. Le registraire doit, dans les 60 jours de la demande, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.

24. Le corps de police inscrit l'étudiant à l'École à chaque activité de formation professionnelle homologuée et paie à cette dernière les frais d'homologation exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement remplace les articles 1 à 14 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38823

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail en date du 26 juin 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AU TRAVAIL ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public ;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 27 mars 2002 et est en vigueur jusqu'au 30 juin 2002 ;

VU l'entente de délégation intervenue en remplacement de celle du 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 25 juin 2002, laquelle est en vigueur pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit :

1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 25 juin 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3° Est fixée au 20 juillet 2002 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

38800

A.M., 2002-011

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 juin 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Kipawa

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement par le gouvernement de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par l'édiction du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997, est remplacé par l'annexe II ci-jointe;

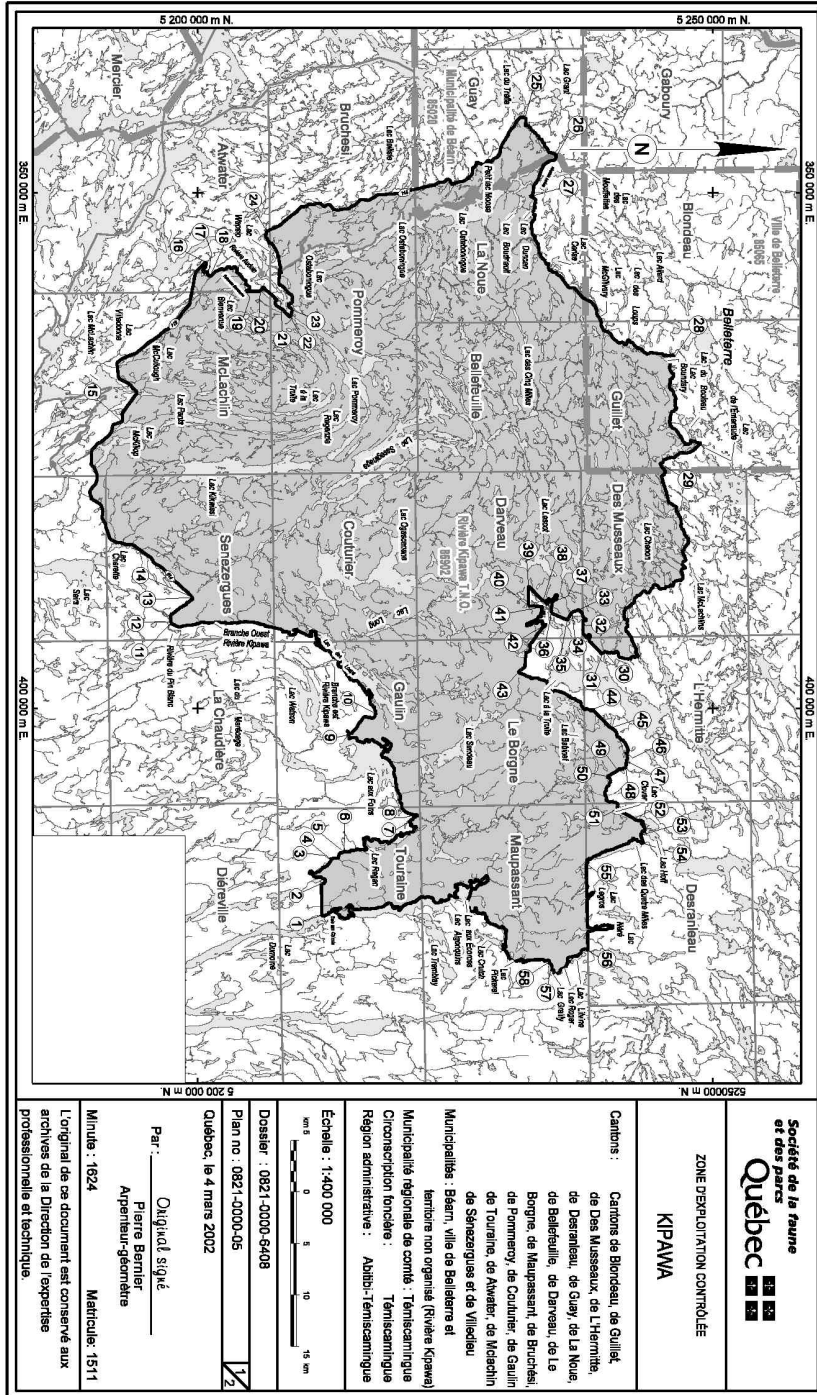
La version anglaise de l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989 ajoutée par le décret n° 1438-97 du 5 novembre 1997 est également remplacée par l'annexe II ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE II



**Société de la rure
et des parcs
Québec**

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
KIPAWA

Cantons :
Cantons de Blondeau, de Guillet,
de Des Misseaux, de L'Herminette,
de Desranbeau, de Guay, de La Noüe,
de Ballesville, de Darveau, de Le
Boigne, de Meupassant, de Bruchesi,
de Pommeroy, de Awater, de Gaultier,
de Touraine, de Sanzevignes et de Villard

Municipalités : Béarn, ville de Ballesville et
Béarns non organisés (Rivière (Kipawa)
Municipalité régionale de comté : Témiscamingue
Circonscription fédérale : Témiscamingue
Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

Echelle : 1:400 000
0 5 10 15 km

Dossier : 0821-0000-64-08
Plan no. : 0821-0000-05
Québec, le 4 mars 2002

Par : Michel sié
Pierre Bernier
Aperneur-géomètre
Minuta : 1624
Métricole : 1511
L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'arpente
professionnelle et technique.

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer une des parties contractantes syndicales au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, soit les «Métallurgistes unis d'Amérique» par l'«Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc.».

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 300 employeurs, 12 artisans et 1 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danielle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de «Métallurgistes unis d'Amérique» par l'«Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38714

Projet de règlement

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13)

Domaine hydrique de l'État — Octroi et cession de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 89 de la Loi sur le régime des eaux, que le Règlement sur le domaine hydrique de l'État dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer la gestion du domaine hydrique de l'État. D'abord, il introduit de nouvelles règles pour accroître la souplesse et l'efficacité lors de l'octroi ou de la cession de droits sur ce domaine. À cette fin, il est notamment proposé, dans les cas et aux conditions qui y sont spécifiés, d'autoriser le

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1293-99 du 24 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ministre de l'Environnement à vendre certaines parties remblayées du domaine hydrique de l'État. Les règles relatives aux baux pour l'aquaculture sont également revues afin de mieux les adapter au contexte de la réalisation de cette activité.

D'autre part, le projet de règlement modernise sous différents aspects les dispositions actuelles. C'est le cas particulièrement pour l'actualisation des différents frais, loyers ou tarifs applicables lorsque le ministre consent à l'octroi ou la cession de droits sur le domaine hydrique de l'État. La révision de ces différents montants entraînera une hausse des montants exigibles pour la majorité des cas d'octroi ou de cession de droits sur ce domaine. Les montants exigibles ont cependant été déterminés en tenant compte de l'importance de faciliter l'accès du public aux plans d'eau.

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement sur le domaine hydrique de l'État peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Hamel, Service de la Gestion du domaine hydrique de l'État, Centre d'expertise hydrique, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, René-Lévesque Est, aile Taschereau, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3818, poste 4854, par télécopieur au numéro (418) 643-1051, ou par courrier électronique à serge.hamel@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c.R-13, a. 2, 4^e et 5^e al. et a. 2.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre de l'Environnement est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

Il autorise également l'occupation de ce domaine par certaines catégories d'ouvrages mineurs.

Toutefois, le présent règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique visés à l'article 37, 63 ou 76 de la Loi sur le régime des eaux. Il ne régit pas non plus l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes.

SECTION II OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE PAR DES OUVRAGES MINEURS

2. Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou celui qui en est le locataire à des fins de villégiature peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

SECTION III OCCUPATION, LOCATION, ALIÉNATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE

§1. Dispositions générales

3. Le ministre ne peut octroyer ou céder un droit sur une partie du domaine hydrique qu'après avoir avisé de son intention le propriétaire du terrain riverain adjacent et lui avoir permis de présenter ses observations.

Toutefois, dans le cas d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un acte de tolérance, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis préalable si aucune construction ni ouvrage n'est susceptible d'être établi. Il n'y est pas non plus tenu si la construction ou l'ouvrage prévu est destiné à demeurer complètement enfoui.

4. Le ministre est autorisé à prévoir toute clause, toute condition ou toute servitude nécessaire pour protéger le public ou les droits des riverains, dans tout acte ou toute convention visant l'octroi ou la cession de droits sur le domaine hydrique.

5. Avant d'octroyer un droit sur le domaine hydrique à une personne qui souhaite y ériger une construction ou y réaliser un ouvrage, le ministre s'assure :

1° qu'un certificat d'autorisation, s'il est requis d'en obtenir un, a été délivré pour ce projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R. Q., c. Q-2) et de ses règlements ;

2° qu'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, atteste que les travaux prévus sont conformes à la réglementation municipale applicable.

§2. Dispositions financières

6. Sauf ceux exprimés sous forme de pourcentage, tous les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont, à partir du 1^{er} avril 2003, ajustés au 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada.

Ce taux de variation se calcule en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Les montants qui résultent de cet ajustement sont arrondis au dollar près, sauf pour les taux à l'hectare ou au mètre carré mentionnés à l'article 7, au paragraphe 3° de l'article 28 et au sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 1 de l'annexe I.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Lorsqu'il est fait référence dans la présente section à la valeur du domaine hydrique, cette valeur s'établit à la date où le ministre donne son consentement à l'octroi ou la cession d'un droit sur le domaine hydrique ou, selon le cas, lors d'un réajustement de loyer, en appliquant, pour chaque mètre carré visé, le taux unitaire du terrain riverain adjacent. Ce taux unitaire correspond à la valeur uniformisée de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière, calculée au mètre carré. À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,19 \$ par mètre carré.

8. L'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique ainsi que les demandes de délimitation de ce domaine sont assujettis au paiement des frais d'administration prévus à l'annexe I.

Ces frais sont déductibles lors de la conclusion d'un acte dans la mesure prévue à cette annexe. La déduction de ces frais ne peut toutefois donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter la somme exigée en deçà du montant minimal exigible en vertu du présent règlement.

9. Les frais de préparation et de dépôt des plans et des documents d'arpentage qui sont requis pour procéder à l'octroi ou la cession de droits, ou pour convenir d'une délimitation, doivent être payés par l'acquéreur, le locataire, le titulaire du permis ou le bénéficiaire du droit ou de la délimitation convenue avec le ministre.

Sont également à sa charge, les frais d'immatriculation ainsi que les frais d'inscription au Bureau de la publicité des droits et au Terrier, de même que tous les frais et les services professionnels requis pour l'obtention d'une telle immatriculation ou inscription, dont les frais de préparation et de réception d'un acte notarié ou les frais liés à l'attestation d'un acte sous seing privé.

§3. Occupation, servitude et acte de tolérance

10. Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'un des ouvrages ou l'une des constructions suivants en lui délivrant un permis à cet effet :

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis dont la superficie excède 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit ;

2° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau ;

3° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations ;

4° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit ;

5° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives ;

6° un ancrage pour amarrage.

11. Le permis précise les conditions de l'occupation et il indique notamment les éléments suivants :

1° les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires à réaliser, le cas échéant ;

2° les modalités de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des constructions prévus.

12. Le montant exigé pour la délivrance d'un permis est de 50 \$ pour chacun des ouvrages et des constructions visés.

Toutefois, dans le cas d'une occupation décrite aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 10, le montant exigé est de 3,00 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 50 \$ pour chaque ouvrage ou construction.

13. La durée du permis est d'un an, à l'exception du permis pour une occupation visée aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 10, lequel peut être délivré pour une période n'excédant pas 25 ans.

14. À son terme, le permis se renouvelle automatiquement et gratuitement pour la même durée, à moins que le ministre ne donne un avis contraire à son titulaire dans les 90 jours précédant la date d'expiration du permis.

De plus, le ministre est autorisé à révoquer le permis si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de celles de ses règlements ou s'il ne respecte pas les dispositions de toute autorisation délivrée en vertu de cette loi pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.

15. Tout permis devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été délivré.

16. Le ministre est autorisé à consentir des servitudes ou des actes de tolérance sur le domaine hydrique.

17. La contrepartie exigée pour l'octroi d'une servitude correspond, pour toute la durée de celle-ci, à la valeur de la partie du domaine hydrique visée par cette servitude. Cette contrepartie ne peut toutefois être moindre que 250 \$ si la superficie visée est d'un hectare ou moins et de 250 \$ l'hectare, si la superficie est supérieure.

Le ministre est autorisé à consentir un acte de tolérance à titre gratuit.

§4. Location

19. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la présente sous-section sont respectées.

20. Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique s'il a obtenu le consentement du propriétaire du terrain riverain adjacent, ou si celui-ci fait l'objet d'un bail de villégiature, du locataire.

Le ministre n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si la location permet le maintien d'un ouvrage ou d'une construction affecté à l'utilité publique.

21. La durée maximale d'un bail est de 25 ans.

22. La superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de 5 hectares.

23. La location d'une partie du domaine hydrique ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants :

1^o si le bail permet au locataire de poursuivre des fins lucratives, le plus élevé des montants suivants :

a) 10 % de la valeur de la partie du domaine hydrique visée ;

b) 250 \$;

2^o lorsque seules des fins non lucratives sont autorisées, le plus élevé des montants suivants :

a) 5 % de la valeur de la partie du domaine hydrique déjà occupée ou qui sera occupée par un ouvrage ou une construction, et 2 % de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées par le bail ;

b) 50 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsque la location est consentie à une municipalité ou à un organisme pour une utilisation à des fins non lucratives qui favorise l'accès du public aux plans d'eau, à l'exclusion d'une marina, le loyer annuel minimal est de 50 \$ l'hectare, sans être inférieur à 50 \$.

24. La location d'une partie du domaine hydrique à des fins de marina ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants :

1^o 5 % de la valeur de la partie du domaine hydrique où se situe ou sera situé un ouvrage ou une construction, et 2 % de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées ;

2^o 250 \$.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o le taux unitaire servant au calcul de la valeur du domaine hydrique ne peut excéder 15 \$ par mètre carré ;

2^o une plate-forme, soit sur pilotis soit flottante avec ancrage amovible, et un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.

25. Lorsqu'un bail prévoit plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel s'établit en proportion des superficies du domaine hydrique affectées à chaque type d'utilisation.

26. Outre l'ajustement prévu à l'article 6, un bail doit prévoir que le ministre est autorisé à réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain.

Toutefois, une telle révision ne peut être effectuée, à l'égard d'un même locataire, plus d'une fois par période de trois ans.

Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé est transmis au locataire dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le locataire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet.

27. Outre le montant du loyer, son ajustement et les modalités de paiement, le bail précise son échéance et, le cas échéant, les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires qui seront réalisés, de même que les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages et constructions.

Le bail prévoit également le droit du ministre :

1° de résilier en tout temps le bail si le locataire ne respecte pas les conditions d'utilisation qui y sont fixées, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de celles de ses règlements ou s'il ne respecte pas les dispositions de toute autorisation délivrée en vertu de cette loi pour l'ouvrage ou la construction visé par le bail ;

2° d'accepter ou de refuser une demande de sous-location ou de cession du bail et de disposer d'un délai de 45 jours, à la suite de la réception d'une demande à cet effet, pour transmettre sa décision.

En outre, un bail consenti pour le maintien d'une plage à des fins privées doit comporter une clause suivant laquelle le locataire s'engage à ne pas restreindre le droit de toute personne de passer sur les terres du domaine de l'État.

28. Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes :

1° la durée maximale du bail est de 20 ans ;

2° le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. P-9.01) pour exploiter un établissement piscicole ou pour effectuer la culture ou la récolte de végétaux aquatiques ;

3° le loyer annuel exigible, sans être moindre de 250 \$, est de :

a) 2,50 \$ l'hectare pendant les cinq premières années, puis de 5,00 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures ;

b) 0,50 \$ l'hectare pendant les dix premières années, puis de 1,00 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures.

Les articles 20 à 26 ne s'appliquent pas à cette location.

29. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique comportant une promesse de vente, si la vente envisagée est autorisée en vertu de l'article 34.

La durée d'une promesse de vente incluse dans un bail ne peut excéder une période de cinq ans. Le prix de la vente est déterminé, conformément à l'article 35, au moment de l'inclusion de la promesse.

Malgré l'article 23, le loyer exigible pendant la durée de la promesse de vente est de 20 % du prix de vente.

30. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique requise aux fins de l'exploitation d'un parc régional dans le cadre d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. 27.1).

§5. *Aliénation*

31. Le ministre n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la présente sous-section sont respectées.

32. Le ministre peut céder gratuitement une partie du domaine hydrique qui aurait pu ou dû être comprise lors de la vente précédente d'une partie remblayée du domaine hydrique, pour tenir compte de modifications apportées à la délimitation du domaine hydrique.

33. En vue de faciliter la délimitation du domaine hydrique affecté par la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux érigés en 1849, le ministre est autorisé à céder la propriété d'une partie de ce domaine située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent, pour 1 \$, au propriétaire du terrain adjacent.

34. Le ministre est autorisé à vendre une partie du domaine hydrique qui a fait l'objet d'un remblayage. Toutefois, si le remblayage a débuté après 1993, le ministre n'est autorisé à vendre que si l'acquéreur lui fournit les documents attestant que les travaux de remblayage ont été autorisés.

35. Le prix de vente d'une partie du domaine hydrique est de 50 % de sa valeur.

Toutefois, si le terrain n'est pas bordé par l'eau, le prix de vente est de 25 % de la valeur de la partie cédée.

Le prix de vente est de 100 % de la valeur de la partie du domaine hydrique cédée si le remblayage dont elle a fait l'objet a débuté après 1993.

Malgré les alinéas précédents, si l'acquéreur est une municipalité, le ministre est autorisé à lui vendre une partie du domaine public pour 1 \$, si elle s'engage, sous condition résolutoire, à maintenir les lieux à des fins non lucratives publiques.

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section autorisant expressément le ministre à vendre à un prix inférieur, le prix de vente ne peut être inférieur à 350 \$.

36. Les loyers qu'un acquéreur a précédemment payés à titre de locataire de la partie du domaine hydrique visée sont déduits du prix de vente. La déduction de ces sommes ne peut cependant donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter le montant exigible en deçà du prix minimal de vente.

37. Le ministre est autorisé, en vue de permettre un échelonnement des paiements du prix de vente, à convenir d'une vente à tempérament avec l'acquéreur. De plus, il est autorisé à accepter qu'une hypothèque soit consentie en faveur de l'État pour garantir le paiement du prix de vente si l'hypothèque vise, en plus du lot cédé, un lot adjacent appartenant à l'acquéreur.

Tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constituer une telle hypothèque, pour l'inscrire au Bureau de la publicité des droits ou pour la radier sont à la charge de l'acquéreur.

§6. Délimitation

38. Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

39. Les demandes d'octroi ou de cession de droits toujours à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions applicables au moment du dépôt de ces demandes, à moins que le demandeur n'opte pour un traitement de sa demande conformément aux dispositions du présent règlement, en transmettant un avis écrit au ministre à cet effet.

Lorsque, à cette même date, une autorisation du gouvernement n'a pas encore donné lieu à la délivrance d'un titre par le ministre à une personne, celle-ci peut également se prévaloir de l'application des dispositions du présent règlement en transmettant un avis écrit à cet effet au ministre.

40. Pour les baux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les tarifs minimaux des loyers ne s'appliquent qu'à la date où survient leur renouvellement dans l'année qui suit celle de cette entrée en vigueur.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret n^o 9-89 du 11 janvier 1989.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants :

1^o pour une demande de cession de bail ou de sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture, 35 \$;

2° pour une demande de modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 35 \$;

3° pour une servitude, 250 \$;

4° pour une convention de délimitation, 250 \$;

5° pour une vente, 350 \$, sous réserve de ce qui suit :

a) ces frais sont de 500 \$, auquel s'ajoute 1 \$ par mètre linéaire de rive visée, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques;

b) aucuns frais ne sont exigés dans le cas d'une vente d'une partie du domaine hydrique située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent si des frais ont déjà été payés en vue d'une convention de délimitation suivant le paragraphe 4°;

c) des frais de 150 \$ s'ajoutent au montant des frais exigibles si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

2. Les frais de 350 \$ prévus au paragraphe 5° de l'article 1 et ceux de 250 \$ prévus au paragraphe 3° de cet article sont déductibles du montant exigible lors de la conclusion de l'acte.

38743

Décisions

Décision 7574, 26 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec — If du Canada — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7574 du 26 juin 2002, le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 22 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°)

1. L'If du Canada visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) et destiné à une usine de transformation est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec.

2. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec ne peut mettre en marché d'if du Canada autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

3. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison de l'if du Canada d'un producteur et l'endroit où il est dirigé et prend les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment et à l'endroit appropriés selon les ententes avec les acheteurs.

4. Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente de l'if du Canada déterminé au contrat conclu entre eux ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

5. Chaque producteur dont l'if du Canada est vendu pendant la même période, doit recevoir le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

6. Pour établir le prix à la livre de l'if du Canada à payer aux producteurs durant une période qu'il détermine, le Syndicat :

1° multiplie la quantité totale d'if du Canada qu'il s'est engagé à livrer à un acheteur durant cette période par le prix à la livre déterminé à la convention ;

2° répète l'opération décrite au paragraphe 1° pour chaque acheteur et additionne les totaux obtenus ;

3° déduit du total obtenu au paragraphe 2° le total des montants indiqués à l'article 9 ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale d'if du Canada qu'il prévoit que les producteurs mettront en marché durant la même période.

7. Le Syndicat verse à chaque producteur le prix initial calculé selon l'article 6 dans les trois semaines de la date de réception du paiement du prix par l'acheteur.

8. Le Syndicat verse, le cas échéant, un prix final au plus tard le 1^{er} juin de chaque année après avoir repris les calculs indiqués à l'article 6 en tenant compte des quantités effectivement livrées par tous les producteurs et du paiement versé conformément à l'article 7.

9. Le Syndicat déduit du prix à payer aux producteurs :

1° les contributions exigibles en vertu des règlements pris conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1) ;

2° les frais de transport et de chargement de l'if du Canada déterminés, le cas échéant, par une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

3° les dépenses qu'il a faites pour appliquer le présent règlement.

10. Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison de l'if du Canada offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57).

11. Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer d'un producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

12. Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, peut, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou à défaut d'une réponse du Syndicat, il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours après sa demande ou la réponse, le cas échéant, pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner la correction nécessaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38732

Décision 7579, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7579 du 27 juin 2002, le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des

producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 7 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1°)

1. Le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38802

Décision 7580, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7580 du 27 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5900 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6291)

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint est modifié à l'article 1 par le remplacement:

1° de «0,755 \$» par «0,80 \$» au paragraphe 1°;

2° de «0,57 \$» par «0,60 \$» au paragraphe 2°;

3° de «0,715 \$» par «0,76 \$» au paragraphe 3°;

4° de «4,30 \$» par «4,50 \$» au paragraphe 4°;

5° de «3,64 %» par «4 %» au paragraphe 5°;

6° de «0,679 \$» par «0,72 \$» au paragraphe 6°;

7° de «0,34 \$» par «0,36 \$» au paragraphe 7°;

8° de «0,74 \$» par «0,75 \$» au paragraphe 8°.

2. Le Syndicat doit déposer les sommes supplémentaires reçues à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement dans un compte particulier pour garantir sa solvabilité auprès des institutions bancaires jusqu'à ce qu'il les utilise pour réaliser les objectifs du plan.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38801

* Les seules modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 6053), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6447 du 4 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3803)

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 741-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Doris Girard soit nommée sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, au salaire annuel de 162 053 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Doris Girard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Doris Girard soit compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile ;

QU'à compter du 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 30 juin 2003 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Doris Girard reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38656

Gouvernement du Québec

Décret 742-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, au même classement, au salaire annuel de 137 532 \$, à compter du 2 juillet 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Mario Bouchard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38657

Gouvernement du Québec

Décret 743-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guymond Cliche, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 13 septembre 2002, au même salaire annuel ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 942-99 du 25 août 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Guymond Cliche pour la période s'échelonnant du 13 septembre 2002 au 12 septembre 2005 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 13 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38658

Gouvernement du Québec

Décret 744-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville, monsieur Denis Dulude, président et M^e Claude Deschênes, secrétaire-trésorier, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38659

Gouvernement du Québec

Décret 745-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement concernant le Régime de retraite des employées et employés de la Ville de Baie-Comeau, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau, messieurs Robert Savard, président et Jeannot Minville, secrétaire-trésorier ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38660

Gouvernement du Québec

Décret 746-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, messieurs Gaétan Tremblay, président et Claude Gaboury, secrétaire-trésorier de ce comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38661

Gouvernement du Québec

Décret 747-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le comité d'administration du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 4.02 du règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du comité d'administration du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles, le président et la secrétaire de ce comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le comité d'administration du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38662

Gouvernement du Québec

Décret 749-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.18 de cette loi, le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président ;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE M^e France Desjardins a été nommée régisseuse et présidente de la Régie du logement par le décret numéro 1508-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e France Desjardins comme régisseuse de la Régie ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e France Desjardins comme régisseuse de la Régie du logement ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M^e France Desjardins présidente de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'état aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le mandat de M^e France Desjardins comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003 ;

M^e France Desjardins soit désignée de nouveau présidente de cette régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel ;

QUE M^e France Desjardins bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e France Desjardins continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'elle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e France Desjardins soit à Montréal;

QUE M^e France Desjardins soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au classement de cadre supérieure, classe II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38663

Gouvernement du Québec

Décret 750-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 confie au ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport l'exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté des Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu

d'un contrat de concession et de mandat en date du 1^{er} novembre 2000, à Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de la responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3 M\$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 M\$);

ATTENDU QUE tant les assureurs sous contrat que tout autre assureur refusent de maintenir ou de contracter pour l'avenir de semblables assurances de responsabilité civile et qu'il est ainsi impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de remplir actuellement une partie importante de leurs obligations contractuelles;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'un ou plusieurs des ministres suivants, le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer tout acte ou document requis, le cas échéant, afin que le gouvernement assume jusqu'au 1^{er} octobre 2002, la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc., mentionnés ci-dessus, incombent respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté des Laurentides et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38664

Gouvernement du Québec

Décret 752-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 26, 27 et 28 juin 2002, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

ATTENDU QUE des conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 26, 27 et 28 juin 2002, à Halifax, en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la signature d'un accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole pour le vingt-et-unième siècle et sur une stratégie agricole internationale auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 26, 27 et 28 juin 2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38665

Gouvernement du Québec

Décret 753-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QU'en 1996, le gouvernement du Québec s'est associé à la Communauté urbaine de Québec pour la création du Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant de 10 M\$ et que des crédits de 2 M\$ par année ont été versés à la Communauté urbaine de Québec pour les exercices 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié, en décembre 1999, l'appellation de la région administrative de Québec pour celle de la « Capitale-Nationale »;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la Capitale-Nationale sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour l'exercice financier 2002-2003 aux fins de développement et de promotion touristique de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Québec qui se terminera le 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soit versée, à la Ville de Québec, une subvention de 2 M\$ pour l'exercice 2002-2003, prise à même les crédits votés au programme 6, élément 2 «Soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Conseil exécutif».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38666

Gouvernement du Québec

Décret 754-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, sept membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1^{er} avril 1998, madame Louise Milot était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1^{er} avril 1998, madame Luce Vermette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1^{er} avril 1998 monsieur Jacques Desautels était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1^{er} avril 1998, madame Michèle Bouchard-Rousseau était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-98 du 10 juin 1998, mesdames Claire Lelièvre-Bliodeau et Liette Champagne et monsieur Maximilien Laroche étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1245-98 du 30 septembre 1998, monsieur Fernand Gingras était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Milot, vice-présidente à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, pour un second mandat;

— monsieur Jacques Mercier, vice-président exécutif, Le Groupe LMB Experts-Conseils inc., en remplacement de madame Luce Vermette;

— monsieur Daniel Mercure, professeur titulaire au Département de sociologie, Université Laval, en remplacement de monsieur Jacques Desautels;

— madame Jacqueline Caron, directrice, Centre national d'exposition, Institut des arts au Saguenay, en remplacement de madame Claire Lelièvre-Bilodeau;

— madame Louise Amiot, architecte associée, Louise Amiot et Suzanne Bergeron, architectes, en remplacement de madame Liette Champagne;

— monsieur Réal Létourneau, vice-président à la région des Cantons-de-l'Est, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de monsieur Maximilien Laroche;

— monsieur Jacques Lemieux, supérieur général, Séminaire de Québec, en remplacement de monsieur Fernand Gingras;

QUE sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, madame Francine Gagnon, avocate, Vachon Dumas Gagnon Jobin, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Bouchard-Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38667

Gouvernement du Québec

Décret 755-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2000 du 8 novembre 2000, monsieur John R. Porter était nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un troisième mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Francine de Montigny-La Haye, associée principale et directrice du Bureau de Montréal, Le Cabinet de relations publiques National (Montréal) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John R. Porter.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38669

Gouvernement du Québec

Décret 756-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Richard Filion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Ginette Ouellette, directrice générale du Collège de l'Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Filion.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38717

Gouvernement du Québec

Décret 757-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet écriture)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin ;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation sont convenus de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en écriture ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38670

Gouvernement du Québec

Décret 758-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 23 janvier 2002, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, afin de réviser la condition 5 relative au programme de surveillance environnementale du climat sonore du chantier de construction ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a complété, le 23 avril 2002, sa demande de modification par des informations complémentaires sur les allègements désirés à la condition 5 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que les modifications demandées sont acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification de la condition 5 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Réal Laporte d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 23 janvier 2002, concernant la demande de modification de la condition 5 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 relative au programme de surveillance environnementale du climat sonore du chantier de construction, 1 p., 1 annexe ;

— Lettre de M. Serge Lanois d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 23 avril 2002, concernant des informations complémentaires à la demande de modification de la condition 5 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 relative au programme de surveillance environnementale du climat sonore du chantier de construction, 1 p.

2. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 : QU'Hydro-Québec réalise un programme de surveillance environnementale du climat sonore du chantier de construction pendant les activités suivantes :

— l'excavation des bouchons de roc aval, amont et latéral ;

— la construction d'une digue en rive droite sur les terrains de la compagnie Abitibi Consolidated ;

— l'arasement de l'évacuateur de crue existant.

Le bruit ambiant avec le bruit du chantier doivent être mesurés pour chaque activité, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives et représentatives, aux points sensibles 1 et 4 lors de l'excavation des bouchons de roc aval, amont et latéral ainsi que lors de la construction de la digue et aux points sensibles 1, 2, 4 et 5 lors de l'arasement de l'évacuateur de crue existant. Dans le cas où toutes les mesures de bruit sont inférieures aux critères de la condition 4, celles-ci peuvent être arrêtées. Dans l'hypothèse où des dépassements attribuables à l'activité sont mesurés, Hydro-Québec doit prendre immédiatement les actions qui s'imposent pour réduire le bruit et recommencer les mesures de climat sonore une fois par semaine pendant trois semaines. Lorsque le climat sonore respecte les critères de la condition 4, les mesures peuvent être arrêtées.

Pour les activités réalisées d'avril à décembre d'une même année, le bruit ambiant avec le bruit du chantier doivent être mesurés aux points sensibles, de jour (7 h à 19 h, LA_{eq} 12 h) de soir (19 h à 22 h, LA_{eq} 3 h) et de nuit (22 h à 7 h, 9 LA_{eq} 1 h). Pour les mois de janvier à mars d'une même année, le bruit ambiant avec le bruit du chantier doivent être mesurés aux points sensibles, lors des activités maximales au chantier, de jour (7 h à 19 h, 1 LA_{eq} 1 h en avant-midi et 1 LA_{eq} 1 h en après-midi), de soir (19 h à 22 h, 1 LA_{eq} 1 h) et de nuit (22 h à 7 h, 2 LA_{eq} 1 h). Hydro-Québec doit acheminer ces données au ministre de l'Environnement dès que celles-ci seront disponibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38671

Gouvernement du Québec

Décret 759-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de stabilisation et de rehaussement du barrage principal ainsi que de rehaussement des digues du lac Long et du lac Talé au site de l'aménagement hydro-électrique des Rapides des Quinze

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de stabilisation et de rehaussement du barrage principal ainsi que de rehaussement des digues du lac Long et du lac Talé qui retiennent les eaux du Petit réservoir des Quinze, bief d'amont de la centrale des Rapides des Quinze;

ATTENDU QUE le projet comprend l'adoucissement de la pente aval du barrage principal en enrochement, le rehaussement de la crête et de l'élément d'étanchéité de ce barrage et aussi le rehaussement des deux digues des lacs Long et Talé;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État et du domaine privé. La requérante s'est engagée par écrit à réaliser une mise à jour des droits d'inondation dans le domaine privé et à engager les démarches pour l'obtention desdits droits supplémentaires, si nécessaire;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de stabilisation du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 516-2002 du 1^{er} mai 2002 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) le 22 mai 2002, les travaux de modification de structure à l'aménagement hydroélectrique des Rapide des Quinze, sur la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Aménagement Rapides des Quinze - Réfection du barrage en remblai – Vue en plan », portant le numéro 002470903073-010HQ0, daté du 28 juin 2001, signé et scellé par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé « Aménagement Rapides des Quinze - Rehaussement du barrage principal – Coupes A – B - C », portant le numéro 002470903073-020HQ0, daté du 28 juin 2001, signé et scellé par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé « Aménagement Rapides des Quinze - Rehaussement de la digue du lac Long », portant le numéro 002470903074-010HQ0, daté du 28 juin 2001, signé et scellé par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale Rapides des Quinze – Rehaussement de la digue du lac Talé », portant le numéro 002470903075-010HQ0, daté du 28 juin 2001, signé et scellé par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec;

5. Un devis technique intitulé « Rapides des Quinze – Réfection des ouvrages en remblai », mars 2001, signé et scellé par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de stabilisation et de rehaussement du barrage principal ainsi que de rehaussement des digues du lac Long et du lac Talé soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38672

Gouvernement du Québec

Décret 760-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de 7,4 kilomètres dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 novembre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, portant sur le projet global;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 août 1999, une étude d'impact concernant le projet global, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE seul le tronçon situé sur le territoire de la Municipalité de Sacré-Cœur a été autorisé en vertu du décret n^o 209-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 23 avril 2002, une décision favorable à la réalisation du projet, tronçon Tadoussac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 avril 2002, une demande visant la délivrance d'un certificat d'autorisation s'appliquant au tronçon situé sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 :

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la reconstruction de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Étude d'impact sur l'environnement, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, juin 1999, 100 p. et 8 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Réponses aux questions du MENV, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, non daté, reçu le 21 décembre 2000, 29 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, juin 1999, 33 p. et 1 annexe ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Mesures d'urgence, 15 novembre 2001, 7 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 :

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, un plan à l'échelle appropriée de la nouvelle localisation de l'exutoire des Petits lacs à Maurice dans le secteur de l'intersection des routes 138 et 172 afin de s'assurer d'une bonne intégration de l'aménagement dans le milieu. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 :

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau des puits, le ministre des Transports devra élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable. Ce programme doit être présenté au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 :

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et des plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat de l'omble de fontaine ;

CONDITION 5 :

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38673

Gouvernement du Québec

Décret 761-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement,

remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention d'effectuer un programme décennal de dragage d'entretien sur une superficie approximative de 30 000 m² dans la zone de manœuvre et d'accostage du quai de Rivière-du-Loup ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 juillet 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 octobre 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 11 et 12 septembre 2001 et le 3 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce programme est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'à la demande de la Société des traversiers du Québec, le gouvernement du Québec a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le dragage requis à l'été 2001 afin que le service de traversier puisse être assuré de façon sécuritaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le gouvernement concernant le présent programme décennal de dragage d'entretien ;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation par le décret numéro 869-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 octobre 2001, un avis de projet pour la reconstruction du quai des traversiers à Rivière-du-Loup ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour son programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour son programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup aux conditions suivantes :

CONDITION 1: Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 86 p. et 7 annexes ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 15 p. ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans – Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires, préparés par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), janvier 2001, 39 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Marc Pelletier, de SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 2 mars 2001, concernant des précisions relatives à l'impact de la mise en dépôt de matériaux de dragage – Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans, 4 p. ;

— Lettre de M. Denis Mainguy, ing., de la Société des traversiers du Québec, à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 11 janvier 2002, concernant l'engagement de la Société des traversiers du Québec à publier dans les hebdomadaires locaux un avis public sur les travaux annuels de dragage d'entretien – Programme décennal de dragage au quai de la traverse de Rivière-du-Loup, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2: Que la Société des traversiers du Québec soumette au ministre de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact citée à la condition 1. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation ;

CONDITION 3: Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété le 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38674

Gouvernement du Québec

Décret 762-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lefebvre a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 132-95 du 1^{er} février 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE monsieur Denis Vandal, biologiste, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Nord-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Jacques Lefebvre ;

QUE monsieur Denis Vandal soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du

Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38675

Gouvernement du Québec

Décret 763-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine souhaitent conclure une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38676

Gouvernement du Québec

Décret 764-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et la cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et de maîtrise en date du 1^{er} novembre 1993, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et de maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE par le décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite céder la marina de Sorel, constituée d'immeubles, d'infrastructures maritimes et d'équipements à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une partie du parc nautique de Sorel est constituée d'un remblayage effectué dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement (2000, c. 60), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy, par ses résolutions numéros 153-90 du 21 mars 1990, 106C-93 du 17 mars 1993, 141C-97 du 7 mai 1997 et 237-99 du 6 octobre 1999, a manifesté son intention d'acquérir ces immeubles et équipements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans un règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy a déjà été informée du fait que les assises des brise-lames et le bassin de mouillage feront l'objet de baux consentis par le ministre de l'Environnement selon les paramètres de la réglementation applicable;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy assumera, à compter de la date de cession, tous les coûts d'entretien et d'exploitation des immeubles et équipements visés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le projet de cession des biens meubles, à titre gratuit, déroge au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté par le CT 186095 du 6 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE soit accepté le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

QUE les structures des brise-lames soient placées sous l'autorité du ministre des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit, à la Ville de Sorel-Tracy, les lots 2-19-1, 2-20-1, 2-21-1, 2-23, 3-155-1 du cadastre de la Ville de Sorel, avec les bâtisses, les infrastructures, les biens meubles et les équipements situés sur les lots en question de même que sur le lot 1667 du même cadastre;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit, à la Ville de Sorel-Tracy, les structures des brise-lames situées sur les lots 1663, 1664 et 1666 du cadastre précité; ces immeubles étant montrés sur le plan préparé par monsieur Pierre Doyon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3610 de ses minutes, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Ville de Sorel-Tracy, moyennant des coûts administratifs de 400 \$ et aux conditions ci-après énumérées, le lot de grève et en eau profonde, connu et désigné comme étant le bloc 1254 de l'arpentage primitif du Fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1667 du cadastre de la Ville de Sorel et contenant une superficie totale de dix-neuf mille trois cent quinze mètres carrés (19 315 m²);

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer conjointement l'acte de cession requis et à y stipuler toutes clauses et conditions qu'ils jugent utiles, notamment :

1° maintenir les biens cédés dans le domaine public de la municipalité;

2° conserver aux bâtisses et aux dépendances leur destination de bâtiments d'intérêt public, au service du public et accessibles à celui-ci;

3° assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état à compter de la date de la cession;

4° prévoir que toute cessation de l'utilisation de la marina, de ses installations et terrains aux fins pour lesquelles la cession est consentie constitue une cause suffisante de rétrocession, en faveur du ministère de l'Environnement, de la marina et de tous les biens meubles et immeubles faisant l'objet de cette cession;

5° donner quittance au gouvernement de tous les frais d'exploitation inhérents à ces immeubles antérieurs à la cession.

QUE trois copies conformes de ce décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert des structures des brise-lames.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38677

Gouvernement du Québec

Décret 765-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de

l'Enfance et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le député de Frontenac et adjoint parlementaire à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, M. Marc Boulianne, soit désigné pour diriger la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le député de Frontenac et adjoint parlementaire à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance de:

— M. Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Mme Micheline Cliche, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance;

— Mme Michèle Turgeon, responsable des affaires intergouvernementales, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Mme Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38678

Gouvernement du Québec

Décret 767-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des bons du trésor et des billets à terme du Québec qui sont en cours

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet, notamment, au gouvernement de déterminer les caractéristiques des emprunts effectués par la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des bons du trésor émis publiquement et privément et des billets à terme émis au pair et à escompte (ces bons du

trésor et ces billets étant désignés ensemble aux présentes comme les « titres d'emprunt ») dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte ;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

1- QUE les titres d'emprunt déjà émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») en accord avec les dispositions qui suivent :

a) CDS créditera en conséquence le compte de valeurs de l'adhérent ;

b) de temps à autre, CDS pourra remettre à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission des titres d'emprunt concernés, les certificats déposés chez elle et recevoir en contrepartie un certificat global entièrement nominatif, immatriculé au nom de CDS, ou de son mandataire le cas échéant ;

c) sur émission du certificat global pertinent, la ministre des Finances verra à annuler ou à faire annuler les certificats individuels représentant les titres d'emprunt dont on demande l'inscription en compte, à remettre le certificat global dûment complété à CDS et à faire les entrées appropriées dans ses registres ;

2- QUE, dans la mesure où des titres d'emprunt du Québec auront été ainsi inscrits en compte en accord avec les dispositions de l'article 1,

a) les titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient représentés par le certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière ;

b) les participations dans ces titres d'emprunt soient représentées par inscription en compte auprès des adhérents de CDS ;

c) CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions au compte de ses adhérents ayant des participations dans ces titres d'emprunt ;

d) CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des titres d'emprunt représentés par le certificat global pertinent, malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte au titre des titres d'emprunt représentés par ce certificat global fait à CDS soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des titres d'emprunt concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés ;

e) les paiements aux propriétaires véritables des titres d'emprunt concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu pour tels paiements ;

f) les transferts des titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière ;

3- QUE dans la mesure où le Québec émettra des titres d'emprunt additionnels devant s'ajouter à des titres d'emprunt déjà émis, le Québec puisse pourvoir à l'inscription en compte de ces titres d'emprunt additionnels en accord avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus sous réserve des adaptations qui s'imposent ;

4- QUE le Québec émette des titres d'emprunt représentés par des certificats individuels comportant les caractéristiques de l'émission pertinente des titres d'emprunt inscrits en compte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sur demande formulée à la ministre des Finances ou, le cas échéant, à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres par la personne qui détiendra une participation dans les titres d'emprunt inscrits en compte ;

b) si CDS avise le Québec qu'elle ne veut ou ne peut plus agir à titre de dépositaire d'un certificat global ou cesse d'être une chambre de dépôt et de compensation agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec et si un remplaçant n'est pas nommé par le Québec dans les 90 jours de cet avis ou à compter du moment où le Québec a connaissance que CDS n'est plus agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

c) si le Québec décide qu'un certificat global doit être échangé contre des certificats individuels de titres d'emprunt et en donne avis à CDS ;

5- QUE la ministre des Finances tienne ou, le cas échéant, fasse tenir par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, des

registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres ;

6- QUE la ministre des Finances soit autorisée :

a) à conclure tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des titres d'emprunt du Québec ;

b) à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes ;

c) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

d) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de titres d'emprunt, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, (ii) la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, (iii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

7- QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, au nom du Québec, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour la livraison des certificats globaux et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes ;

8- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de titres d'emprunt du Québec résultant de ceux-ci ;

9- QUE le décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992, n° 527-93 du 7 avril 1993 et n° 714-2002 du 12 juin 2002, que le décret n° 308-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 714-2002 du 12 juin 2002, que le décret n° 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 40-98 du 14 janvier 1998 et n° 715-2002 du 12 juin 2002, et que le décret n° 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n° 678-92 du 6 mai 1992 et n° 715-2002 du 12 juin 2002, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38679

Gouvernement du Québec

Décret 768-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des obligations à escompte du Québec qui sont en cours

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet, notamment, au gouvernement de déterminer les caractéristiques des emprunts effectués par la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des obligations à escompte (ces obligations à escompte étant désignées ensemble aux présentes comme les « titres d'emprunt ») dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte ;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

1- QUE les titres d'emprunt déjà émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») en accord avec les dispositions qui suivent :

a) par l'intermédiaire d'un adhérent, le détenteur devra déposer chez CDS les titres d'emprunt qu'il désire faire inscrire en compte ;

b) CDS créditera en conséquence le compte de valeurs de l'adhérent;

c) de temps à autre, CDS pourra remettre à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission des titres d'emprunt concernés, les certificats déposés chez elle et recevoir en contrepartie un certificat global entièrement nominatif, immatriculé au nom de CDS, ou de son mandataire le cas échéant;

d) sur émission du certificat global pertinent, la ministre des Finances verra à annuler ou à faire annuler les certificats individuels représentant les titres d'emprunt dont on demande l'inscription en compte, à remettre le certificat global dûment complété à CDS et à faire les entrées appropriées dans ses registres;

2- QUE dans la mesure où des titres d'emprunt du Québec auront été ainsi inscrits en compte en accord avec les dispositions de l'article 1,

a) les titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient représentés par le certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière;

b) les participations dans ces titres d'emprunt soient représentées par inscription en compte auprès des adhérents de CDS;

c) CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions au compte de ses adhérents ayant des participations dans ces titres d'emprunt;

d) CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des titres d'emprunt représentés par le certificat global pertinent, malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte au titre des titres d'emprunt représentés par ce certificat global fait à CDS soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des titres d'emprunt concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

e) les paiements aux propriétaires véritables des titres d'emprunt concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu pour tels paiements;

f) les transferts des titres d'emprunt ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

3- QUE dans la mesure où le Québec émettra des titres d'emprunt additionnels devant s'ajouter à des titres

d'emprunt déjà émis, le Québec puisse pourvoir à l'inscription en compte de ces titres d'emprunt additionnels en accord avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus sous réserve des adaptations qui s'imposent;

4- QUE le Québec émette des titres d'emprunt représentés par des certificats individuels comportant les caractéristiques de l'émission pertinente des titres d'emprunt inscrits en compte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sur demande formulée à la ministre des Finances ou, le cas échéant, à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres par la personne qui détiendra une participation dans les titres d'emprunt inscrits en compte;

b) si CDS avise le Québec qu'elle ne veut ou ne peut plus agir à titre de dépositaire d'un certificat global ou cesse d'être une chambre de dépôt et de compensation agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec et si un remplaçant n'est pas nommé par le Québec dans les 90 jours de cet avis ou à compter du moment où le Québec a connaissance que CDS n'est plus agréée par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) si le Québec décide qu'un certificat global doit être échangé contre des certificats individuels de titres d'emprunt et en donne avis à CDS;

5- QUE la ministre des Finances tienne ou, le cas échéant, fasse tenir par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, des registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres;

6- QUE la ministre des Finances soit autorisée :

a) à conclure tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des titres d'emprunt du Québec;

b) à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

c) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

d) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de titres d'emprunt, *(i)* les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, *(ii)* la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, *(iii)* les frais payables, le cas échéant, à CDS, *(iv)* les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et *(v)* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

7- QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, au nom du Québec, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour la livraison des certificats globaux et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

8- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de titres d'emprunt du Québec résultant de ceux-ci;

9- QUE le décret n° 845-94 du 8 juin 1994 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38680

Gouvernement du Québec

Décret 769-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2002 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2002 au 6 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38681

Gouvernement du Québec

Décret 770-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 21 juin 2002

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Vancouver, le 21 juin 2002;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service, Tarification et accords sur les marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38682

Gouvernement du Québec

Décret 771-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un cinquième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les modifications proposées à l'ACI par le projet de cinquième protocole concernent: premièrement, la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour des listes des entités visées ou non visées par le chapitre cinq sur les marchés publics; deuxièmement, l'introduction des six modifications au Code de conduite sur les stimulants; troisièmement, la suppres-

sion ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception par certaines Parties dans les chapitres sur les marchés publics, les communications, les transports et la protection de l'environnement; quatrièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions du chapitre dix-sept sur les procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce cinquième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le cinquième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38683

Gouvernement du Québec

Décret 772-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, regroupant plus d'une cinquantaine de centres communautaires de loisir localisés au Québec, est un partenaire majeur du Secrétariat au loisir et au sport dans le domaine du loisir;

ATTENDU QUE la Fédération favorise le développement des centres communautaires de loisir et offre des services polyvalents à ses membres;

ATTENDU QUE les centres communautaires de loisir favorisent le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté locale, agissent en interaction avec les citoyens, les organismes et les associations du milieu et permettent l'accès des citoyens aux principales formes de loisir, d'action communautaire et d'éducation populaire;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport souhaite implanter, en partenariat avec la Fédération, un nouveau programme destiné à favoriser, par l'animation en loisir, la participation des jeunes au développement de leur communauté locale à l'intérieur de centres communautaires de loisir localisés dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE ce nouveau programme s'inscrit dans l'esprit de la Politique de la jeunesse et rejoint l'une des priorités du Secrétariat favorisant l'animation en loisir comme élément de développement social et professionnel;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport participera aux activités de coordination, de suivi et d'évaluation du programme à titre de membre du Comité de pilotage et de suivi à mettre en place conjointement avec la Fédération;

ATTENDU QU'une implantation progressive du nouveau programme sur trois exercices financiers nécessitera des subventions maximales de l'ordre de 400 000 \$ à l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ à l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ à l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, à titre de coordonnateur du nouveau programme, doit bénéficier d'un financement adéquat pour mener à terme ses opérations étalées sur trois exercices financiers dans le cadre de sa mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder, à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, des subventions maximales respectivement de l'ordre de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38684

Gouvernement du Québec

Décret 773-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir :

- 1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;
- 2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;
- 3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;
- 4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;

5° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux.

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2002-2003 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2003-2004 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2002-2003 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, à verser au début de l'année financière 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38715

Gouvernement du Québec

Décret 774-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame la juge Paule Gaumond, comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1143-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Michel Jasmin à titre de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre de la jeunesse, se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Paule Gaumond, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38685

Gouvernement du Québec

Décret 775-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge René de la Sablonnière, comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, le juge en chef associé de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat du juge en chef associé est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Rémi Bouchard à titre de juge en chef associé à la Cour du Québec se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur René de la Sablonnière, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38686

Gouvernement du Québec

Décret 776-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge François Doyon, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-95 du 30 août 1995, le mandat de madame Louise Provost à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur François Doyon, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38687

Gouvernement du Québec

Décret 778-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la recherche, de la science et de la technologie tiendront une rencontre à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Vancouver les 20 et 21 juin 2002;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Jacques Babin, sous-ministre par intérim, ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— madame Esther Gaudreau, directrice de cabinet, cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

— madame Nicole Bastien, attachée de presse, cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Alain Demers, directeur par intérim, ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38688

Gouvernement du Québec

Décret 779-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n^o 829-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 23 et 24 janvier 2002;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 28 mai 2002, des modifications au plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient approuvés le plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec et les modifications contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38689

Gouvernement du Québec

Décret 780-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et sécurise la fiabilité de l'alimentation électrique pour la Montérégie et la région de Montréal;

ATTENDU QU'un tronçon de la ligne Des Cantons-Montérégie-Hertel à 735 kV a été construit entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre la construction de cette ligne à 735 kV entre les postes Hertel et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-99 du 7 juillet 1999, Hydro-Québec a été autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Hertel-Saint-Césaire et du poste Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QUE le résultat des études et des analyses effectuées à la suite de cette crise sans précédent démontre qu'il est requis de construire une ligne de transport d'électricité et un poste de transformation, notamment, dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, d'une longueur d'environ 45 km, et construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et procéder à des raccordements et des modifications aux postes existants;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis dans les territoires ci-après définis :

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Marieville	Du Québec	Rouville
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse Sainte-Angèle-de-Monnoir	Rouville
Richelieu	Du Québec	Rouville
Ange-Gardien	Paroisse d'Ange-Gardien	Rouville
Saint-Césaire	Du Québec	Rouville
Sainte-Brigide-d'Iberville	Paroisse Sainte-Brigide-d'Iberville	Saint-Jean
La Prairie (partie)	Paroisse La Prairie-de-la-Madeleine	La Prairie
La Prairie (partie)	Du Québec	La Prairie
Carignan	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Du Québec	Chambly
Canton Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Saint-Jean-sur-Richelieu	Paroisse Saint-Luc	Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite des travaux de construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel par la construction du tronçon Hertel-Saint-Césaire et du poste de transformation Montérégie 735-120-230 kV est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tient lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à procéder aux raccordements et aux modifications aux postes existants;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38690

Gouvernement du Québec

Décret 781-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke

ATTENDU QU'Hydro-Québec construit actuellement une ligne de transport d'électricité à 120 kV d'une longueur d'environ 19,5 km entre les postes de Sherbrooke et de Magog et procède aux modifications nécessaires à ces deux postes;

ATTENDU QUE le poste source de Sherbrooke à 230-120 kV requiert un agrandissement de 30 m sur son côté sud en vue d'ajouter les équipements nécessaires pour protéger le nouveau départ de ligne;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a autorisé, par la décision D-2002-81 du 12 avril 2002, les projets inclus au budget 2002 d'Hydro-Québec au chapitre de l'amélioration de la qualité des équipements de transport et dont le coût individuel est inférieur à 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières	
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke	diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens ;
Orford (Canton)	Canton d'Orford	Sherbrooke	
Omerville (Village)	Canton de Magog	Stanstead	ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi ;
Magog (Canton)	Canton de Magog	Stanstead	

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38691

Gouvernement du Québec

Décret 782-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifique à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'au cours du mois de mai et de l'été 2001 des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1 ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique ;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE MAI ET DE L'ÉTÉ 2001 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite des pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice B de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 10 juillet 2002.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 10 juillet 2002 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 10 juillet 2002.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunitisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens

essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

4.4.1 Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

- les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;
- les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;
- les couvre-planchers fixes.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;
- les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;
- les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme ;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;
- les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;
- la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si le sinistré avait pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que pour des motifs valables, il n'ait pu prendre de telles mesures;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule salle de lavage, la seule chambre de bain et le seul salon d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis depuis 1994 dans le cadre de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide ; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son

incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$
	pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	--------------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup
Sainte-Rita	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 02		
Chambord	Municipalité	Roberval
Région 11		
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Région 17		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Frontenac

38692

Gouvernement du Québec

Décret 783-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38693

Gouvernement du Québec

Décret 785-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Modification de la courbe sur une partie de la route 255 aux intersections du 8^e et du 9^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA20-6475-9518 (projet 20-6475-9518) des archives du ministère des Transports ;

2) Réfection d'une partie de la route 366, également désignée chemin Pontbriand, située en la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA20-6672-9616 (projet 20-5672-0146) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38694

Gouvernement du Québec

Décret 802-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV sur le territoire de la Montérégie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'exa-

men des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction et la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et le poste de la Montérégie à 735-120/230 kV qui terminera la boucle montréalaise afin de sécuriser l'alimentation en énergie de la clientèle desservie par le poste Saint-Césaire en Montérégie et de la clientèle de la Rive-Sud de Montréal, du centre-ville et de l'ouest de l'île de Montréal desservie par le poste Hertel ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 avril 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 11 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, quatre requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 28 au 30 août 2000 et du 25 au 27 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 14 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE le rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que

d'autres études devraient être réalisées avant l'autorisation de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, les 1^{er} et 9 février 2001 et le 14 mars 2002, des études additionnelles;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que le projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 22 mars 2002, une demande de modification quant au tracé de ligne sur le territoire de la Municipalité de Chambly et quant au choix du type de pylônes à implanter sur la ligne;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un addenda à son rapport d'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE les modifications proposées par Hydro-Québec ont pour effet de répondre aux recommandations formulées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE cet addenda conclut que les modifications au tracé de ligne et le choix du type de pylônes à implanter sont acceptables;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 23 avril 2001, une décision favorable à la réalisation du projet de poste de la Montérégie et, le 23 avril 2002, une décision favorable à la réalisation du projet de ligne Saint-Césaire – Hertel;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre 1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec, relativement au projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV sur le territoire de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Boucle montréalaise: Ligne à 735 kV Saint-Césaire – Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, Rapport d'avant-projet, décembre 1999, Volumes 1, 2 et 3;

— HYDRO-QUÉBEC. Boucle montréalaise: Ligne à 735kV Saint-Césaire – Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, Complément du rapport d'avant-projet, réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, mars 2000, 56 p. et 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Boucle montréalaise: Ligne à 735 kV Saint-Césaire – Hertel, Réponses d'Hydro-Québec aux questions transmises par le ministère de l'Environnement du Québec, 1^{er} février 2001, 9 p., tableaux et schéma;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 735 kV Saint-Césaire – Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, Précisions et commentaires d'Hydro-Québec à la suite de la publication du rapport 144 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 9 février 2001, 36 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Boucle montréalaise - Ligne à 735 kV, Évaluation environnementale sommaire - Ligne en portiques à treillis, 14 mars 2002, 9 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Normand Bell, gérant de projet, à Mme Linda Tapin, chef de service, Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement, concernant des modifications au projet, 22 mars 2002, 3 pages.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Hydro-Québec doit retenir la variante de tracé sud au niveau de Chambly, telle que décrite à la question 15 (pp. 18-24) du Complément du rapport d'avant-projet, cité à la condition 1 du présent décret;

Condition 3

Hydro-Québec doit retenir le choix de pylônes portiques à treillis sur toute la longueur du tracé, à l'exception du pylône R-19 au Point Saint-Césaire et du pylône d'ancrage au poste Hertel, qui seront de type treillis conventionnels, et de quatre pylônes pour la traversée de la rivière Richelieu, qui seront de types portiques tubulaires;

Condition 4

Hydro-Québec doit fournir au ministre de l'Environnement, d'ici le 1^{er} décembre 2003, une étude sur les conséquences environnementales d'un feu de transformateur au poste de la Montérégie, incluant, le cas échéant, les rectifications du plan d'urgence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38756

Gouvernement du Québec

Décret 853-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat à la Corporation d'hébergement du Québec afin qu'elle offre à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec a pour mission notamment d'offrir aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise technique et financière ainsi que le financement nécessaire à la réalisation de projets de construction;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de sa mission, la Corporation peut notamment réaliser ou faciliter la réalisation de projets de construction, d'acquisition, d'investissement et de financement d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la Corporation doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement dans tout domaine connexe à ses pouvoirs et compétences et dont les frais sont supportés par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), le ministre de la Famille et de l'Enfance assume la responsabilité de développer et maintenir un réseau de centres de la petite enfance fournissant des services de garde éducatifs et de soutien aux parents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre de la Famille et de l'Enfance peut accorder un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le ministre de la Famille et de l'Enfance peut accorder des subventions suivant certaines conditions au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance;

ATTENDU QUE, le ministre de la Famille et de l'Enfance accorde, suivant certaines conditions, à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance, des subventions visant à permettre la construction et l'entretien d'installations servant à ses activités;

ATTENDU QUE, le ministre de la Famille et de l'Enfance désire recourir à la Corporation d'hébergement du Québec afin de faire bénéficier les demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance du financement qu'elle offre et ainsi faciliter la mise en œuvre de projets d'immobilisation de centres de la petite enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu que les frais relatifs à ce mandat soient supportés, au nom du gouvernement, par la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention:

QUE soit confié à la Corporation d'hébergement du Québec le mandat d'offrir aux demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance subvention-

nés, le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation à compter de l'acceptation, par le ministre de la Famille et de l'Enfance, du projet d'immobilisation jusqu'à la date de réception, sans réserve, des travaux de construction;

QUE les frais relatifs à ce mandat, soient supportés, au nom du gouvernement, par la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38809

Erratum

Décision 7537, 26 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— **Quotas**

— **Modification**

Gazette officielle du Québec, Partie II, Volume 134,
numéro 19, 8 mai 2002, page 2988.

À l'article 1, au deuxième alinéa, on devrait lire « date
d'entrée des pondeuses » au lieu de « date d'entrée des
pontes ».

38803

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy	4908	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . . (2002, P.L. 84)	4655	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . . (2002, P.L. 89)	4721	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée	4655	
Accord sur le commerce intérieur — Cinquième protocole de modifications . . .	4915	N
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'..., modifiée . . . (2002, P.L. 84)	4655	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)	4929	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	4825	
Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée . . . (2002, P.L. 84)	4655	
Aide financière aux études, Loi sur l'..., modifiée	4655	
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée	4655	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	4655	
Arbitres — Rémunération (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	4860	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée	4655	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée	4655	
Assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2002-2003	4898	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4655	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	4775	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	4803	

Assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... (2002, P.L. 98)	4803	
Assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 27)	4849	
Assurance-médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 90)	4775	
Assurance-médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 98)	4803	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Bâtiment, Loi sur le... — Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (L.R.Q., c. B-1.1)	4875	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Charte de la langue française, Loi modifiant la... (2002, P.L. 104)	4825	
Charte de la langue française, modifiée (2002, P.L. 104)	4825	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (2002, P.L. 92)	4795	
Cinémathèque québécoise — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4900	N
Code civil du Québec, modifié (2002, P.L. 84)	4655	
Code de la sécurité routière — Journée mondiale de la Jeunesse — Fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités (L.R.Q., c. C-24.2)	4853	N
Code de la sécurité routière, modifié (2002, P.L. 84)	4655	
Code de procédure civile, modifié (2002, P.L. 84)	4655	
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q., c. C-25.1)	4851	M
Code des professions — Dentistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4862	N

Code des professions — Sages-femmes — Ordonnances verbales ou écrites — Normes relatives à la forme et au contenu	4869	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Loi modifiant le... ..	4775	
(2002, P.L. 90)		
Code des professions, modifié	4711	
(2002, P.L. 86)		
Code des professions, modifié	4775	
(2002, P.L. 90)		
Code du travail — Arbitres — Rémunération	4860	N
(L.R.Q., c. C-27)		
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée	4711	
(2002, P.L. 86)		
Code du travail, modifié	4825	
(2002, P.L. 104)		
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'un membre	4907	N
Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique	4854	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi concernant la... ..	4795	
(2002, P.L. 92)		
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4910	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 21 juin 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4914	N
Conférence provinciale-territoriale et Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres de l'Agriculture, les 26, 27 et 28 juin 2002, à Halifax, en Nouvelle-Écosse — Mandat de la délégation québécoise	4898	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Kipawa	4876	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Coroners à temps partiel — Rémunération	4852	M
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)		

Corporation d'hébergement du Québec — Attribution d'un mandat afin d'offrir à certains demandeurs et titulaires d'un permis de centre de la petite enfance le financement temporaire requis pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'immobilisation	4932	N
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une subvention	4916	N
Cour du Québec — Nomination de la juge Paule Gaumond comme juge en chef adjointe	4917	N
Cour du Québec — Nomination du juge François Doyon comme juge en chef adjoint	4918	N
Cour du Québec — Nomination du juge René de la Sablonnière comme juge en chef associé	4917	N
Cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	4849	
(2002, c. 21)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	4711	
(2002, P.L. 86)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Déchets solides — Montréal	4879	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Déchets solides — Montréal	4879	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup	4905	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Tadoussac	4904	N
Dentistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	4862	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	4870	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention	4929	N
École nationale de police du Québec — Régime des études	4871	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ...	4655	
(2002, P.L. 84)		
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		

Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4875	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Alma pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4894	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Baie-Comeau pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4893	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'Office municipal d'habitation de Cowansville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4892	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville Sept-Îles pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4895	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières — Approbation	4908	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet écriture)	4901	N
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l', modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Fédération québécoise des centres communautaires de loisir — Octroi d'une subvention	4915	N
Gestion et exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme / Mont-Laurier	4897	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur, modifiée (2002, P.L. 108)	4841	
Hydro-Québec — Approbation du plan stratégique 2002-2006	4919	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke	4920	N
Hydro-Québec — Autorisation à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin	4919	N

Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV sur le territoire de la Montérégie	4930	N
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère	4901	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de stabilisation et de rehaussement du barrage principal ainsi que de rehaussement des digues du lac Long et du lac Talé au site de l'aménagement hydroélectrique des Rapides des Quinze	4903	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les..., modifiée	4775	
(2002, P.L. 90)		
Inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des bons du trésor et des billets à terme du Québec qui sont en cours ...	4910	N
Inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des obligations à escompte du Québec qui sont en cours	4910	N
Inspecteur général des institutions financières — Alain Samson, expert	4914	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	4841	
(2002, P.L. 108)		
Journée mondiale de la Jeunesse — Fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités	4853	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Jurés, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la..., modifiée	4721	
(2002, P.L. 89)		
Loi d'interprétation, modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Loi d'interprétation, modifiée	4711	
(2002, P.L. 86)		
Loi électorale, modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Loi médicale, modifiée	4775	
(2002, P.L. 90)		
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Doris Girard comme sous-ministre	4891	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Renouvellement de l'engagement à contrat de Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint	4891	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	4841	
(2002, P.L. 108)		
Ministère des Régions, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4799	
(2002, P.L. 97)		

Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Mario Bouchard comme sous-ministre associé	4891	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	4803	
(2002, P.L. 98)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modification	4935	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modification	4888	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés — Abrogation	4888	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — If du Canada — Mise en marché	4887	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée de la Civilisation — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4899	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Octroi et cession de droits sur le domaine hydrique de l'État	4879	Projet
(Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée	4775	
(2002, P.L. 90)		
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	4870	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études	4871	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modification	4935	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modification	4888	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés — Abrogation	4888	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de bois — Québec — If du Canada — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4887	Décision
Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 89)	4721	
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	4921	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 89)	4721	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 92)	4795	
Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Coroners à temps partiel — Rémunération (L.R.Q., c. R-0.2)	4852	M
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . . (2002, P.L. 89)	4721	
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 98)	4803	
Régie du logement — Renouvellement du mandat de M ^e France Desjardins comme régisseuse et présidente	4896	N
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 86)	4711	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4721	
(2002, P.L. 89)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Régime des eaux, Loi sur le... — Octroi et cession de droits sur le domaine hydrique de l'État	4879	Projet
(L.R.Q., c. R-13)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique	4854	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée	4655	
(2002, P.L. 84)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Recherche, de la Science et de la Technologie qui se tiendra à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	4914	N
Sages-femmes — Ordonnances verbales ou écrites — Normes relatives à la forme et au contenu	4869	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	4841	
(2002, P.L. 108)		
Santé publique, Loi sur la..., modifiée	4841	
(2002, P.L. 108)		
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée	4721	
(2002, P.L. 89)		
Services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées, Loi modifiant la Loi sur les...	4821	
(2002, P.L. 101)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les...	4841	
(2002, P.L. 108)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	4841	
(2002, P.L. 108)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	4775	
(2002, P.L. 90)		

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 108)	4841	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 90)	4775	
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... .. (2002, P.L. 89)	4721	
Tabac, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 89)	4721	
Tarif judiciaire en matière pénale (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4851	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Technologues en radiologie, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 90)	4775	
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 89)	4721	
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2002, P.L. 86)	4711	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 84)	4655	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 86)	4711	
Union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, Loi instituant l'... .. (2002, P.L. 84)	4655	
Université du Québec à Hull — Nomination d'une membre du conseil d'administration (2002, P.L. 104)	4900	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 104)	4825	
Zone d'exploitation contrôlée Kipawa (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4876	M